

Propositions d'amendements au

Projet de règlement relatif à l'accessibilité à tous des lieux ouverts au public et des voies publiques portant application des articles 2, 3 et 5 de la loi du 7 janvier 2022 portant sur l'accessibilité à tous de lieux ouverts au public, des voies publiques et des bâtiments d'habitation collectifs

I. Amendements gouvernementaux et commentaires

Remarques liminaires

L'ensemble des observations d'ordre légistique émises par le Conseil d'Etat sont reprises dans le texte coordonné annexé à la présente série d'amendements.

En outre, pour les précisions apportées au texte initial, les suppressions ne dénaturant pas l'équilibre général du texte, les modifications d'ordre purement formel ou rédactionnel et pour les modifications d'ordre purement technique, le gouvernement n'a pas procédé à la rédaction d'amendements.

Cela vaut de même pour les suggestions et propositions formulées par les instances consultées.

Les modifications ou suppressions apportées dans un but d'aligner le présent projet de règlement grand-ducal avec le projet de règlement grand-ducal relatif à l'accessibilité à tous des bâtiments d'habitation collectifs portant exécution de l'article 4, paragraphe 3 de la loi du 7 janvier 2022 portant sur l'accessibilité à tous de lieux ouverts au public, des voies publiques et des bâtiments d'habitation collectifs ne sont pas non plus présentées en tant qu'amendements. Elles sont pourtant reprises dans le texte coordonné ci-joint.

Ainsi, les amendements proposés par le gouvernement ont tous pour objet l'introduction d'idées nouvelles.

La numérotation des articles est adaptée au vu de la suppression des deux premiers articles.

Les amendements se présentent comme suit :

- suppressions proposées par le gouvernement : **biffé**
- ajouts proposés par le gouvernement : **souligné et gras**
- propositions du Conseil d'État : ***italique et gras***
- suppressions proposées par le Conseil d'État : ***biffé et en italique***

Amendement 1

À l'article 3 (devenu article 2), paragraphe 3, point 2°, l'alinéa 2 (devenu lettre a), chiffre romain minuscule i)) est modifié comme suit:

« **i) Le cheminement accessible ~~doit être~~ est horizontal et sans ressaut, les escaliers à pas d'âne sont interdits ;** ».

Commentaire

L'expérience a montré que le risque de se blesser en utilisant un escalier à pas d'âne est très élevé pour des personnes à mobilité réduite. Pour les personnes en fauteuil roulant et celles qui utilisent un cadre de marche, ce type d'escaliers constitue un obstacle quasiment infranchissable.

Amendement 2

À l'article 3 (devenu article 2), paragraphe 3, point 2°, l'alinéa 4 (devenu lettre b), chiffre romain minuscule i), est modifié comme suit :

« **i) Le cheminement accessible est libre de tout obstacle, à l'exception des chemins donnant uniquement sur un escalier dépourvu d'un espace d'attente sécurisé, La** largeur du chemin est supérieure ou égale à 120 cm pour une longueur de chemin inférieure ou égale à 600 cm avec une aire de manœuvre de 150 cm x 150 cm présente au début et à la fin du chemin. Pour des longueurs supérieures, la largeur est supérieure ou égale à 150 cm et des aires de manœuvre de 180 cm x 180 cm sont à prévoir après au maximum 1500 cm de chemin, ~~de même qu'au début et à la fin du chemin.~~ ».

Commentaire

Si un cheminement débouche sur un escalier sans espace d'attente de sécurité, qui n'est donc pas accessible, il n'est pas nécessaire de respecter les exigences d'accessibilité pour le cheminement en question.

Amendement 3

À l'article 4 (devenu article 3), paragraphe 1^{er}, l'alinéa 3 est remplacé par un nouvel alinéa 3 qui prend la teneur suivante :

« La largeur du plan incliné entre paliers est de 150 cm. Elle peut être ramenée à 120 cm si le plan incliné est prévu en complément du cheminement principal. La largeur se mesure entre mains courantes. »

Commentaire

Le présent remplacement a été réalisé afin d'éviter un texte trop contraignant et en contradiction avec les dispositions relatives au cheminement ainsi que pour concilier aux mieux les intérêts de l'ensemble des acteurs impliqués.

Amendement 4

À l'article 4 (devenu article 3), paragraphe 2, le point 2° est modifié de la façon suivante :

« 2° Elle est de forme ronde ou, ovale ou à coins arrondis et s'inscrit dans un cercle de 3 cm à 4,5 cm de diamètre ; »

Commentaire

Le texte initial prévoyait seulement des formes rondes et ovales pour des raisons de sécurité et d'ergonomie.

La possibilité de concevoir et réaliser des mains courantes à coins arrondis est ajoutée dans le texte sur demande de l'Ordre des Architectes et des Ingénieurs-Conseils afin de laisser une plus grande liberté créative et davantage de flexibilité aux concepteurs sans pourtant restreindre la fonction de guidage et de sécurité de la main courante.

Amendement 5

À l'article 5 (devenu article 4), paragraphe 2, le point 2° est modifié comme suit :

« **a) Les places adaptées sont identifiées ~~doivent être repérées~~ par un marquage au sol ainsi qu'~~avec~~ **que par** une signalisation verticale. ;**

b) l'emplacement des places adaptées est indiqué au niveau de l'accès au site ; ».

Commentaire

L'obligation d'indication de l'emplacement des places adaptées vise à faciliter leur repérage par les personnes en situation de handicap et par conséquent à faciliter l'accès de ces personnes aux lieux ouverts au public.

À noter que pour les bâtiments d'habitation collectifs, une telle indication de l'emplacement n'est pas nécessaire, étant donné que les locataires et propriétaires des places de stationnement sont au courant de leur emplacement.

Amendement 6

À l'article 10 (devenu article 9), paragraphe 2, point 1°, l'alinéa 4 est supprimé.

Commentaire

Il a été décidé de supprimer l'obligation d'avoir toujours des escaliers à volées droites, cette exigence limitant fortement la liberté de création des architectes et ne permet, par exemple, pas la réalisation d'escaliers de cérémonie (à volées arrondies), sauf en cas de demande de solution d'effet équivalent. Or, dans ce dernier cas, une demande doit à chaque fois être envoyée au ministre compétent pour accord, ce qui est jugé trop contraignant.

Amendement 7

À l'article 10 (devenu article 9), paragraphe 2, point 3°, alinéa 2 (devenu lettres a) et b)), la lettre d) (devenue lettre b), chiffre romain minuscule iv)), est modifiée de la façon suivante :

« ~~d) iv) être de forme ronde,~~ ou ovale **ou à coins arrondis** et s'inscrire dans un cercle de 3,0 cm à 4,5 cm de diamètre- ; »

Commentaire

cf. commentaire relatif à l'amendement 4.

Amendement 8

À l'article 11 (devenu article 10), paragraphe 2, point 3°, la lettre a) est modifiée comme suit :

« a) Les boutons de commande ont un diamètre d'au moins 5 cm avec une distance de d'au moins 1 cm entre boutons. Ils sont en relief et bien contrastés. Lorsqu'il est impossible d'intégrer dans l'espace prévu à la lettre b) le nombre de boutons de commande nécessaires pour desservir tous les étages, le diamètre des boutons de commande se situe entre 2 cm et 5 cm. Ils sont placés à une distance minimale de 50 cm de tout coin ou paroi adjacentes. L'information indiquée sur les boutons ~~doit être~~ est identifiable visuellement et tactilement- ; »

Commentaire

Les dispositifs de commande sont obligatoirement installés à une hauteur située entre 85 cm et 110 cm ce qui fait que l'espace dédié aux boutons est forcément un espace restreint.

Dans un immeuble comportant de nombreux étages, l'espace ainsi dédié aux boutons de commande peut s'avérer insuffisant.

Le présent amendement vise à proposer une solution afin d'intégrer le nombre de boutons de commande nécessaires pour desservir tous les étages dans l'espace prévu à la lettre b).

Amendement 9

À l'article 11 (devenu article 10), le paragraphe 3 est supprimé.

Commentaire

Dans la mesure où il est possible d'installer un appareil élévateur à plate-forme en passant par la procédure des « solutions d'effet équivalent », ce qui est une procédure d'évaluation « au cas par cas », il est inutile de préciser les caractéristiques d'un tel appareil dans le règlement.

Amendement 10

À l'article 12 (devenu article 11), paragraphe 2, point 2°, alinéa 5 (devenu lettre d)), la dernière phrase est supprimée.

Commentaire

La dernière phrase est supprimée étant donné qu'elle prévoyait des mesures qui ne figurent dans aucune norme de l'Union européenne et qui de ce fait ne sont que très difficilement réalisables, faute d'offres adaptées.

Amendement 11

À l'article 14 (devenu article 13), paragraphe 2, point 2°, l'alinéa 4 (devenu lettre c)), est modifié de la façon suivante :

« c) Si l'espace s'il n'y a pas d'espace libre de 50 cm prévu latéralement à la porte du côté de la poignée décrit à l'article 1514 n'est techniquement pas réalisable, la porte doit être est à ouverture automatique ou la porte est ouverte en permanence pendant les heures d'ouverture au public et ne se referme qu'en cas d'incendie. »

Commentaire

Prévoir un espace libre de 50 cm latéralement à la porte du côté de la poignée permet à une personne en fauteuil roulant ou qui se déplace à l'aide d'un cadre de marche de se mettre à une distance convenable de la poignée pour pouvoir l'ouvrir sans problèmes.

Si cet espace libre de 20 cm fait défaut, il faut obligatoirement prévoir une porte à ouverture automatique ou sinon une porte qui est ouverte en permanence pendant les heures d'ouverture et ne se referme qu'en cas d'incendie. Cette deuxième nouvelle possibilité permet aussi à toute personne de passer par la porte dans le respect de la réglementation relative à la prévention des risques d'incendie.

Amendement 12

À l'article 15 (devenu article 14), le paragraphe 2 (devenu paragraphe 3), est modifié comme suit :

« ~~(2)~~ **(3)** Pour les portes coulissantes, situées dans le cheminement, à :

1° ~~A~~accès frontal :

~~a) Les espaces de manœuvre de porte sont sans pente ni dévers, sauf pour les espaces de manœuvre situés à l'extérieur, qui peuvent avoir une pente maximale de 2% afin d'éviter toute stagnation de l'eau de pluie.~~

~~b) L'espace de manœuvre est de forme rectangulaire :~~

~~i. Sa profondeur est de 150 cm.~~

~~ii. La largeur de l'espace de manœuvre est de 150 cm. Elle est composée d'une partie de 50 cm située latéralement à la porte du côté de la poignée et d'une partie de 100 cm située du côté opposé.~~

a) la largeur de l'espace de manœuvre de porte est composée d'une partie de 25 cm située latéralement à la porte du côté de la poignée et d'une partie de 100 cm située du côté opposé ;

b) la profondeur est de 150 cm.

2° ~~A~~accès latéral :

~~a) Les espaces de manœuvre de porte sont sans pente ni dévers, sauf pour les espaces de manœuvre situés à l'extérieur, qui peuvent avoir une pente maximale de 2% afin d'éviter toute stagnation de l'eau de pluie.~~

~~b) L'espace de manœuvre est de forme rectangulaire :~~

~~i. a) Sa largeur **de l'espace de manœuvre de porte** est de 120 cm. ;~~

~~ii. b) La profondeur de l'espace de manœuvre est de 170 cm. Elle est composée d'une partie de 50 **25** cm située latéralement à la porte du côté de la poignée et d'une partie de 120 cm située du côté opposé. »~~

Commentaire

Cet amendement a pour objet de réduire l'espace située latéralement à la porte du côté de la poignée pour les portes coulissantes de 50 cm à 25 cm, étant donné que l'ouverture d'une porte coulissante nécessite de prévoir un espace de manœuvre moins important par rapport à celui qui est nécessaire pour l'ouverture d'une porte battante.

Amendement 13

À l'article 15 (devenu article 14), paragraphe 3 (devenu paragraphe 4), la lettre a) (devenue point 1°), est modifiée de la façon suivante :

« ~~a) 1°~~ ~~Si~~ la largeur **de l'espace de manœuvre de la porte** est de 150 cm. Elle est composée d'une partie de 50 cm située latéralement à la porte du côté de la poignée et d'une partie de 100 cm située du côté opposé. **La partie située latéralement à la porte du côté de la poignée peut être réduite à 25 cm pour une porte coulissante ;** »

Commentaire

cf. commentaire relatif à l'amendement 12.

Amendement 14

À l'article 17 (devenu article 16), paragraphe 3, point 3°, la lettre b) est modifiée de la façon suivante :

« ~~b) L'~~espace de transfert de la cuvette de WC pris depuis son axe est large d'au moins 110 cm de chaque côté et s'étend d'au moins 120 cm devant celle-ci. Si la cuvette de WC ne permet qu'un accès d'un seul côté, ~~alors~~ la distance entre le mur et l'axe de la cuvette de WC ne peut être inférieur à 43 cm. Aucun autre équipement ne peut venir empiéter sur cet espace, **excepté le lavabo qui peut être installé latéralement au WC en gardant une distance d'au moins 90 cm de la cuvette de WC ;** »

Commentaire

La partie de phrase ajoutée à la fin de la lettre b) ressort de la norme DIN 18040 et permet une plus grande flexibilité dans la planification de WC accessibles.

Amendement 15

L'article 18 (devenu article 17) est modifié de la façon suivante :

« Les sorties **principales** ~~doivent pouvoir~~ **peuvent** être aisément repérées, atteintes et utilisées par toute personne. À cette fin, les sorties **principales** correspondant à un usage normal du bâtiment ~~doivent respecter~~ **respectent** les dispositions suivantes :

- 1° ~~Chaque~~ **la** sortie ~~doit être~~ **est** repérable de tout point où le public est admis, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une signalisation adaptée répondant aux exigences ~~telles que~~ définies à l'article ~~21~~**20**. ;
- 2° ~~La~~ signalisation indiquant la sortie ne ~~doit présenter~~ **présente** aucun risque de confusion avec le repérage des issues de secours. »

Commentaire

L'ajout du terme « principales » a pour objet un alignement aux dispositions de l'article 6 (devenu article 5) relatif à l'accès qui évoque les termes de « niveau d'accès principal » et ceux « d'entrées principales ». Il s'agit d'introduire une mesure proportionnée au but qui n'entraîne pas de charge disproportionnée pour le responsable des travaux.

Amendement 16

À l'article 19 (devenu article 18), l'alinéa 2 les termes « détecteur de présence » sont remplacés par le terme « temporisateur ».

Commentaire

L'ajout du terme « temporisateur » permet d'éviter une situation lors de laquelle une personne risque de se retrouver tout à coup dans le noir.

Après un certain temps, le temporisateur déclenche une extinction progressive du système d'éclairage afin de laisser à l'utilisateur le temps pour qu'il ne soit pas subitement plongé dans le noir sans possibilité de se repérer.

Amendement 17

À l'article 21 (devenu article 20), le paragraphe 1^{er} est remplacé par un nouveau paragraphe 1^{er} qui se présente comme suit :

(1) Toute information est fournie de façon intelligible, visible et lisible pour les visiteurs.

Les éléments d'information et de signalisation permanents fournis aux visiteurs constituent un ensemble et établissent une chaîne continue d'informations tout au long d'un cheminement. »

Commentaire

Le nouveau paragraphe 1^{er} est formulé de manière moins restrictive que l'ancien paragraphe. Ainsi, l'obligation prévue devient plus facilement réalisable tout en permettant d'atteindre le même but qui est de fournir une information adaptée aux besoins du plus grand nombre possible de visiteurs.

Amendement 18

À l'article 22 (devenu article 21), le paragraphe 3 est modifié comme suit :

« (3) Le contraste ~~(k)~~ pour les systèmes de guidage tactile **des infrastructures de transport en commun, ci-après appelé « k »**, ~~tels que prévus à l'article 23, doit être~~ **est** calculé avec la formule de Michelson :

$$k = \left| \frac{VRL O - VRL E}{VRL O + VRL E} \right|$$

où **VRL O** est la valeur de réflectance à la lumière de l'objet et **VRL E** la valeur de réflectance à la lumière de son environnement.

Les valeurs ~~absolues de contraste~~ suivantes sont à respecter:

- 1° ~~Une~~ valeur de $k \geq 0,4$ est indispensable ;
- 2° ~~La~~ surface la plus claire doit présenter a une VRL d'au moins ~~40~~**50** points. »

Commentaire

L'article 21 prévoit pour le calcul des valeurs de contraste visuel une certaine flexibilité (formule tirée de la norme ISO 21542).

Néanmoins, le paragraphe 3 est modifié pour des raisons de sécurité au niveau des infrastructures de transport en commun. Il s'agit d'une formule plus contraignante qui est conforme aux dispositions de la norme DIN 32984.

Amendement 19

À l'article 23 (devenu article 22), point 5°, est ajoutée une nouvelle phrase, à la suite de la phrase « Elles sont profondes de 90 cm et s'étendent sur toute la largeur de l'obstacle. », qui prend la teneur suivante :

« En présence d'une ligne de guidage menant à l'escalier, une bande d'éveil à la vigilance est aussi à prévoir en bas de l'escalier. »

Commentaire

La modification est conforme aux dispositions de la norme DIN 32984. Cette norme s'est établie comme standard au Luxembourg et permet en pratique un accès aux produits nécessaires pour la mise en œuvre du présent article.

Amendement 20

À l'article 24 (devenu article 23), paragraphe 1^{er}, l'alinéa 3 est supprimé.

Commentaire

L'alinéa 3 est supprimé dans la mesure où son contenu concerne une question de sécurité déjà couverte par les normes de l'ITM. De plus, l'idée contenue dans l'alinéa 3 se retrouve également au niveau des alinéas 2 et 4.

Amendement 21

À l'article 24 (devenu article 23), le paragraphe 2 est remplacé par un nouveau paragraphe 2 qui se présente comme suit :

« (2) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, les lieux ou parties des lieux ouverts au public visés à l'article 1^{er}, point 1°, de la loi, qui relèvent des dispositions de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés sont soumis, en ce qui concerne les conditions d'évacuation:

1° aux prescriptions fixées par voie d'arrêtés d'autorisation délivrés par le ministre ayant le Travail dans ses attributions et ;

2° aux dispositions prévues par le règlement grand-ducal modifié du 13 juin 1979 concernant les directives en matière de sécurité dans la fonction publique s'il s'agit d'établissements classés visés par la loi modifiée du 19 mars 1988 concernant la sécurité dans les administrations et services de l'État, dans les établissements publics et dans les écoles. ».

Commentaire

Suite à la demande du Service national de la sécurité dans la fonction publique, le nouveau paragraphe 2 est formulé de manière à souligner que certains établissements classés sont soumis à la fois aux normes de l'ITM, ainsi qu'aux dispositions prévues par le règlement grand-ducal modifié du 13 juin 1979 concernant les directives en matière de sécurité dans la fonction publique.

Amendement 22

À l'article 27 (devenu article 26), paragraphe 4 (devenu paragraphe 2), point 5°, une nouvelle lettre a) est introduite après la phrase liminaire, qui se présente comme suit :

« a) en présence d'un WC, celui-ci respecte les caractéristiques définies à l'article 16. Toutefois, par dérogation à l'article 16, paragraphe 2, point 2°, un seul accès latéral à la cuvette du WC est suffisant ; »

Commentaire

L'ajout de la lettre a) a pour objet de remédier à un oubli dans le texte initial.

Amendement 23

À l'article 32 (devenu article 31) est inséré entre le paragraphe 1^{er} et le paragraphe 2 (devenu paragraphe 3), un nouveau paragraphe 2 qui prend la teneur suivante :

« (2) Les gués sont signalés avec une bande de direction. Pour différencier les passages des gués, la bande de repérage s'arrête à une distance de 60 à 90 cm devant la bande de direction. »

Commentaire

Ce nouveau paragraphe a été ajouté :

- pour des raisons de sécurité ;

- afin de prendre en compte les standards adoptés par l'administration des ponts et chaussées et
- afin de se conformer à la norme DIN 32984.

Sachant que les piétons ne sont pas prioritaires pour la traversée des gués, il est crucial de différencier les passages des gués.

L'ajout a pour but d'informer les personnes aveugles et malvoyantes du risque élevé de la traversée du gué.

*

II. Texte coordonné

TEXTE COORDONNÉ

Projet de ~~r~~Règlement grand-ducal relatif à l'accessibilité à tous des lieux ouverts au public et des voies publiques portant application des articles ~~3, 4 et 6~~ 2, 3 et 5 de la loi du 7 janvier 2022 portant sur l'accessibilité à tous des lieux ouverts au public, des voies publiques et des bâtiments d'habitation collectifs ~~et portant abrogation du règlement grand-ducal modifié du 23 novembre 2001 portant exécution des articles 1 et 2 de la loi du 29 mars 2001 portant sur l'accessibilité des lieux ouverts au public~~

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du 7 janvier 2022 portant sur l'accessibilité à tous de lieux ouverts au public, des voies publiques et des bâtiments d'habitation collectifs, et notamment ses articles 2, 3 et 5 ;

Vu les avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, de la Chambre des métiers, de la Chambre de commerce ;

Les avis de la Chambre des salariés et de la Chambre de l'agriculture ayant été demandés ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Famille et de l'Intégration et à la Grande Région, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Chapitre I. Chapitre 1^{er} – Dispositions générales

Art. 1. Objet.

~~Les dispositions du présent règlement sont prises pour l'application des dispositions des articles 3, 4 et 6 de la loi du jj/mm/aa portant sur l'accessibilité à tous des lieux ouverts au public, des voies publiques et des bâtiments d'habitation collectifs, ci-après appelée « la loi », et ont pour objet d'assurer l'accessibilité à tous des lieux ouverts au public tels que définis à l'article 2, point 1, de la loi et des voies publiques telles que définies à l'article 2, point 3, de la loi.~~

Art. 2. Champ d'application

~~Le présent règlement vise :~~

- ~~1° les projets de nouvelle construction de lieux ouverts au public, y compris les projets de création de lieux ouverts au public par changement d'affectation, et les lieux ouverts au public existants ou situés dans un cadre bâti existant suivants:~~

~~a) tout bâtiment et toute installation ouverts au public, que leur accès et leur usage soient soumis à des conditions ou pas ;~~

~~b) tout bâtiment et toute installation destinés à l'exercice des activités soumises à un agrément au sens de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutiques ;~~

~~2° les projets de nouvelle construction et de transformation importante des voies publiques de la voirie normale au sens de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et des règlements pris en son exécution qui sont affectées à l'usage des piétons, y compris les équipements et mobiliers sur les voies publiques, suivants :~~

~~a) passages et gués pour piétons ;~~

~~b) passages et gués pour piétons et cyclistes ;~~

~~c) trottoir et chemins pour piétons ;~~

~~d) bandes de stationnement automobile et places de parcage ;~~

~~e) quais d'embarquement et de débarquement des autobus et des tramways ;~~

~~f) zones piétonnes, résidentielles et de rencontre ;~~

~~g) places publiques ;~~

~~h) équipements et mobiliers sur le cheminement des voies publiques.~~

Art. 1^{er}. Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par :

1° « niveau » : tout niveau, y compris les niveaux partiels ;

2° « cm » : centimètre ;

3° « m² » : mètre carré ;

4° « N » : newton ;

5° « Nm » : newton-mètre ;

6° « kN » : kilo newton ;

7° « Hz » : hertz.

Chapitre II Chapitre 2 – Lieux ouverts au public

Art. 32. Cheminements extérieurs.

(1) Un cheminement extérieur accessible dans un lieu ouvert au public permet à toute personne, y compris aux personnes ayant un handicap *sensoriel visuel, auditif ou mental* de se localiser, de s'orienter et d'atteindre un endroit dans un lieu ouvert au public en toute sécurité depuis la limite du terrain de ce lieu ouvert au public. Il permet à tous, y compris aux personnes à mobilité réduite, d'accéder à tout équipement ou aménagement adressé à l'utilisateur.

(2) Lorsqu'il existe plusieurs cheminements dans un lieu ouvert au public, les cheminements accessibles sont signalés de manière adaptée.

(3) Les cheminements extérieurs accessibles d'un lieu ouvert au public ~~doivent répondre~~ **répondent** aux dispositions suivantes :

1° ~~R~~ repérage et guidage :

a) ~~Une signalisation adaptée doit être~~ **est mise en place à l'entrée du site, les cas échéant, à proximité des places de stationnement pour le public ainsi qu'en chaque point du cheminement accessible où un choix d'itinéraire est donné à l'utilisateur. Les éléments de signalisation doivent répondre** **répondent** aux exigences définies à l'article 2420. ;

b) ~~Le revêtement du cheminement accessible doit présenter~~ **présente** sur toute sa longueur un contraste visuel et tactile par rapport à son environnement. À défaut, ~~le cheminement comporte~~ **doit comporter** sur toute sa longueur un repère tactile continu, défini à l'article 2322, pour le guidage à l'aide d'une canne blanche, et **visuellement contrasté par rapport à son environnement pour faciliter le guidage des personnes malvoyantes.**

2° ~~C~~ caractéristiques dimensionnelles :

a) **profil en long :**

i) ~~Le cheminement accessible doit être~~ **est** horizontal et sans ressaut, **les escaliers à pas d'âne sont interdits ;**

ii) ~~Lorsqu'une dénivellation ou une pente supérieure à 3 %~~ **pour cent** ne peut être évitée, un plan incliné **conforme aux** de caractéristiques définies à l'article 43 ou un ascenseur ou un appareil élévateur à plate-forme conforme aux caractéristiques définies à l'article 44**10** est à mettre en place.

b) **profil en travers :**

i) ~~Le cheminement accessible est libre de tout obstacle.~~ **à l'exception des chemins donnant uniquement sur un escalier dépourvu d'un espace d'attente sécurisé,** ~~La~~ largeur du chemin est supérieure ou égale à 120 cm pour une longueur de chemin inférieure ou égale à 600 cm avec une aire de manœuvre de 150 cm x 150 cm présente au début et à la fin du chemin. Pour des longueurs supérieures, la largeur est supérieure ou égale à 150 cm et des aires de manœuvre de 180 cm x 180 cm sont à prévoir après au maximum 1500 cm de chemin, ~~de même qu'au début et à la fin du chemin.~~ ;

ii) ~~Lorsqu'un rétrécissement ponctuel ne peut être évité,~~ la largeur minimale du cheminement peut être ramenée à 100 cm. ;

- iii) Le cheminement est conçu et mis en œuvre de manière à éviter la stagnation d'eau. Lorsqu'un dévers est nécessaire, il est inférieur ou égal à 2 % **pour cent**.

~~Les ressauts sont interdits.~~

c) espaces de manœuvre de porte et d'usage pour les utilisateurs de fauteuil roulant :

- i) Un espace de manœuvre de porte, **répondant aux exigences définies à l'article 14**, est nécessaire de part et d'autre de chaque porte ou portillon situés le long du cheminement à l'exception de ceux ouvrant uniquement sur un escalier **dépourvu d'un espace d'attente sécurisé**;
- ii) Un espace d'usage ~~doit se trouver~~ **est nécessaire** devant chaque équipement ou aménagement situés le long du cheminement afin d'en permettre l'atteinte et l'usage. Les caractéristiques dimensionnelles de ces différents espaces sont définies à l'article ~~20~~**19, point 4°**.

3° Sécurité d'usage :

- a) **De façon générale, le revêtement de sol est dur, non glissant, non éblouissant et, dépourvu de trous ou de fentes d'une largeur ou d'un diamètre supérieur à 2 cm et répond aux exigences définies à l'article 12**;

b) Le cheminement accessible ~~doit être~~ est libre de tout obstacle. Pour être Afin d'être repérables, les éléments éventuels qui ne peuvent pas être mis en dehors du cheminement ~~doivent répondre~~ répondent aux exigences suivantes :

- a) i) s'ils sont suspendus au-dessus du cheminement, ~~laisser~~ un passage libre d'au moins ~~225~~**220** cm de hauteur au-dessus du sol **est à garantir** ;
- b) ii) s'ils sont implantés sur le cheminement, quelle que soit leur hauteur, ou en saillie latérale de plus de 15 cm **et à une hauteur inférieure à 220 cm** sur le cheminement, ~~comporter~~ un élément de contraste visuel par rapport à leur environnement immédiat et un rappel tactile ou un prolongement au sol **est à appliquer**.

c) Lorsqu'un escalier est situé dans un espace de circulation, la partie située en dessous de ~~225~~220 cm, si elle n'est pas fermée, ~~doit être~~ est visuellement contrastée, comporter un rappel tactile au sol et être est réalisée de manière à prévenir les dangers de chocs;

d) Les parois et portes vitrées transparentes situées perpendiculairement au sens de la marche sur les cheminements ~~doivent être~~ sont repérables à l'aide d'éléments visuels contrastés par rapport à l'environnement immédiat ~~tel que~~ décrit à l'article 221. Les éléments contrastés collés, peints, gravés ou incrustés dans les vitrages ~~sont présents dans un espace d'une hauteur de se situent~~ à une hauteur du sol comprise entre 40 cm et 70 cm et entre 120 cm et 160 cm. Les parois vitrées disposant d'un socle d'une hauteur supérieure à 30 cm sont exemptées de l'élément contrasté présent en partie basse. Cette

bande Ces éléments contrastées, d'une hauteur d'au moins 8 cm, est-sont pleines, à défaut, les espaces entre éléments pleins ne peuvent pas dépasser 5 cm-;

e) Toute volée d'escalier ~~doit répondre~~ répond aux exigences applicables aux escaliers visées à l'article 109, à l'exception de la disposition concernant l'éclairage. L'utilisation d'un escalier à pas d'âne est interdite-;

f) Lorsqu'un cheminement accessible croise un itinéraire emprunté par des véhicules, il ~~doit comporter~~ comporte un élément visuel et tactile permettant l'éveil de la vigilance des piétons au droit de ce croisement défini à l'article 2322. Un marquage au sol et une signalisation ~~doivent indiquer~~ également ~~indiquer~~ aux conducteurs des véhicules qu'ils croisent un cheminement pour piétons-;

g) Le cheminement ~~doit comporter~~ comporte un dispositif d'éclairage répondant aux exigences définies à l'article 1918.

Art. 43. Plans inclinés-

(1) La pente maximale est de 6 % **pour cent** et le dévers est nul. La longueur maximale du plan incliné (L) entre paliers, ci-après appelé « L », est calculée en fonction de sa pente, ci-après appelé « P » (P) :

$$L(m) = 14 - \frac{4 \cdot P}{3} \text{ avec } 3\% \leq P \leq 6\% \text{ et } L(m) \leq 10.$$

Une délimitation de 10 cm de hauteur au moins est réalisée de part et d'autre du plan incliné sur toute sa longueur.

~~La largeur entre mains courantes des plans inclinés est d'au moins 120 cm si la longueur totale du cheminement n'exécède pas 600 cm. Elle est d'au moins 150 cm pour les longueurs supérieures.~~ La largeur du plan incliné entre paliers est de 150 cm. Elle peut être ramenée à 120 cm si le plan incliné est prévu en complément du cheminement principal. La largeur se mesure entre mains courantes.

Un palier de repos est à prévoir en haut et en bas de chaque plan incliné. Il dispose des caractéristiques suivantes :

- 1° ~~Il~~ mesure 150 cm x 150 cm ;
- 2° ~~Un~~ dévers ou une pente inférieure ou égale à 2 % **pour cent**.

(2) Une main courante double est installée de chaque côté du plan incliné ainsi qu'aux paliers de repos et répond aux dispositions suivantes :

- 1° ~~La~~ main courante supérieure se situe à une hauteur comprise entre 85 cm et 90 cm, elle la main courante inférieure se situe à une hauteur comprise entre 70 cm et 75 cm-;
- 2° ~~Elle~~ est de forme ronde-ou-ovale ou à coins arrondis et s'inscrit dans un cercle de 3 cm à 4,5 cm de diamètre- ;
- 3° ~~L'~~espace libre autour de la main courante est d'au moins 4 cm- ;
- 4° ~~Les~~ points de fixation se trouvent sur la partie inférieure de la main courante et sont inscrits dans un arc maximal de 90° **degrés**- ;

- 5° ~~Les~~ extrémités de la main courante sont ~~obturées~~ ou recourbées vers le bas ou vers la paroi- ;
- 6° ~~La~~ main courante est différenciée de son environnement grâce à un éclairage particulier ou à un contraste visuel.

Les marches descendantes se trouvant dans la continuité d'un palier du plan incliné ~~doivent être~~ **sont** situées à au moins 90 cm du palier et ~~être sont~~ indiquées au sol par une bande d'éveil à la vigilance conformément à l'article ~~23~~**22**.

Art. 54. Stationnement automobile.

(1) Tout parc de stationnement automobile intérieur ou extérieur à l'usage du public ~~doit comporter~~ **comporte** au moins une place de stationnement adaptée pour personnes handicapées et réservée à leur usage.

Les places adaptées sont localisées à proximité de l'entrée, du hall d'accueil ou de l'ascenseur et reliées à ceux-ci par un cheminement accessible ~~tel que~~ défini ~~prévu selon les cas~~ aux articles ~~32~~ **32** et ~~87~~ **87**.

Les places adaptées et réservées sont signalées en tant que telles.

(2) Les places des parcs de stationnement automobile adaptées pour les personnes handicapées ~~doivent répondre~~ **répondent** aux dispositions suivantes :

1° ~~Nombre~~ :

- a)** ~~Au moins 4~~ **une** place adaptée par bloc entamé de ~~20~~ **vingt** places est à prévoir- ;
- b)** ~~Au-delà de 100~~ **cent** places, ~~1~~ **une** place adaptée supplémentaire est à prévoir par bloc de ~~100~~ **cent** places.

2° ~~Repérage~~ :

- a)** ~~Les~~ places adaptées **sont identifiées** ~~doivent être repérées~~ par un marquage au sol ainsi ~~qu'avec~~ **que par** une signalisation verticale- ;
- b)** **l'emplacement des places adaptées est indiqué au niveau de l'accès au site.**

3° ~~Caractéristiques dimensionnelles~~ :

- a)** ~~Une~~ place de stationnement adaptée ~~doit correspondre~~ **correspond** à un espace horizontal au dévers près, inférieur ou égal à ~~2%~~ **pour cent**. Le revêtement est sans trous ni fentes, dur et antidérapant, il est libre de tout ~~aménagement~~ **obstacle**- ;
- b)** ~~La~~ largeur **minimale** des places adaptées est de 350 cm. Elle se compose de l'emplacement de stationnement de **d'au moins** 230 cm et de l'aire de transfert de **d'au moins** 120 cm. En présence de plus de ~~3~~ **trois** ~~emplacements~~ **places** adaptées, l'aire de transfert peut être commune à deux places adaptées adjacentes. Dans ce cas, la

largeur **minimale** de l'aire de transfert est de 150 cm et l'aire de transfert est signalée par un marquage spécifique sur toute la surface. L'aire de transfert se situe en dehors du cheminement et de la circulation-;

c) ~~L~~a profondeur minimale des places adaptées ~~doit être~~ **est** de 500 cm.

4° ~~A~~tteinte et usage :

a) ~~S~~s'il existe un contrôle d'accès ou de sortie du parc de stationnement, le système ~~doit permettre~~ **permet** à des personnes sourdes, malentendantes ou privées de l'usage de la parole de signaler leur présence au personnel, et d'être informées de la prise en compte de leur appel. En l'absence d'une vision directe de ces accès ou sorties par le personnel :

a)i) tout signal lié au fonctionnement du dispositif d'accès ~~doit être~~ **est** sonore et visuel ;

b)ii) les appareils d'interphonie sont munis d'un système permettant au personnel de l'établissement de visualiser le conducteur.

b) ~~L~~es automates de paiement sont situés à proximité des ascenseurs ou des sorties ~~et de préférence au niveau de la sortie~~. Au moins un automate est accessible et répond aux exigences relatives aux dispositifs de commande définies à l'article ~~46~~**15**.

Art. 65. Accès-

(1) ~~Le niveau d'accès principal où le public est admis doit être~~ **Au moins une des entrées principales est** accessible en continuité avec le cheminement extérieur accessible.

Tout dispositif visant à permettre ou restreindre l'accès à un lieu ouvert au public ou à se signaler au personnel ~~doit pouvoir~~ **peut** être repéré, atteint et utilisé par tous. L'utilisation du dispositif ~~doit être~~ **est** la plus simple possible.

(2) Pour l'application du paragraphe 1^{er} ~~du présent article~~, l'accès à un lieu ouvert au public ~~doit répondre~~ **répond** aux dispositions suivantes :

1° ~~R~~epérage :

a) ~~L~~es entrées principales du lieu ouvert au public ~~doivent être~~ **sont facilement repérables par des éléments architecturaux ou par un traitement utilisant des matériaux différents ou visuellement contrastés-** ;

b) ~~T~~out dispositif visant à permettre ou restreindre l'accès au lieu ouvert au public ~~ou à se signaler au personnel doit être~~ **est facilement repérable par un contraste visuel ou une signalétique répondant aux exigences ~~telles que~~ définies à l'article ~~21-~~ **20, et n'est pas situé dans une zone sombre.****

2° ~~A~~tteinte et usage :

a) Les systèmes de contrôle d'accès ou de communication entre le public et le personnel ainsi que les dispositifs de commande manuelle mis à la disposition du public ~~doivent répondre~~ répondent aux exigences suivantes :

- a) **i)** être situés à plus de 50 cm d'un angle rentrant de parois ou de tout autre obstacle à l'approche d'un fauteuil roulant ;
- b) **ii)** être situés à une hauteur comprise entre 85 cm et 110 cm.

b) Le système d'ouverture des portes ~~doit être~~ est utilisable en position " « debout » " comme en position " « assise » " ;

c) Lorsqu'il existe un dispositif de déverrouillage électrique automatique, il ~~doit permettre~~ permet à une personne à mobilité réduite d'atteindre la porte et d'entamer la manœuvre d'ouverture avant que la porte ne soit à nouveau verrouillée. ;

d) Les éléments d'information relatifs à l'orientation dans un lieu ouvert au public ~~doivent répondre~~ répondent aux exigences ~~telles que~~ définies à l'article 2420. ;

e) Tout signal lié au fonctionnement d'un dispositif d'accès ~~doit être~~ est sonore et visuel. ;

f) S'il existe un contrôle d'accès au lieu ouvert au public, le système ~~doit permettre~~ permet à des personnes sourdes, malentendantes ou privées de l'usage de la parole de signaler leur présence au personnel et d'être informées de la prise en compte de leur appel. En particulier et en l'absence d'une vision directe de ces accès par le personnel, les appareils d'interphonie sont munis d'un système permettant au personnel du lieu ouvert au public de visualiser le visiteur.

Art. 76. L'accueil du public.

(1) Tout aménagement, équipement ou mobilier situé au point d'accueil du public et nécessaire pour accéder au lieu ouvert au public, pour les utiliser ou pour les comprendre, ~~doit pouvoir~~ **peut** être repéré, atteint et utilisé par tous.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, ~~Lorsqu'il y a plusieurs points d'accueil à proximité l'un de l'autre, l'un au moins d'entre eux ~~doit être~~ est accessible, être prioritairement ouvert et être signalé de manière adaptée dès l'entrée. En particulier, ~~toute~~ Toute information strictement sonore nécessaire à l'utilisation normale du point d'accueil ~~doit faire~~ fait l'objet d'une transmission par des moyens adaptés ou être est doublée par une information visuelle conforme aux dispositions de l'article 2420.~~

Les espaces ou équipements destinés à la communication ~~doivent faire~~ **font** l'objet d'une qualité d'éclairage renforcée.

(2) Pour l'application du paragraphe 1^{er} ~~du présent article~~, les aménagements et équipements accessibles destinés à l'accueil du public ~~doivent répondre~~ **répondent** aux dispositions suivantes :

- 1° ~~Le~~ repérage de l'accueil et le guidage ~~de~~ **depuis** l'entrée jusqu'à l'accueil de toute personne, ~~et notamment y compris~~ d'une personne malvoyante ou aveugle, est à assurer par des éléments architecturaux ou à défaut par un système de guidage tactile conforme à l'article ~~2322~~ ;
- 2° ~~Les~~ guichets d'accueil ~~doivent être~~ **sont** utilisables par une personne en position "« debout »" comme en position "« assise »" et ~~permettre~~ **permet** la communication visuelle entre les usagers et le personnel ;
- 3° ~~L~~orsque des activités, ~~notamment y compris~~ de lecture, d'écriture et d'utilisation d'un clavier sont requises, une partie au moins de l'équipement ~~doit présenter~~ **présente** les caractéristiques suivantes :
- a) avoir une hauteur ~~maximale de 80 cm~~ **comprise entre 80 cm et 85 cm** ;
 - b) présenter un vide dans la partie inférieure du guichet d'au moins 60 cm de profondeur, 90 cm de largeur et 70 cm de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne assise.
- 4° ~~L~~orsque l'accueil est sonorisé, il ~~doit être~~ **est** équipé d'un système de transmission du signal acoustique **adapté aux besoins des personnes malentendantes** par induction magnétique, signalé par un pictogramme ;
- 5° ~~L~~orsque le guichet est muni d'une vitre, l'éclairage naturel et artificiel ~~doit être~~ **est prévu de façon à éviter** ~~tel qu'il évite~~ des réflexions sur la vitre qui ~~empêcheraient~~ **empêchent** de voir clairement le guichetier ;
- 3°6° ~~E~~n présence d'un distributeur de tickets qui définit l'ordre de passage des personnes, celui-ci ~~doit est~~ soit ~~être~~ adapté pour une utilisation par des personnes malvoyantes ou aveugles, soit ~~permettre~~ **permet** l'appel d'une assistance humaine ;
- 4°7° ~~L~~es postes d'accueil ~~doivent comporter~~ **comportent** un dispositif d'éclairage répondant aux exigences définies à l'article ~~1918~~.

Art. 87. Circulations intérieures horizontales.

Les circulations intérieures horizontales ~~doivent être~~ **sont** accessibles, repérables et sans danger pour toute personne.

Toutes les personnes ~~doivent pouvoir~~ **peuvent** accéder aux locaux des lieux ouverts au public et en ressortir de manière indépendante.

Les circulations intérieures horizontales ~~doivent répondre~~ **répondent** aux exigences applicables au cheminement extérieur accessible visées à l'article 32, à l'exception des dispositions concernant le repérage et le guidage.

Art. 98. Circulations intérieures verticales.

Les circulations intérieures verticales ~~doivent répondre~~ **répondent** aux dispositions suivantes :

- 1° ~~T~~oute dénivellation est considérée comme un niveau- ;
- 2° ~~T~~ous les niveaux comportant des lieux ouverts au public ~~doivent être~~ **sont** desservis par un ascenseur répondant aux exigences définies à l'article 44~~10~~ ou par un plan incliné répondant aux exigences définies à l'article 4~~3~~ ;
- 3° ~~L~~orsque l'ascenseur, l'escalier ou l'équipement mobile n'est pas visible depuis l'entrée ou le hall du niveau principal d'accès du lieu ouvert au public, il ~~doit pouvoir~~ **peut** être repéré au moyen d'une signalisation adaptée répondant aux exigences définies à l'article 24~~20~~. Lorsqu'il existe plusieurs ascenseurs, escaliers ou équipements desservant de façon sélective les différents niveaux, cette signalisation ~~doit aider~~ **aide** l'utilisateur à choisir l'ascenseur, l'escalier ou l'équipement mobile qui lui convient. Pour les ascenseurs, cette information ~~doit figure~~ **figure** également à proximité des commandes d'appel.

Art. 109. Escaliers.

(1) Les escaliers ~~doivent pouvoir~~ **peuvent** être utilisés en sécurité par toute personne, y compris lorsqu'une aide est nécessaire. La sécurité des personnes ~~doit être~~ **est** assurée par des aménagements ou équipements facilitant ~~notamment~~ le repérage des obstacles et l'équilibre tout au long de l'escalier.

(2) À cette fin, les escaliers ouverts au public, que le lieu ouvert au public comporte ou non un ascenseur, ~~doivent répondre~~ **répondent** aux dispositions suivantes :

1° ~~C~~aractéristiques dimensionnelles :

a) La largeur minimale entre mains courantes ~~doit être~~ est de 120 cm sur toute la longueur de l'escalier, y compris sur les paliers- :

b) Les marches ~~doivent répondre~~ répondent aux exigences suivantes :

- a) ~~i) La~~ hauteur maximale des marches est de 16 cm avec une tolérance de 10 % ~~pour cent~~ ;
- b) ~~ii) La~~ profondeur des marches ~~doit être~~ **est** adaptée à la hauteur des marches de façon à ce que l'équation $2h + p = 60 \text{ cm à } 65 \text{ cm}$ soit respectée, « h » désignant la hauteur et « p » la profondeur de la marche en cm- ;
- c) ~~iii) Les~~ la hauteur et la profondeur des marches ~~doivent être~~ **sont** identiques dans la volée d'un même escalier.

L'escalier est toujours à volées droites.

c) Une volée d'escalier ~~doit compter~~ compte au maximum 16 seize marches. Au-delà, elles ~~doivent être~~ sont recoupées par des paliers intermédiaires dont la profondeur est au moins égale à 120 cm. En cas de changement de direction

entre deux volées la profondeur du palier intermédiaire est au moins de 150 cm entre mains-courantes.

2° Sécurité d'usage :

a) Les bandes d'éveil à la vigilance constituées de dalles à plots, telles que définies à l'article 2322, point 5°, signalent la présence d'un escalier. ;

b) Les nez de marches doivent répondre répondent aux exigences suivantes :

a) **i)** être non glissants ;

b) **ii)** être non saillants ;

c) **iii)** Les nez de la première et **de la** dernière marche d'une volée d'escalier disposent d'une bande contrastée de la largeur de la marche et d'une profondeur ~~de 4 cm à 5 cm~~ **supérieure ou égale à 4 cm**. Si l'escalier comporte moins de quatre marches, elles ~~doivent~~ **sont** toutes être signalées par cette bande contrastée.

c) Les l'escaliers, à l'exception des de l'escaliers de secours extérieurs, doivent disposer dispose de contremarches pleines. La contremarche peut être inclinée de maximum 2,5 cm vers l'intérieur. ;

d) L'escalier doit comporter comporte un dispositif d'éclairage répondant aux exigences définies à l'article 1918.

3° Atteinte et usage :

a) L'escalier et les paliers, quelle que soit sa leur conception, doit comporter comportent une main courante de chaque côté. ;

b) Toute main courante doit répondre répond aux exigences suivantes :

a) **i)** être installée à une hauteur comprise entre 85 cm et 90 cm mesurée sur le nez de marche ;

b) **ii)** se prolonger horizontalement de 30 cm au-delà de la première et de la dernière marche de chaque volée, sans jamais empiéter de plus de 15 cm sur la zone de circulation ;

c) **iii)** ne pas être interrompue, sauf si des moyens alternatifs de guidance et de soutien sont présents. ;

d) **iv)** être de forme ronde, ou ovale **ou à coins arrondis** et s'inscrire dans un cercle de 3,0 cm à 4,5 cm de diamètre. ;

e) **v)** disposer d'un espace libre pour la main d'au moins 4 cm. ;

f) **vi)** avoir les points de fixation sur la partie inférieure de la main courante inscrits dans un arc maximal de 90° **degrés**. ;

g) **vii)** avoir les extrémités obturées ou recourbées vers le bas ou vers la paroi ;

h) **viii)** être différenciée de la paroi support grâce à un éclairage particulier ou à un contraste visuel.

Art. 1110. Ascenseurs et appareils élévateurs vertical à plate-forme.

(1) Tout ascenseur ou appareil élévateur vertical à plate-forme desservant un niveau ouvert au public ~~doit pouvoir~~ **peut** être utilisé par toute personne, ~~et notamment y compris~~ **y compris** par un utilisateur de fauteuil roulant et, ~~le cas échéant, par~~ son accompagnateur.

Dans la cabine, des dispositifs ~~doivent permettre~~ **permettent** de prendre appui et de recevoir par des moyens adaptés, visuels et acoustiques, les informations liées aux mouvements de la cabine, aux niveaux desservis et au système d'alarme.

Les caractéristiques et la disposition des commandes extérieures et intérieures à la cabine permettent leur repérage et leur utilisation par toute personne.

Aucun obstacle ~~ne doit être~~ **n'est** présent devant les portes palières.

(2) Tout ascenseur ou appareil élévateur vertical à plate-forme ~~doit répondre~~ **répond** aux dispositions suivantes :

1° ~~Caractéristiques dimensionnelles~~ :

- a) La cabine a une largeur intérieure minimale de 110 cm et une profondeur intérieure minimale de 140 cm ;
- b) Les portes de cabines ~~doivent être~~ sont placées sur le petit côté de la cabine. Si une porte est prévue sur deux côtés adjacents, la surface au sol minimale de la cabine est de 140 cm x 140 cm ;
- c) La largeur libre du passage des portes de cabine et palières ~~doit être~~ est au moins de 90 cm.

2° ~~Équipement et signalisation en cabine et sur palier~~ :

Une main courante doit être installée sur au moins une des parois latérales de la cabine. La section de la partie à saisir de cette main courante doit avoir des dimensions comprises entre 3,0 cm et 4,5 cm. L'espace libre entre la paroi et la main courante doit être au moins de 3,5 cm. Le point le plus haut de la main courante doit être situé à une hauteur de 90 cm du sol de la cabine. La main courante peut être interrompue au droit du panneau de commande en cabine pour ne pas faire obstacle aux boutons ou commandes. Les extrémités de la main courante doivent être obturées et recourbées vers la paroi pour éviter le risque de blessure.

a) une main courante est installée selon les exigences suivantes :

- i) elle est installée sur au moins une des parois latérales de la cabine ;
- ii) la section de la partie à saisir de cette main courante a des dimensions comprises entre 3 cm et 4,5 cm ;
- iii) l'espace libre entre la paroi et la main courante est au moins de 3,5 cm ;

iv) le point le plus haut de la main courante est situé à une hauteur de 90 cm du sol de la cabine ;

v) la main courante peut être interrompue à l'emplacement du panneau de commande en cabine pour ne pas faire obstacle aux boutons ou commandes ;

vi) les extrémités de la main courante sont recourbées vers le bas ou vers la paroi pour éviter le risque de blessure.

b) En cabine, la position de l'ascenseur doit être est annoncée à l'arrêt de la cabine par un message vocal. Sur le palier, un message vocal ou un signal sonore distinct pour la montée et la descente accompagne l'illumination des flèches de direction de l'ascenseur ;

c) Le dispositif de demande de secours doit être est équipé de signalisations visuelles et sonores, consistant en :

i) a) un pictogramme illuminé jaune en complément du signal sonore de transmission de la demande, pour indiquer que la demande de secours a été émise ;

ii) b) un pictogramme illuminé vert en complément du signal sonore avec liaison téléphonique pour indiquer que la demande de secours a été enregistrée ;

iii) c) une liaison téléphonique qui doit avoir a un niveau sonore adapté aux conditions du site.

3° ~~C~~commandes aux paliers et en cabine :

a) Les boutons de commande ont un diamètre d'au moins 5 cm avec une distance de d'au moins 1 cm entre boutons. Ils sont en relief et bien contrastés. Lorsqu'il est impossible d'intégrer dans l'espace prévu à la lettre b) le nombre de boutons de commande nécessaires pour desservir tous les étages, le diamètre des boutons de commande se situe entre 2 cm et 5 cm. Ils sont placés à une distance minimale de 50 cm de tout coin ou paroi adjacentes. L'information indiquée sur les boutons doit être est identifiable visuellement et tactilement ;

b) Les dispositifs de commande sont installés à une hauteur située entre 85 cm et 110 cm ;

c) Les boutons d'étages sont disposés en ordre chronologique de bas en haut ou de gauche à droite ;

d) Les boutons de réouverture de porte et d'alarme sont disposés en bas pour un agencement vertical ou sur la gauche pour un agencement horizontal. Le bouton d'alarme est placé au-dessus du bouton de réouverture de porte ;

e) Un bouton de fermeture de porte permet de réduire manuellement le temps d'ouverture des portes.

Les exigences d'accessibilité relatives aux commandes aux paliers et en cabine peuvent être réalisées moyennant des solutions d'effet équivalent au sens de l'article 2, point 8, de la loi du 7 janvier 2022 portant sur l'accessibilité à tous de lieux ouverts au public, des voies publiques et des bâtiments d'habitation collectifs, ci-après « loi », dès lors qu'elles permettent à toute personne d'utiliser toutes les fonctions de l'ascenseur.

4° Atteinte et usage :

- a) **Les portes de cabine et palières doivent être sont de type à ouverture automatique. ;**
- b) **Une aire de manœuvre de porte de 150 cm x 150 cm est aménagée devant les ascenseurs et plates-formes élévatrices. Les aires de manœuvre de porte sont sans pente, ni dévers, sauf pour les aires de manœuvre situées à l'extérieur, qui peuvent avoir une pente maximale de 2% pour cent afin d'éviter toute stagnation de l'eau de pluie. ;**
- c) **Tout escalier descendant ou et toute marche descendante disposé devant ou latéralement à l'aire de manœuvre d'un ascenseur doit être est situé à une distance de sécurité supplémentaire de 90 cm à l'aire de manœuvre. ;**
- d) **Le fond de la cabine est muni recouvert d'un miroir couvrant toute sa hauteur, dont la partie basse ne peut être installée à une hauteur supérieure à installer à 35 cm du sol. Sont dispensés de cette exigence les ascenseurs dont les cabines disposent d'une aire de manœuvre d'un diamètre d'au moins 150 cm et en cas de portes opposées. ;**
- e) L'ascenseur est équipé d'un système qui permet d'ajuster le temps d'ouverture des portes. Ce temps est à ajuster en fonction des conditions d'utilisation de l'ascenseur. Un dispositif automatique *doit éviter évite* tout contact physique entre l'usager et le vantail menant de la porte.

(3) Un appareil élévateur à plate-forme qui se déplace le long de guides rigides n'est autorisé que sur dérogation et doit pouvoir être utilisé par un utilisateur de fauteuil roulant.

Les caractéristiques et la disposition des commandes extérieures et intérieures permettent leur repérage et leur utilisation par toute personne.

L'appareil élévateur doit répondre aux dispositions suivantes :

1° Caractéristiques :

- a) La plate-forme a une largeur intérieure minimale de 90 cm et une profondeur intérieure minimale de 120 cm.
- b) La charge minimale de la plate-forme à prévoir est de 350 kg.
- c) La plate-forme est équipée d'un strapontin.

2° Les dispositifs de commande sont installés à une hauteur comprise entre 85 cm et 110 cm.

3° Une aire de manœuvre libre de tout obstacle de 150 x 150 cm est aménagée devant la plateforme élévatrice. Tout escalier descendant ou marche descendante se trouvant devant la plateforme doit être situé à une distance de sécurité supplémentaire de 90 cm à l'aire de manœuvre de 150 x 150 cm.

Art. 4211. Tapis roulants, escaliers et plans inclinés mécaniques.

(1) Lorsque le cheminement courant se fait par un tapis roulant, un escalier mécanique ou un plan incliné mécanique, celui-ci ~~doit pouvoir~~ **peut** être repéré et utilisé par des personnes ayant une déficience visuelle **un handicap visuel** ou des difficultés à conserver leur équilibre.

Un tapis roulant, un escalier mécanique ou un plan incliné mécanique ~~doit être~~ **est** doublé par un cheminement accessible non mobile ou par un ascenseur.

(2) ~~Pour l'application du paragraphe 1^{er} du présent article~~ **À cette fin**, ces équipements ~~doivent~~ **répondre** **répondent** aux dispositions suivantes :

1° ~~R~~repérage :

~~Une signalisation adaptée répondant aux exigences telles que définies à l'article 21 doit permettre à un usager de choisir entre l'équipement mobile et un autre cheminement accessible.~~

a) une signalisation adaptée répondant aux exigences définies à l'article 20 est installée ;

b) la signalisation permet à un usager de choisir entre l'équipement mobile et un autre cheminement accessible.

2° ~~A~~atteinte et usage :

a) ~~Les~~ mains courantes situées de part et d'autre de l'équipement ~~doivent accompagner~~ **accompagnent** le déplacement et ~~dépasser~~ **dépassent** d'au moins 30 cm le départ et l'arrivée de la partie en mouvement. ;

b) ~~La~~ commande d'arrêt d'urgence ~~doit être~~ **est** facilement repérable, accessible et manœuvrable en position « debout » comme en position « assise » ;

c) ~~L'~~équipement ~~doit comporter~~ **comporte** un dispositif d'éclairage répondant aux exigences définies à l'article 49**18**. ;

d) ~~Le~~ peigne ainsi que le départ et l'arrivée des parties en mouvement ~~doivent être~~ **sont** mis en évidence par un contraste de couleur ou de lumière. L'indication du sens de marche est obligatoire. ~~En outre, dans le cas des tapis roulants et plans inclinés mécaniques, un signal tactile ou sonore doit permettre d'indiquer à une personne déficiente visuelle l'arrivée sur la partie fixe.~~

Art. 4312. Revêtements des sols, murs et plafonds.

(1) Les revêtements de sol et les équipements situés sur le sol des cheminements ~~doivent pouvoir~~ **peuvent** être utilisés en sécurité et ~~permettre~~ **permettent** une circulation aisée. Les revêtements des sols, murs et plafonds ne ~~doivent pas créer~~ **créent pas** de gêne visuelle ou sonore.

A cette fin, les tapis, qu'ils soient posés ou encastrés, ~~doivent présenter~~ **présentent** la dureté nécessaire pour ne pas gêner la progression d'un fauteuil roulant. Ils ne ~~doivent créer~~ pas ~~créer~~ de ressaut de plus de 1 cm.

Les valeurs de contraste de luminosité, définies à l'article 21, entre les éléments de construction et la signalétique sont de manière à aider les personnes à s'orienter et à se déplacer facilement quelles que soient les conditions d'éclairage.

(2) L'acoustique d'une pièce ~~doit être~~ **est** telle que les temps de réverbération sont optimisés en fonction de l'usage de la pièce et en assurant un niveau de bruit de fond peu élevé. Lorsque l'acoustique d'une salle ne suffit pas à assurer l'intelligibilité de la parole, celle-ci ~~doit être~~ **est** garantie par une mesure constructive appropriée. Si la mesure appropriée consiste en une installation technique, celle-ci ~~doit être~~ **est** équipée d'un système de transmission du signal acoustique adapté aux personnes malentendantes.

(3) Les valeurs de contraste de luminosité, définies à l'article 22, entre les éléments de construction et de la signalétique doivent être telles qu'elles aident les personnes à s'orienter et à se déplacer facilement quelles que soient les conditions d'éclairage.

Art. 1413. Portes, portiques et sas.

(1) ~~Toutes~~ ~~Les~~ **Les** portes, y compris les portes coupe-feu, situées sur les cheminements **accessibles** ~~doivent permettre~~ **permettent** le passage et ~~pouvoir~~ **peuvent** être manœuvrées par toute personne. Les portes situées sur les cheminements **accessibles** comportant une partie vitrée importante ~~doivent pouvoir~~ **peuvent** être repérées par les personnes malvoyantes ~~de toutes tailles et ne pas créer~~ **créent pas** de gêne visuelle.

Les portes battantes et les portes automatiques ~~doivent pouvoir~~ **peuvent** être utilisées sans danger.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, lorsqu'un dispositif rendu nécessaire du fait de contraintes liées ~~notamment~~ à la sécurité ou à la sûreté s'avère incompatible avec les contraintes liées à un handicap ou à l'utilisation d'une aide technique, ~~notamment dans le cas~~ **particulièrement en présence** de portes à tambour, tourniquets ou sas cylindriques, une porte adaptée ~~doit pouvoir être utilisée~~ **est à prévoir** à proximité de ce dispositif.

(2) ~~Pour satisfaire aux exigences du paragraphe 1^{er}~~ **À cette fin**, les portes ~~doivent répondre~~ **répondent** aux dispositions suivantes :

1° ~~Caractéristiques dimensionnelles :~~

a) ~~Les~~ **Les** portes ~~doivent présenter~~ **présentent** un passage libre d'une largeur minimale de 90 cm et d'une hauteur libre minimale de 205 cm ;

b) ~~Les portes sont sans seuil ;~~

c) ~~Les portes des sanitaires, des douches et des cabines d'essayage ou de déshabillage non adaptées doivent avoir~~ **ont un passage libre minimal de 80 cm ;**

- d) Les portiques de sécurité ~~doivent présenter~~ présentent un passage libre d'une largeur minimale de 90 cm ou ~~présenter~~ présentent un passage alternatif à proximité ;**
- e) Côté poignée, sur une largeur de 50 cm, la profondeur de la niche entre la poignée et la surface de la paroi ne peut pas être supérieure à 25 cm ;**
- f) Un espace de manœuvre de porte dont les caractéristiques dimensionnelles sont définies à l'article 1514 est nécessaire devant chaque porte, à l'exception de celles s'ouvrant uniquement sur un escalier dépourvu d'un espace d'attente sécurisée, et à l'exception des portes des sanitaires, douches et cabines d'essayage ou de déshabillage non adaptés.**

Le bord inférieur de la partie transparente de toute porte doit être situé à une hauteur entre 0 et 60 cm du sol fini et le bord supérieur doit se situer à une hauteur supérieure à 160 cm du sol fini et présenter une largeur minimale de 15 cm.

2° Atteinte et usage :

- a) Les poignées de porte ~~doivent être~~ sont facilement préhensibles et manœuvrables en position « debout » comme en position « assise », ainsi que par une personne ayant des difficultés à saisir et à faire un geste de rotation du poignet. Elles ~~doivent être~~ sont de couleur contrastée par rapport à la feuille de porte ;**
- b) Les poignées se situent à une hauteur comprise entre 85 cm et 110 cm. Les portes coulissantes à ouverture manuelle sont munies de part et d'autre de la porte d'un tirant vertical d'une longueur minimale de 40 cm axé à une hauteur de 105 cm. En position ouverte, la distance entre le chambranle et le tirant est d'au moins 4 cm ;**
- c) Si l'espace s'il n'y a pas d'espace libre de 50 cm prévu latéralement à la porte du côté de la poignée décrit à l'article 1514 n'est techniquement pas réalisable, la porte ~~doit être~~ est à ouverture automatique ou la porte est ouverte en permanence pendant les heures d'ouverture au public et ne se referme qu'en cas d'incendie.**

3° Sécurité d'usage :

- a) Les toute portes à ouverture automatiques autres que coulissantes ~~doivent être signalées~~ est à signaler en tant que telles, à moins d'être coulissante. La durée d'ouverture de la porte ~~doit permettre~~ permet le passage de toute personne et elle ne peut s'ouvrir ni pas se refermer tant qu'une personne se trouve dans son débattement ;**
- b) En présence d'une porte battante automatique, une bande d'éveil à la vigilance est à implanter installer devant l'aire de débattement conformément aux dispositions prévues à l'article 2322, point 5° ;**

- c) Les portes comportant une partie vitrée importante ~~doivent être~~ sont repérables en position ouverte ou fermée à l'aide d'éléments visuels contrastés par rapport à l'environnement immédiat ~~tel que~~ définis à l'article 22.2, paragraphe 3, point 3°, lettre d) ;
- d) Les portes de type va et vient ne sont pas autorisées à moins d'être équipées d'un dispositif pour éviter que la porte n'oscille au-delà de la fermeture. Elles sont à équiper d'une partie transparente ~~telle que~~ définie à l'article 2, paragraphe 3, point 3°, lettre c) ~~au paragraphe 2, point 1, du présent article.~~ ;
- e) La force d'ouverture maximale des portes est de 25 N. Pour les portes munies d'un ferme-porte, le moment de force maximal d'ouverture de la porte autorisé est de 50 Nm. ~~En cas d'impossibilité technique~~ Si ces valeurs ne peuvent pas être atteintes, la porte ~~doit être~~ est à ouverture motorisée automatique. Pour les portes coupe-feu munies d'un système de fermeture automatique asservi au système de détection d'incendie, une force d'ouverture plus importante est tolérée pour des besoins de sécurité. ;

Les portes vitrées doivent être repérables à l'aide d'éléments visuels contrastés par rapport à l'environnement immédiat conformément aux dispositions de l'article 22. Les dimensions et le positionnement des éléments apportés sont définis à l'article 3.

- f) Les portes entre deux zones de circulation ~~devront comporter~~ comportent une partie transparente ~~telle que définie au paragraphe 2, point 1, dernier alinéa.~~, dont la partie basse se situe à une hauteur inférieure ou égale à 60 cm du sol fini et le bord supérieur se situe à une hauteur supérieure ou égale à 160 cm du sol fini et présente une largeur minimale de 15 cm;
- g) L'angle d'ouverture des portes en position ouverte ~~doit être~~ est de sorte à ne pas présenter la tranche de la porte dans le cheminement. ;
- h) Le battant mobile des portes coupe-feu à deux vantaux ~~doit être~~ est signalé afin que celui-ci soit facilement repérable et utilisable.

Art. 1514. Espace de manœuvre de porte.

(1) Les espaces de manœuvre de porte sont libres de tout obstacle, sans pente, ni dévers, sauf pour les espaces de manœuvre situés à l'extérieur, qui peuvent avoir une pente maximale de 2 pour cent.

L'espace de manœuvre est de forme rectangulaire.

(4) (2) Pour les portes battantes, situées dans le cheminement, à :

1° Accès frontal :

~~a) Les espaces de manœuvre de porte sont sans pente, ni dévers, sauf pour les espaces de manœuvre situés à l'extérieur, qui peuvent avoir une pente maximale de 2% afin d'éviter toute stagnation de l'eau de pluie.~~

~~b) L'espace de manœuvre est de forme rectangulaire :~~

~~i.a) Sa largeur **de l'espace de manœuvre de la porte** est de 150 cm. Elle est composée d'une partie de 50 cm située latéralement à la porte du côté de la poignée et d'une partie de 100 cm située du côté opposé ;~~

~~ii.b) La profondeur est définie comme suit :~~

~~i) —Lorsque l'ouverture se fait en poussant, la profondeur de l'espace de manœuvre est de 150 cm ;~~

~~ii) —Lorsque l'ouverture se fait en tirant, la profondeur de l'espace de manœuvre est de 120 cm en plus du débattement de la porte.~~

2° Accès latéral :

~~a) Les espaces de manœuvre de porte sont sans pente, ni dévers, sauf pour les espaces de manœuvre situés à l'extérieur, qui peuvent avoir une pente maximale de 2% afin d'éviter toute stagnation de l'eau de pluie.~~

~~b) L'espace de manœuvre est de forme rectangulaire :~~

~~i.a) Sa largeur **de l'espace de manœuvre de porte** est définie comme suit :~~

~~i) —lorsque l'ouverture se fait en poussant, la largeur de l'espace de manœuvre est de 120 cm ;~~

~~ii) —lorsque l'ouverture se fait en tirant, la largeur de l'espace de manœuvre est de 150 cm ;~~

~~ii.b) Sa profondeur est définie comme suit :~~

~~i) —Lorsque l'ouverture se fait en poussant, la profondeur de l'espace de manœuvre est de 170 cm. Elle est composée d'une partie de 50 cm située latéralement à la porte du côté de la poignée et d'une partie de 120 cm située du côté opposé ;~~

~~ii) —Lorsque l'ouverture se fait en tirant, la profondeur de l'espace de manœuvre est composée de la largeur de la porte prolongée de 120 cm du côté de la poignée.~~

(2) **(3)** Pour les portes coulissantes, situées dans le cheminement, à :

1° Accès frontal :

~~a) Les espaces de manœuvre de porte sont sans pente ni dévers, sauf pour les espaces de manœuvre situés à l'extérieur, qui peuvent avoir une pente maximale de 2% afin d'éviter toute stagnation de l'eau de pluie.~~

~~b) L'espace de manœuvre est de forme rectangulaire :~~

~~i. Sa profondeur est de 150 cm.~~

~~ii. La largeur de l'espace de manœuvre est de 150 cm. Elle est composée d'une partie de 50 cm située latéralement à la porte du côté de la poignée et d'une partie de 100 cm située du côté opposé.~~

- a) la largeur de l'espace de manœuvre de porte est composée d'une partie de 25 cm située latéralement à la porte du côté de la poignée et d'une partie de 100 cm située du côté opposé ;
- b) la profondeur est de 150 cm.

2° Accès latéral :

a) Les espaces de manœuvre de porte sont sans pente ni dévers, sauf pour les espaces de manœuvre situés à l'extérieur, qui peuvent avoir une pente maximale de 2% afin d'éviter toute stagnation de l'eau de pluie.

b) L'espace de manœuvre est de forme rectangulaire :

i. a) ~~Si~~ la largeur de l'espace de manœuvre de porte est de 120 cm ;

ii. b) ~~L~~ la profondeur de l'espace de manœuvre est de 170 cm. Elle est composée d'une partie de ~~50~~**25** cm située latéralement à la porte du côté de la poignée et d'une partie de 120 cm située du côté opposé.

(3) ~~(4)~~ Pour les espaces de manœuvre de portes, intérieures à une pièce :

1° Les espaces de manœuvre de porte sont sans pente ni dévers.

2° L'espace de manœuvre est de forme rectangulaire :

a) 1° ~~Si~~ la largeur de l'espace de manœuvre de la porte est de 150 cm. Elle est composée d'une partie de 50 cm située latéralement à la porte du côté de la poignée et d'une partie de 100 cm située du côté opposé. La partie située latéralement à la porte du côté de la poignée peut être réduite à 25 cm pour une porte coulissante ;

b) 2° ~~L~~ la profondeur de l'espace de manœuvre est définie comme suit :

i. a) ~~P~~ pour les portes coulissantes ou lorsque l'ouverture se fait en poussant, la profondeur est de 120 cm ;

ii. b) ~~L~~ lorsque l'ouverture se fait en tirant, la profondeur est de 150 cm.

Art. 4615. Locaux ouverts au public, équipements, mobiliers et dispositifs de commande, de service et d'information.

(1) Tous les usagers ~~doivent pouvoir~~ **peuvent** accéder aux locaux ouverts au public et en ressortir de manière indépendante.

Les équipements, le mobilier, les dispositifs de commande et de service ~~doivent pouvoir~~ **peuvent** être repérés, atteints et utilisés par toute personne. La disposition des équipements ne ~~doit créer~~ pas ~~créer~~ d'obstacle ou de danger pour les personnes ayant ~~une déficience visuelle~~ **un handicap visuel**.

Par dérogation à l'alinéa 2, ~~L~~ lorsque plusieurs équipements ou éléments de mobilier ayant la même fonction sont mis à la disposition du public, un au moins par groupe d'équipements ou

d'éléments de mobilier ~~doit pouvoir~~ **peut** être repéré, atteint et utilisé par les personnes handicapées. Dans le cas d'équipements soumis à des horaires de fonctionnement, l'équipement adapté ~~doit fonctionner~~ **fonctionne** en priorité.

(2) ~~Pour satisfaire aux exigences du paragraphe 1^{er}~~ **À cette fin**, les équipements, le mobilier ainsi que les dispositifs de commande, de service et d'information fixes destinés au public, qu'ils soient situés à l'intérieur ou à l'extérieur, ~~doivent respecter~~ **respectent** les dispositions suivantes :

1° ~~R~~repérage :

- a) Les équipements et le mobilier ~~doivent être~~ sont repérables grâce ~~notamment~~ à un éclairage particulier ou à un contraste visuel. ;
- b) Conformément au principe des deux sens, les informations fournies par les équipements et dispositifs de commande ~~doivent être~~ sont perçues par au moins deux des trois sens suivants, à savoir : visuel, tactile ou acoustique.

2° ~~A~~atteinte et usage :

a) Au droit de tout équipement, mobilier, dispositif de commande et de service ~~doit exister~~ existe un espace d'usage dont les caractéristiques dimensionnelles sont définies à l'article 2019. ;

b) Un équipement ou un élément de mobilier au moins par groupe d'équipements ou d'éléments de mobilier ~~doit être~~ est utilisable par une personne en position « debout » comme en position « assise ». ;

c) Pour être utilisable en position « assis », pour satisfaire aux exigences prévues à la lettre b), une commande manuelle ou un équipement ou élément de mobilier dont l'utilisation nécessite de voir, de lire, d'entendre ou de parler ~~doit présenter~~ présente les caractéristiques suivantes :

a) i) la Hauteur hauteur est comprise entre 85 cm et 110 cm ;

i. pour une commande manuelle ;

ii. lorsque l'utilisation de l'équipement nécessite de voir, de lire, d'entendre ou de parler. Dans ce cas,

ii) la distance entre un élément de commande et un coin de mur est d'au moins 50 cm. ;

iii) ~~E~~ en présence d'une commande à effleurement, le système ~~doit être~~ est complété par un dispositif actionné par un autre sens. L'activation ~~doit être~~ est clairement signalée et perceptible par au moins deux sens.

b) d) pour satisfaire aux exigences prévues à la lettre b), Hauteur comprise entre 80 cm et 85 cm lorsqu'un élément de un mobilier qui permet de s'installer afin de lire, d'écrire ou d'utiliser un document. présente les caractéristiques suivantes :

i) la hauteur est comprise entre 80 cm et 85 cm :

ii) ~~Dans ce cas,~~ il ~~faut prévoir~~ **est prévu** un vide en partie inférieure d'au moins 60 cm de profondeur, 90 cm de largeur et 70 cm de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'un utilisateur de fauteuil roulant.

e) ~~D~~ dans le cas de guichets d'information ou de vente manuelle, lorsque la communication avec le personnel est sonorisée, le dispositif de sonorisation est équipé d'un système de transmission du signal acoustique **adapté aux personnes malentendantes** par induction magnétique signalé par un pictogramme- ;

f) Les éléments de signalisation et d'information répondent aux exigences définies à l'article 2120. Lorsqu'il existe un ou plusieurs points d'affichage instantané, toute information visuelle doit pouvoir être est doublée par une information sonore ou transmise sur un autre support accessible.

Art. 1716. Sanitaires- Locaux WC

(1) Chaque niveau accessible, lorsque des sanitaires **WC** y sont prévus pour le public, ~~doit comporter~~ **comporte** au moins un WC aménagé **et un lavabo accessible** pour les utilisateurs de fauteuil roulant ~~et comportant un lavabo accessible~~. Les WC aménagés doivent être **sont** installés au même emplacement que les autres WC lorsque ceux-ci sont regroupés. Ces WC aménagés peuvent être unisexes, sauf lorsqu'ils sont aménagés dans un bloc réservé à un sexe, dans ce cas un WC aménagé est à réaliser par bloc. Un lavabo au moins par groupe de lavabos ainsi que les divers aménagements ~~tels que notamment,~~ **y compris les** miroirs, distributeurs de savon, sèche-mains et poubelles, ~~doivent être~~ **sont** accessibles aux personnes handicapées.

(2) Un WC aménagé répond aux caractéristiques dimensionnelles suivantes :

1° ~~La~~ pièce comporte une surface de manœuvre de diamètre supérieur ou égal à 150 cm libre de tout obstacle. Cette surface ne peut pas empiéter sur les différents équipements sanitaires- ;

2° ~~La~~ cuvette de WC est accessible latéralement des deux côtés, en oblique ou de face. Si l'espace à disposition n'est pas suffisant pour un transfert des deux côtés, des locaux comportant une cuvette de WC avec transfert à gauche et une cuvette de WC avec transfert à droite sont à prévoir en alternance.

(3) Un WC aménagé respecte les dispositions ci-après par rapport à l'atteinte et l'usage :

1° ~~Il~~ comporte un passage de porte libre d'au moins 90 cm. La porte est de type coulissant, **battant ou à encombrement réduit**. ~~En cas d'impossibilité technique d'installer une porte coulissante, une porte battante ou une porte à encombrement réduit peut être installée. La porte battante~~ **doit s'ouvrir s'ouvre** vers l'extérieur. Le système de verrouillage à l'intérieur ~~doit être~~ **est** facile à saisir et à manipuler- ;

2° Il comporte un lavabo et un miroir utilisables en position « **debout** » **comme en position** « **assise** » ~~« assis » et « debout »~~ répondant aux exigences suivantes :

- a) ~~La~~ profondeur du lavabo est d'au moins 50 cm ;
- b) ~~Un~~ espace d'usage conforme à l'article 2019 de dimensions minimales de 90 cm x 120 cm est à prévoir ;
- c) ~~Le~~ siphon est encastré dans le mur ou déporté vers l'arrière permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en position assise ;
- d) ~~Le~~ bord avant du lavabo se situe à une hauteur comprise entre 80 cm et 85 cm ;
- e) ~~L'~~espace libre en dessous du lavabo est d'une hauteur supérieure à ~~70 cm~~ **67 cm sur les premiers 30 cm mesurés à partir du bord avant** et d'une largeur d'au moins 90 cm ;
- f) ~~Le~~ mitigeur est à levier unique ou à commande automatique. La température de l'eau est limitée à 40° ~~degrés~~ ;
- g) ~~Le~~ miroir est fixe. Il est posé directement au-dessus du lavabo. La partie basse du miroir se situe à une hauteur inférieure à 95 cm du sol ;
- h) ~~Les~~ distributeurs de savon, de papier et les sèche mains, entre autres, sont actionnables à une main ou à déclenchement automatique. ~~Is~~ **Les éléments de commande ou les hauteurs d'atteinte** sont disposés à une hauteur comprise entre 85 cm et 110 cm du sol et à portée de main ;
- i) ~~Une~~ utilisation par une population spécifique peut requérir une adaptation des hauteurs des équipements.

3° Il comporte une cuvette de WC répondant aux exigences suivantes :

- a) ~~La~~ hauteur est telle qu'elle facilite le transfert d'un fauteuil roulant et le transfert assis-debout. La hauteur d'assise, lunette baissée, est comprise entre 46 cm et 48 cm ;
- b) ~~L'~~espace de transfert de la cuvette de WC pris depuis son axe est large d'au moins 110 cm de chaque côté et s'étend d'au moins 120 cm devant celle-ci. Si la cuvette de WC ne permet qu'un accès d'un seul côté, ~~alors~~ la distance entre le mur et l'axe de la cuvette de WC ne peut être inférieur à 43 cm. Aucun autre équipement ne peut venir empiéter sur cet espace, **excepté le lavabo qui peut être installé latéralement au WC en gardant une distance d'au moins 90 cm de la cuvette de WC** ;
- c) ~~La~~ distance entre le mur arrière et l'avant de la cuvette de WC est supérieure à 65 cm. Cela est réalisable soit avec une cuvette de WC de type long, soit avec une cuvette de WC de type normal avec réservoir ou un bâti-support posé devant le mur. La largeur du réservoir, ou du bâti-support qui n'est pas encastré, ~~ne doit pas entraver~~ **n'entrave pas** le placement de barres d'appui. ~~Les~~ **La** cuvettes de WC de type long ~~doivent être~~ **est** munies d'un dossier qui se trouve à une distance de 55 cm de l'avant de la cuvette de WC **et ne comporte pas de couvercle** ;
- e) ~~d)~~ ~~Une~~ barre d'appui est installée de chaque côté de la cuvette de WC, permettant le transfert d'une personne depuis un fauteuil roulant ou apportant une aide au relevage.

Elles sont situées à une hauteur comprise entre 75 cm et 80 cm et sont axées à une distance de 35 cm de l'axe de la cuvette de WC. Elles dépassent de 10 cm à 15 cm l'avant de la cuvette de WC. Lorsque la cuvette de WC ne permet l'accès que d'un côté, la barre fixée au mur adjacent à la cuvette de WC est en forme de " « L » ". Les barres droites sont relevables. Les barres résistent à une force d'au moins 1 kN appliquée à l'avant de la barre ;

d) ~~e)~~ ~~Le~~ porte-papier est monté sur une barre d'appui ou fixé sur le mur adjacent à portée de main ;

e) ~~f)~~ ~~Une~~ utilisation par une population spécifique peut requérir une adaptation des hauteurs des équipements.

4° ~~Il~~ comporte un support pour béquilles disposé à côté de la cuvette et du lavabo ainsi qu'un crochet pour habits disposé à une hauteur comprise entre 110 cm et 130 cm ;

5° ~~Il~~ comporte un système d'appel d'aide relié à l'accueil ou à une permanence. Le système d'appel est activé par une corde qui descend jusqu'au niveau du sol à côté du WC et du lavabo.

Art. 1817. Sorties.

Les sorties **principales** ~~doivent pouvoir~~ **peuvent** être aisément repérées, atteintes et utilisées par toute personne. À cette fin, les sorties **principales** correspondant à un usage normal du bâtiment ~~doivent respecter~~ **respectent** les dispositions suivantes :

1° ~~Chaque~~ ~~la~~ sortie ~~doit être~~ **est** repérable de tout point où le public est admis, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une signalisation adaptée répondant aux exigences ~~telles que~~ définies à l'article ~~21~~**20** ;

2° ~~La~~ signalisation indiquant la sortie ne ~~doit présenter~~ **présente** aucun risque de confusion avec le repérage des issues de secours.

Art. 1918. Eclairage.

La qualité de l'éclairage, artificiel ou naturel, des circulations intérieures et extérieures ~~doit être~~ **est** telle que l'ensemble du cheminement est traité sans créer de gêne visuelle. Les parties du cheminement qui peuvent être source de perte d'équilibre, les dispositifs d'accès et les informations fournies par la signalétique font l'objet d'une qualité d'éclairage renforcée.

Lorsque le fonctionnement d'un système d'éclairage est ~~dépourvu~~ **pourvu** d'un ~~détecteur de présence~~ **temporisateur**, l'extinction ~~doit être~~ **est** progressive. Dans le cas d'un fonctionnement par détection de présence, la détection ~~doit couvrir~~ **couvre** l'ensemble de l'espace concerné, et deux zones de détection successives ~~doivent~~ **se chevauchent** obligatoirement ~~se chevaucher~~.

La mise en place des points lumineux est réalisée de manière à éviter tout effet d'éblouissement direct des usagers en position « debout » comme **en position** « assise » ou de reflet sur la signalétique.

Art. 2019. Besoins d'espaces libres de tout obstacle.

Pour que les personnes à mobilité réduite puissent se reposer, effectuer une manœuvre ou utiliser un équipement ou un dispositif quelconque, ~~il faut prévoir~~ des espaces libres de tout obstacle **sont prévus** qui répondent aux caractéristiques suivantes :

- 1° ~~Les~~ espaces ~~doivent être~~ **sont** horizontaux au dévers près, inférieur ou égal à 2% **pour cent**, sauf contre-indication- ;
- 2° ~~Le~~ palier de repos permet à une personne debout ou en fauteuil roulant de se reprendre et de souffler. Le palier de repos s'insère en intégralité dans le cheminement. Il correspond à une surface carrée de dimensions minimales de 150 cm x 150 cm. Il peut être réduit à un cercle d'un diamètre de 150 cm en cas de contraintes techniques- ;
- 3° ~~L'~~espace de manœuvre permet la manœuvre du fauteuil roulant. Il permet de s'orienter différemment ou de faire demi-tour. L'espace de manœuvre reste lié au cheminement. Il correspond à une surface carrée de 150 cm x 150 cm- ;
- 4° ~~L'~~espace d'usage permet le positionnement du fauteuil roulant pour utiliser un équipement ou un dispositif de commande ou de service. L'espace d'usage est situé à l'aplomb de l'équipement, du dispositif de commande ou de service et correspond à un rectangle de dimensions minimales de 90 cm x 120 cm.

Art. 2120. Information et signalisation.

~~(1) L'information doit être perceptible par au moins deux sens, à savoir visuel, acoustique ou tactile.~~

~~Lorsque des informations permanentes sont fournies aux visiteurs par le moyen d'une signalisation visuelle ou sonore, celles-ci peuvent être reçues et interprétées par tous les visiteurs.~~

~~Les éléments d'information et de signalisation doivent être visibles et lisibles par tous les usagers. En outre, les éléments de signalisation doivent être compréhensibles notamment par les personnes atteintes de déficience mentale. Seules les informations fournies de façon permanente aux usagers sont concernées.~~

(1) Toute information est fournie de façon intelligible, visible et lisible pour les visiteurs.

Les éléments d'information et de signalisation permanents fournis aux visiteurs constituent un ensemble et établissent une chaîne continue d'informations tout au long d'un cheminement.

(2) Concernant la visibilité des informations visées au paragraphe 1^{er} :

1° Les informations ~~doivent être~~ **sont** regroupées ;

2° Au moins un support d'information ~~doit répondre~~ **répond** aux exigences suivantes :

1°a) être contrasté par rapport à son environnement immédiat ~~tel que~~ défini à l'article 2221 ;

2°b) permettre une vision et une lecture en position « debout » comme en position « assise » ;

3°c) être choisi, positionné et orienté de façon à éviter tout effet d'éblouissement, de reflet ou de contre-jour dû à l'éclairage naturel ou artificiel ;

4°d) s'il est situé à une hauteur inférieure à ~~20~~160 cm, permettre de s'en approcher à moins de 100 cm.

(3) Concernant la lisibilité des informations visées au paragraphe 1^{er}, les informations données sur ces supports ~~doivent répondre~~ **répondent** aux exigences suivantes :

1° être fortement contrastées par rapport au fond du support, conformément à l'article 2221 ;

2° la hauteur des caractères d'écriture ~~doit être~~ est proportionnée aux circonstances. Elle dépend ~~notamment~~ de l'importance de l'information délivrée, des dimensions du local et de la distance de lecture de référence fixée en fonction de ces éléments. La taille minimale est de ~~10 mm~~ 1 cm pour une distance de lecture de 40 cm ou proportionnelle à la distance de lecture ;

3° les caractères sont déliés, sans sérif, ne présentent aucune ligature et ne sont pas en italique ;

4° les textes sont en caractères majuscules et minuscules ;

5° les inscriptions sont à éclairer convenablement.

(4) Concernant la compréhension des informations visées au paragraphe 1^{er} :

1° La signalisation ~~doit recourir~~ **recourt** autant que possible à des icônes ou à des pictogrammes ;

2° Lorsqu'ils existent, le recours aux pictogrammes normalisés s'impose.

(5) Concernant ~~les~~ la couleurs des informations visées au paragraphe 1^{er} :

1° Les couleurs ~~peuvent~~ **elle peut** aider à améliorer la perceptibilité de la signalisation ;

2° Toutefois les différences de teinte ou d'intensité des couleurs seules ne fournissent pas un contraste visuel adapté ;

~~3° La couleur ne doit pas véhiculer~~ **elle ne véhicule pas** d'information à l'exception des couleurs qui indiquent un danger.

(6) Concernant l'information tactile écrite **des informations visées au paragraphe 1^{er}** :

1° ~~L~~orsque l'information est fournie sous forme tactile, elle ~~doit être~~ **est** délivrée en code du braille littéraire luxembourgeois et en relief- ;

2° ~~L~~'écriture en relief a une hauteur comprise entre 0,1 cm et 0,15 cm- ;

3° ~~L~~es caractères et autres symboles sont de préférence de forme conique- ;

4° ~~L~~a taille des caractères est d'au moins 1,5 cm.

(7) Concernant la signalisation d'obstacles au sol **des informations visées au paragraphe 1^{er}** :

1° ~~Les~~ potelets ou autres objets posés sur le sol le long du cheminement ~~doivent pouvoir~~ **peuvent** être détectés par une personne ayant ~~une déficience visuelle~~ **un handicap visuel-** ;

2° ~~Ils~~ **doivent se distinguer** sont contrastés par rapport ~~à de leur environnement de par leur couleur. A défaut, une bande de~~ couleur contrastée d'une hauteur de 10 cm ~~doit être~~ **est** apposée sur leur partie haute.

Art. 2221. Contrastes visuels.

(1) Pour faciliter l'orientation et sécuriser les cheminements, ~~les surfaces adjacentes, la signalisation, y inclus la signalisation tactile au sol,~~ et l'information ~~doivent être~~ **sont** visuellement contrastées.

Les valeurs de contraste visuel sont calculées sur base de la valeur de réflectance à la lumière, (ci-après ~~appelée~~ « VRL ») de deux surfaces. La VRL est indiquée par le fabricant des matériaux ou de couleur. A défaut, elle peut être approximée à l'aide d'un nuancier avec indication du facteur de réflexion.

Le contraste peut aussi être déterminé à l'aide de la mesure de la VRL de deux surfaces.

(2) La différence minimale de la VRL entre deux surfaces est supérieure à 30 points et de 60 points pour les dangers potentiels et l'information textuelle. Une des deux surfaces ~~doit avoir~~ **a** une VRL d'au moins 40 points ou d'au moins 70 points pour les dangers potentiels et informations textuelles.

(3) Le contraste (~~k~~) pour les systèmes de guidage tactile **des infrastructures de transport en commun, ci-après appelé « k »,** ~~tels que prévus à l'article 23, doit être~~ **est** calculé avec la formule de Michelson :

$$k = \frac{|VRL O - VRL E|}{|VRL O + VRL E|}$$

où **VRL O** est la valeur de réflectance à la lumière de l'objet et **VRL E** la valeur de réflectance à la lumière de son environnement.

Les valeurs absolues de contraste suivantes sont à respecter:

- 1° Une valeur de $k \geq 0,4$ est indispensable ;
- 2° La surface la plus claire doit présenter **a** une VRL d'au moins **4050** points.

Art. 2322. Système de guidage tactile.

En cas d'installation d'un système de guidage tactile pour permettre aux personnes malvoyantes et aveugles de se guider, de s'orienter, de s'informer et d'être averties d'un danger aux endroits où des repères tactiles architecturaux sont manquants. Pour l'application du présent article, le système doit répondre **répond** aux caractéristiques suivantes :

- 1° Il est composé de dalles munies de plots ou de **stries nervures** d'une hauteur de 0,4 cm à 0,5 cm. En général, les **stries nervures** indiquent une direction. Les plots sont utilisés aux endroits demandant une attention particulière. Les dalles sont contrastées **Il est contrasté** visuellement et tactilement par rapport au revêtement environnant. La valeur de contraste minimale est définie conformément à l'article 2221, paragraphe 3 ;
- 2° La ligne de guidage tactile d'une largeur de 30 cm indique la direction à suivre et est composée de dalles avec **stries nervures indiquant la direction à suivre**. Celles-ci sont orientées parallèlement à la ligne de guidage. La ligne de guidage **tactile** est libre de tout obstacle de part et d'autre de celle-ci sur une largeur de 60 cm mesurée depuis son bord ;
- 3° Les changements de direction le long de la ligne de guidage **tactile** sont réalisés de préférence en angle droit. Tout changement de direction d'un angle supérieur à 45° **degrés** est signalé avec un **champ** carré constitué de dalles à plots et ayant des dimensions minimales de 90 cm x 90 cm. Dans les changements de direction simples, le carré s'inscrit dans l'angle formé par la ligne de guidage. Dans un croisement, le carré est centré par rapport aux deux lignes de guidage qui se croisent. **Le champ carré est disposé de manière excentrée sur la ligne de guidage tactile pour que le côté du carré qui déborde de celle-ci indique la direction du branchement ou de la bifurcation.** Dans une bifurcation, le carré est centré par rapport à la ligne de guidage qui le sépare ;
- 4° Le début et la fin d'une ligne de guidage **est sont** composés d'un **champ** carré de 90 cm x 90 cm réalisé avec des dalles à plots. **Il est** flanqué d'un champ de dalles à stries **composé de nervures** posées dans le sens de la circulation piétonne ;
- 5° Les bandes **une bande** d'éveil à la vigilance constituées de dalles à plots signalent la présence d'un escalier **descendant**, d'un plan incliné de pente supérieure à 6% **pour cent**, ou d'un obstacle dangereux au sol **se trouvant sur le cheminement accessible**. Elles **sont est** profondes de 90 cm et s'étendent sur toute la largeur de l'obstacle. **En présence d'une ligne de guidage menant à l'escalier, une bande d'éveil à la vigilance est aussi à prévoir en bas de l'escalier.** La profondeur peut être réduite à 60 cm en cas de manque d'espace. En général, elles **sont est** placées au plus près de l'obstacle. Lorsque la ligne de

guidage **tactile** donne sur un escalier d'une largeur inférieure ou égale à 300 cm, la ligne **elle** est centrée par rapport à la bande d'éveil à la vigilance qui se trouve devant l'escalier. Dans le cas contraire, une ligne **de guidage tactile** mène à chaque extrémité de la bande d'éveil à la vigilance à une distance latérale de 60 cm de la main courante ;

- 6° ~~Une~~ bande d'éveil à la vigilance constituée de dalles à plots est à prévoir devant une porte **automatique battante du côté du débattement** à ouverture automatique ou **devant** une porte tournante du côté de l'ouverture de la porte. Elle est installée à une distance de 30 cm du débattement de la porte. Sa profondeur est de 60 cm et sa largeur couvre toute la largeur de la porte ;
- 7° ~~Lorsque~~ la ligne de guidage **tactile** indique la présence d'un ascenseur, elle est dirigée vers le bouton d'appel ;
- 8° ~~Un~~ point d'intérêt le long de la ligne de guidage **tactile** peut être signalé par la présence d'un **champ** carré composé de dalles à plots et de dimensions de 90 cm x 90 cm. S'il est suivi d'un champ de dalles striées dont les stries sont **nervures** parallèles à la ligne de guidage, il indique un point d'information **accessible** ~~ou une billetterie~~ ;
- 9° ~~À~~ l'extérieur, les lignes de guidage **nervures** sont larges de 0,5 **cm** à 1,5 cm, et elles sont espacées de 2,5 **cm** à 3,5 cm. Les plots, **posés en quinconce**, sont ronds avec un diamètre de 2 **cm** à 3 cm et ils sont espacés leur espacement orthogonal de 3 **cm** à 5 cm ;
- 10° ~~À~~ l'intérieur des bâtiments, les caractéristiques et dimensions du système de guidage décrites dans le présent article peuvent être adaptées dès lors que leur perceptibilité visuelle ou tactile est équivalente.

Art. 2423. Sécurité et évacuation.

(1) En présence d'un système d'alarme du lieu ouvert au public, un dispositif acoustique et visuel relié au système est à prévoir. L'alarme ~~devra être~~ **est** perceptible dans tous les locaux ouverts au public. **Le système visuel peut être limité aux endroits où des personnes peuvent se retrouver seules.** Une utilisation par une population spécifique peut requérir une adaptation du dispositif.

Les procédures d'évacuation en cas d'incendie ~~doivent tenir~~ **tiennent** compte des besoins de toute personne.

~~Des zones de refuge accessibles doivent être prévues dans les lieux ouverts au public moyens et élevés ou dans ceux prévus spécifiquement pour accueillir des personnes handicapées.~~

Une stratégie d'évacuation des personnes handicapées ~~doit être~~ **est** établie et documentée pour tout lieu ouvert au public.

(2) ~~Les lieux ou parties des lieux ouverts au public visés à l'article 1^{er}, alinéa 2, du présent règlement, qui relèvent des dispositions de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés sont, en ce qui concerne les conditions d'évacuation, uniquement soumis~~

~~aux prescriptions fixées par voie d'arrêtés d'autorisation délivrés par le ministre ayant le travail dans ses attributions.~~

(2) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, les lieux ou parties des lieux ouverts au public visés à l'article 1^{er}, point 1°, de la loi, qui relèvent des dispositions de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés sont soumis, en ce qui concerne les conditions d'évacuation:

1° aux prescriptions fixées par voie d'arrêtés d'autorisation délivrés par le ministre ayant le Travail dans ses attributions et ;

2° aux dispositions prévues par le règlement grand-ducal modifié du 13 juin 1979 concernant les directives en matière de sécurité dans la fonction publique s'il s'agit d'établissements classés visés par la loi modifiée du 19 mars 1988 concernant la sécurité dans les administrations et services de l'État, dans les établissements publics et dans les écoles.

Art. 2524. Etablissements recevant du public assis.

(1) Tout établissement ou installation accueillant du public assis ~~doit pouvoir recevoir~~ **reçoit** toutes personnes dans les mêmes conditions d'accès et d'utilisation indépendamment de leurs besoins spécifiques. Dans les établissements ou installations à usage polyvalent qui ne comportent pas d'aménagements spécifiques, ces places ~~doivent pouvoir~~ **peuvent** être dégagées **sur demande** au besoin. Le nombre, les caractéristiques et la disposition de ces places sont définis en fonction du nombre total de places offertes.

(2) ~~Pour satisfaire aux exigences du paragraphe 1^{er}~~ **À cette fin**, les places accessibles aux utilisateurs de fauteuil roulant dans les établissements et installations recevant du public assis ~~doivent répondre~~ **répondent** aux exigences suivantes :

1° ~~Nombre~~ :

Le nombre de places accessibles est d'au moins 1 par bloc de 20 jusqu'à 100 places et d'une place supplémentaire par tranche ou fraction de 100 places en sus.

a) au moins une place accessible par bloc de vingt jusqu'à cent places ;

b) au-delà de cent places, une place accessible supplémentaire par bloc de cent places.

2° ~~Caractéristiques dimensionnelles~~ :

a) Les dimensions minimales d'un emplacement place sont de 90 cm de large et de 120 cm de long-;

b) Le cheminement d'accès à ces places doit présenter présente les mêmes caractéristiques que les circulations intérieures-;

c) Un siège pour l'accompagnateur est à prévoir à proximité de cette place.

3° Répartition ~~en ce qui concerne la répartition~~, Lorsque plusieurs places s'imposent et que la nature des prestations offertes par l'établissement présente des différences importantes selon l'endroit où le public est admis, les places adaptées ~~doivent être~~ **sont** réparties en fonction des différentes catégories de places offertes au public.

Art. 2625. Salles polyvalentes.

Si la salle dispose d'une estrade, d'une scène ou d'un podium, ceux-ci ~~doivent être~~ **sont** utilisables et accessibles par toute personne.

Art. 2726. Etablissements d'hébergement ouverts au public.

~~(1) Aux fins du présent règlement, on entend par établissements d'hébergement ouverts au public :~~

~~1° les hôtels, motels, pensions de famille et auberges ou autres établissements à dénomination synonyme ou dérivée au sens de la loi modifiée du 17 juillet 1960 portant institution d'un statut de l'hôtellerie qui disposent d'au moins dix chambres à coucher destinées aux voyageurs ;~~

~~2° les internats ;~~

~~3° les campus universitaires~~

~~4° les hôpitaux ;~~

~~5° les structures d'hébergement, relevant de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique, ci-après appelée « loi ASFT ».~~

~~(2) Ne sont pas considérés comme des établissements d'hébergement ouverts au public au sens du présent règlement :~~

~~1° les structures d'hébergement d'urgence gérées par l'Office luxembourgeois de l'accueil et de l'intégration ;~~

~~2° les campings ;~~

~~3° les structures temporaires.~~

~~(3) (1) Le nombre minimal de chambres accessibles pouvant être occupées par des personnes en situation de handicap dans les établissements d'hébergement ouverts au public s'élève à :~~

~~1° 1 une chambre, si l'établissement compte moins de 20 entre dix et vingt chambres ;~~

~~2° 2 deux chambres, si l'établissement compte entre 21 vingt-et-une et 50 cinquante chambres ;~~

3° 1-une chambre supplémentaire par tranche ou fraction de 50 cinquante chambres supplémentaires, si l'établissement compte plus de 50 cinquante chambres.

(4) (2) Les chambres accessibles dans les établissements d'hébergement ouverts au public sont soumises aux conditions ci-après :

1° Elles sont réparties entre les différents niveaux desservis par ascenseur- ;

2° Le numéro de la chambre accessible figure en relief sur ou à côté de la porte côté poignée- ;

3° Elles ~~doivent comporter~~ comportent en dehors du débatement de porte éventuel et de l'emprise d'un lit de 1,60 m x 2,00 m :

- a) un espace libre d'au moins 150 cm de diamètre ;
- b) un passage d'au moins 90 cm sur les deux grands côtés du lit et un passage d'au moins 120 cm sur le petit côté libre du lit, ou un passage d'au moins 120 cm sur les deux grands côtés du lit et un passage d'au moins 90 cm sur le petit côté libre du lit ;
- c) ~~Da~~ dans les établissements où les règles d'occupation ne prévoient qu'une personne par chambre ou couchage, l'emprise minimale pour le lit à prendre en compte est de dimensions 100 cm x 200 cm.

4° Elles comportent ou sont situées à proximité d'un WC accessible. En présence d'un WC, celui-ci ~~doit respecter~~ respecte les caractéristiques définies à l'article 4716. Toutefois, si le WC se trouve dans la chambre, un seul accès latéral à la cuvette du WC est suffisant.

5° Elles comportent ou sont situées à proximité d'une salle d'eau accessible qui répond aux critères suivants :

a) en présence d'un WC, celui-ci respecte les caractéristiques définies à l'article 16. Toutefois, par dérogation à l'article 16, paragraphe 2, point 2°, un seul accès latéral à la cuvette du WC est suffisant ;

a) b) La salle d'eau comporte une porte de type coulissante ~~ou une porte~~, battante ou à encombrement réduit s'ouvrant vers l'extérieur de la pièce.

b) c) Elle est équipée d'un lavabo avec miroir et équipements conformes aux prescriptions énumérées à l'article 4716- ;

e) d) Elle comporte une douche accessible qui respecte les conditions suivantes :

i.) La douche est de plain-pied et sans seuil- ;

ii.) La surface du receveur ~~doit être~~ **est** supérieure à 1,25 m², dont aucun côté ne peut avoir une longueur inférieure à 90 cm- ;

iii.) Il n'y a pas de retombées ni de saillies- ;

iv.) Le receveur est réalisé dans un matériau antidérapant- ;

- v.) ~~Si~~ le receveur est installé en niche, il a une largeur d'au moins 150 cm et une profondeur d'au moins 90 cm. La pente vers le siphon ne dépasse pas **2% pour cent** ;
- vi. ~~Un espace d'usage libre de tout obstacle de 90 cm de large est situé à l'aplomb du receveur sur au moins un de ses côtés.~~
- vii. ~~vi.)~~ Une barre d'appui horizontale d'une longueur d'au moins 70 cm est disposée à une hauteur comprise entre 80 cm et 90 cm du sol d'un côté du receveur ;
- viii. ~~vii.)~~ Une barre verticale, à laquelle coulisse le pommeau de douche, d'une longueur d'au moins 100 cm est posée à partir d'une hauteur de 90 cm du sol de ce même côté ;
- ix. ~~viii.)~~ La douche comporte un équipement fixe ou mobile permettant de s'asseoir. L'assise **du siège**, réalisée en matériau antidérapant, a une hauteur comprise entre 46 cm et 48 cm, une profondeur d'au moins ~~48~~**40** cm et est munie d'accoudoirs **ou de barres d'appui relevables**. Si l'équipement est fixe, l'assise et les accoudoirs sont relevables. **Un espace d'usage de 90 cm x 120 cm est prévu à côté du siège** ;
- x. ~~ix.)~~ ~~En cas de présence de parois de douche,~~ **celles-ci n'entravent pas l'accès au siège pour permettre au besoin un transfert vers le siège** ~~un passage libre d'une largeur d'au moins 90 cm est à garantir pour accéder au receveur.~~ ;

e) ~~e)~~ Elle comporte un système d'appel d'aide relié à l'accueil ou à une permanence conformément à l'article ~~47~~**16, point 5°**.

(5) ~~(3)~~ Par dérogation au paragraphe ~~31~~^{er}, toutes les chambres ~~doivent être~~ **sont** accessibles conformément aux dispositions du paragraphe ~~42~~ dans les ~~projets de~~ nouvelles constructions d'établissements d'hébergement suivants :

- 1° les services d'hébergement destinés à l'accueil de personnes handicapées, ~~tels que~~ définis à l'article 3, point 3°, du règlement grand-ducal modifié du 23 avril 2004 concernant l'agrément gouvernemental à accorder aux gestionnaires de services pour personnes handicapées et portant exécution de la loi **du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique** ASFT ;
- 2° les maisons de soins, les centres intégrés pour personnes âgées et les logements encadrés pour personnes âgées, ~~tels que~~ définis au règlement grand-ducal modifié du 8 décembre 1999 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de services pour personnes âgées.

Art. ~~2827~~. Douches et cabines.

(1) En présence de cabines de déshabillage ou d'essayage, au moins une cabine ~~doit être~~ **est** aménagée et accessible par un cheminement praticable.

En présence de douches, au moins une douche ~~doit être~~ **est** aménagée et accessible par un cheminement praticable.

Les cabines et les douches aménagées ~~doivent être~~ **sont** installées au même emplacement que les autres cabines ou douches lorsque celles-ci sont regroupées.

En présence de cabines ou de douches séparées pour chaque sexe, au moins une cabine ou une douche aménagée et séparée pour chaque sexe ~~doit être~~ **est** installée.

(2) ~~Pour satisfaire aux exigences du paragraphe 1^{er}~~ **A cette fin**, les cabines aménagées dans les établissements et installations comportant des douches, des cabines d'essayage, d'habillage ou de déshabillage, ~~doivent respecter~~ **respectent** les dispositions suivantes :

1° ~~Les~~ cabines aménagées ~~doivent comporter~~ **comportent** :

a) un espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour dont les caractéristiques dimensionnelles sont définies à l'article 2019, point 3 ;

b) une banquette d'une hauteur d'assise comprise entre 46 cm et 48 cm, d'une profondeur supérieure à d'au moins 45 cm et d'une longueur supérieure à d'au moins 60 cm ;

c) une barre d'appui horizontale située à une hauteur comprise entre 80 cm et 90 cm ;

d) un rideau ou une porte qui s'ouvre vers l'extérieur ;

2° ~~Les~~ douches aménagées sont soumises aux prescriptions de l'article ~~27~~**26**, paragraphe ~~4~~**2**, point 5^e, **lettre d)** ;

3° ~~Les~~ receveurs de douche des ~~lieux ouverts au public, tels que~~ piscines et halls de sport **dans les lieux ouverts au public**, ont des dimensions d'au moins 150 cm x 150 **cm**.

Art. ~~29~~28**. Accès au bassin d'une piscine.**

Chaque bassin est équipé d'un système fixe ou mobile permettant à une personne handicapée de se transférer dans le bassin. Si le transfert ne peut pas être réalisé de façon indépendante, le personnel de la piscine est tenu d'aider la personne.

Art. ~~30~~29**. Caisses de paiement disposées en batterie.**

En présence de caisses de paiement disposées en batterie, un nombre minimum de caisses, défini en fonction du nombre total de caisses, ~~doivent être~~ **est** aménagées, accessibles par un cheminement praticable, et l'une d'entre elles ~~doit être~~ **est** prioritairement ouverte. Lorsque ces caisses sont localisées à plusieurs endroits ou sur plusieurs niveaux, ces obligations s'appliquent à chaque endroit et niveau.

Le nombre de caisses accessibles est d'au moins 4 **un** par bloc entamé de **20 vingt**. Les caisses adaptées sont réparties uniformément.

La largeur minimale du cheminement d'accès aux caisses adaptées ~~doit être~~ **est** de 100 cm.

Les caisses adaptées sont conçues et disposées de manière à permettre leur usage par un utilisateur de fauteuil roulant.

Elles sont munies d'un affichage lisible par tout client afin de permettre aux personnes sourdes ou malentendantes de recevoir l'information sur le prix à payer.

Chapitre ~~III~~. Chapitre 3 – Voies publiques

Art. 3130. Cheminement de la voie publique.

(1) Le cheminement de la voie publique réservée aux piétons ou destinée à la circulation des piétons, au sens de l'article 2, point 2, 5 de la loi, ~~doit être~~ **est** sans ressaut ou marches et présenter un passage libre d'une largeur ~~de minimum~~ **minimale** de 100 cm. A défaut de cheminement sans ressaut et s'il n'est pas possible de prévoir un cheminement alternatif à ~~de~~ qualité équivalente, un plan incliné conforme aux caractéristiques définies à l'article 43, un ascenseur ou un appareil élévateur à plate-forme conforme aux caractéristiques définies à l'article 1110 ~~doit être~~ **est** mis en place.

Le cheminement accessible ~~doit être~~ **est** libre de tout obstacle. Les éléments suspendus au-dessus du cheminement ~~doivent permettre~~ **permettent** un passage libre d'au moins ~~225~~**220** cm de hauteur au-dessus du sol.

Lorsqu'un escalier est situé dans un espace de circulation, la partie située en dessous de ~~225~~**220** cm, si elle n'est pas fermée, ~~doit être~~ **est** visuellement contrastée, ~~comporter~~ **comporte** un rappel tactile au sol et ~~être~~ **est** réalisée de manière à prévenir les dangers de chocs.

Toute volée d'escalier ~~doit répondre~~ **répond** aux exigences applicables aux escaliers visées à l'article 109, à l'exception de la disposition concernant l'éclairage. L'utilisation d'un escalier à pas d'âne est interdite.

(2) Des délimitations constructives signalent la séparation entre les parties des voies publiques réservées aux piétons ou destinées à leur circulation et les voies de la circulation empruntées par le trafic motorisé. Ces délimitations constructives constituent des bordures d'une hauteur minimale de 3 cm ou des rigoles d'une profondeur minimale de 3 cm.

En l'absence de ces délimitations constructives dans les zones de rencontre ou les zones résidentielles le cheminement ~~doit présenter~~ **présente** sur toute sa longueur des structures construites ou bien d'autres éléments de guidage contrastés visuellement et tactilement par rapport à leur environnement pour faciliter le guidage des personnes malvoyantes ou aveugles.

À défaut des éléments de guidage prévus à l'alinéa 2 ~~du présent paragraphe~~, le cheminement ~~doit comporter~~ **comporte** un système de guidage tactile continu, défini à l'article 2322, pour le guidage des personnes malvoyantes ou aveugles.

(3) En présence d'une séparation entre la partie de la voie publique réservée aux piétons et la partie de la voie publique réservée aux cyclistes, cette séparation doit être est réalisée par des dispositifs tactiles et optiques visuellement contrastés.

(4) Le revêtement de sol du cheminement accessible est dur, non glissant, non éblouissant et dépourvu de trous ou de fentes de plus de 2 cm de large.

Art. ~~3231~~. Passages et gués.

(1) Les passages et gués pour piétons ~~doivent respecter~~ **respectent** les exigences suivantes :

1° ~~La différence de niveau entre la rue et le trottoir doit être différenciée~~ **les passages et gués disposant d'une bordure de hauteur différenciée** avec d'un côté un abaissement pour les utilisateurs de fauteuil roulant et autres utilisateurs de moyens de déplacement roulants et de l'autre côté une bordure suffisamment haute pour être perceptible par les piétons aveugles ou malvoyants. ~~Dans ce cas, cette traversée doit répondre~~ **répondent** aux caractéristiques suivantes :

a) ~~Aux passages et gués à bordure à hauteur différenciée,~~ des éléments podotactiles dont les caractéristiques sont définies à l'article ~~2322~~ sont implantés pour avertir les personnes malvoyantes ou aveugles. ;

b) ~~D~~**d'**un côté de l'axe de la traversée, le trottoir dispose d'une bordure d'une hauteur de **3 cm à** 6 cm. ~~En cas d'impossibilité technique de réaliser une bordure d'une hauteur de 6 cm, une bordure de hauteur de 3 cm peut être réalisée.~~ Accolés à cet axe, des éléments podotactiles ~~annoncent~~ **signalent** la présence du passage et indiquent la direction de la traversée avec les aménagements suivants :

~~i.) Une~~ **i.) Une** bande de direction de traversée large de 90 cm et profonde de **d'au moins** 60 **cm** à ~~90 cm~~ est présente en bordure du trottoir. Elle est constituée de ~~stries~~ **nervures** indiquant la direction de la traversée. ;

~~ii.) Une~~ **ii.) Une** bande de repérage large de 90 cm, située dans la continuité de la bande de **direction de** traversée, est présente sur toute la largeur restante du trottoir. Elle forme à son début un angle droit avec le bord intérieur du trottoir. Elle est constituée de plots. ;

~~Dans le cas d'un gué pour piétons, la bande de direction est séparée par un espace de 60 à 100 cm de la bande de repérage.~~

~~iii.) En~~ **iii.) En** présence d'un poteau pour signaux colorés lumineux, ce dernier se situe dans l'axe central de la traversée à hauteur de la bande de direction **de traversée** et de la bande de repérage.

c) ~~D~~**d'**l'autre côté de l'axe central de la traversée, à 50 cm de cet axe central, la bordure du trottoir est abaissée à une hauteur inférieure ou égale à 0,5 cm sur une largeur de 100 cm à 120 cm. Une bande de barrage constituée d'éléments podotactiles avertit les personnes malvoyantes ou aveugles de l'absence de bordure repérable. **Cette bande de barrage présente les caractéristiques suivantes :**

~~i.-i) Elle~~ est installée sur toute la longueur du passage abaissé et prolongée de chaque côté du passage sur la longueur où la bordure présente une hauteur inférieure à 3 cm ;

~~ii.-ii) Cette~~ bande est profonde de 60 cm et est composée de ~~stries~~ **nervures** parallèles à la bordure ;

~~iii.-iii) En~~ présence d'un poteau pour signaux colorés lumineux, la prolongation de la bande de barrage peut être omise à la hauteur du poteau.

2° ~~En cas d'impossibilité technique de réaliser des passages et gués pour piétons à bordure de hauteur différenciée, conformément au point 1°, des~~ **les** passages et gués pour piétons à **disposant d'une** bordure de hauteur constante peuvent être réalisés. Dans ce cas, cette traversée ~~doit répondre~~ **répondent** aux caractéristiques suivantes :

a) ~~La~~ bordure a une hauteur inférieure ou égale à 3 cm **sur toute la largeur du passage** ;

b) ~~P~~pour avertir les personnes malvoyantes ou aveugles, des éléments podotactiles, au sens de l'article ~~2322~~, sont implantés de la manière suivante :

~~i.-i) Une~~ bande de direction de traversée profonde de ~~60 à 90 cm~~ **d'au moins 60 cm** est installée sur toute la largeur du passage contre la bordure. Elle est constituée de ~~stries~~ **nervures** indiquant la direction de la traversée ;

~~ii.-ii) Une~~ bande de repérage large de 90 cm, située au centre du passage, est présente sur toute la largeur restante du trottoir. Elle forme à son début un angle droit avec le bord intérieur du trottoir. Elle est constituée de plots. Quand le passage se trouve dans l'axe du cheminement, la bande de repérage est remplacée par une bande d'éveil à la vigilance posée contre la bande de direction de traversée sur toute la largeur du passage. Elle a une profondeur de 60 cm. Elle est constituée de plots ;

~~iii. Dans le cas d'un gué pour piétons, la bande d'éveil à la vigilance est séparée par un espace de 60 cm à 100 cm de la bande de direction de traversée.~~

~~iv. iii) En~~ présence de signaux colorés lumineux, ceux-ci se situent à côté de la bande de repérage ou au centre de la bande d'éveil à la vigilance.

(2) Les gués sont signalés avec une bande de direction. Pour différencier les passages des gués, la bande de repérage s'arrête à une distance de 60 à 90 cm devant la bande de direction.

~~(2) En cas traversée pour piétons à bordure de hauteur différenciée et de traversée pour cyclistes juxtaposées, la traversée des cyclistes est située à côté du passage abaissé tel que prévu au paragraphe 1 point 1c. Si la hauteur de la bordure de la traversée pour cyclistes est inférieure ou égale à 3 cm, une bande de barrage conforme aux dispositions du paragraphe 1 point 1c est à installer.~~

~~En cas traversée pour piétons à bordure de hauteur constante suivant le paragraphe 1 point 2, la traversée des cyclistes est située à côté du passage abaissé tel que prévu au paragraphe 1 point~~

2a. Si la hauteur de la bordure de la traversée pour cyclistes est inférieure ou égale à 3 cm, une bande de repérage conforme aux dispositions du paragraphe 1 point 2b est à installer.

(3) En présence d'une traversée pour cyclistes juxtaposée à une traversée pour piétons, la traversée pour cyclistes répond aux caractéristiques suivantes :

1° elle se situe du côté abaissé de la bordure lorsque les passages et qués pour piétons disposent d'une bordure de hauteur différenciée conformément au paragraphe 1^{er}, point 1° ;

2° en cas d'une bordure de hauteur inférieure ou égale à 3 cm, une bande de barrage est installée sur toute sa largeur. Cette bande a une profondeur de 60 cm et est composée de nervures parallèles à la bordure.

~~(3-4)~~ En présence de signaux colorés lumineux pour piétons, ceux-ci sont centrés par rapport au passage ou au gué.

En présence d'éléments podotactiles au sol conformes aux dispositions de l'article ~~23~~**22**, l'information visuelle est à compléter par un signal acoustique et tactile. Le signal acoustique est émis par un dispositif acoustique placé à une hauteur comprise entre 210 cm et 230 cm. Le signal tactile est produit par un bouton vibrant se trouvant sur la face inférieure du bouton-poussoir de commande. La fonction acoustique et tactile est activée automatiquement ou de préférence, à la demande, en appuyant sur le bouton vibrant.

Le dispositif acoustique émet un signal intermittent d'une fréquence de 4 Hz pendant toute la durée de la phase verte. Ce signal ~~doit être~~ **est** perceptible sur toute la longueur de la traversée. Le signal tactile du bouton vibrant est actif pendant toute la phase verte.

En cas de besoin, et s'il ne constitue pas une gêne pour les riverains, le dispositif acoustique peut émettre, en dehors de la phase verte, un signal d'orientation permanent intermittent d'une fréquence de 1,2 Hz pour localiser le passage ou la gué. Il ~~doit être~~ **est** repérable à une distance minimale de 450 cm.

Art. ~~333~~332**. Quais d'embarquement et de débarquement des autobus et des tramways-**

La signalisation et les informations fournies aux quais d'embarquement et de débarquement des autobus et des tramways ~~doivent répondre~~ **répondent** aux exigences détaillées à l'article ~~24~~**20**.

Les quais sont surélevés par rapport à la chaussée pour minimiser la différence de hauteur pour accéder aux moyens de transport. Pour les arrêts cette surélévation est d'au moins 16 cm.

Les quais disposent d'une signalétique tactile et visuelle au sol dont les caractéristiques sont définies à l'article ~~23~~**22** pour permettre aux personnes malvoyantes ou aveugles de les repérer, de s'y orienter en toute sécurité et d'être guidées, dans la mesure du possible, vers une porte d'entrée de l'autobus ou du tramway.

Quand l'emplacement de l'accès à l'autobus ou au tramway est précisément défini, des éléments podotactiles se présentent de la manière suivante_:

1° ~~Une~~ bande d'entrée longue de 120 cm et profonde de 90 cm indique l'emplacement de la première porte d'entrée de l'autobus ou du tramway. Elle est posée à 30 cm du bord extérieur du quai et est composée de ~~stries~~ nervures parallèles à la bordure ;

2° ~~Une~~ bande de repérage composée de ~~stries~~ nervures parallèles à la bordure mène vers la bande d'entrée. Elle est posée contre la bande d'entrée et dans l'axe central de celle-ci. Elle est large de 90 cm et posée sur toute la largeur restante du trottoir. Quand un quai compte plusieurs bandes d'entrées reliées entre elles avec une ligne de guidage, les bandes de repérage autres que celles ~~situées~~ à la première bande d'entrée peuvent être omises.

Une ligne de guidage parcourt toute la longueur de l'arrêt. Elle démarre à partir de la bande d'entrée de l'autobus ou du tramway et se situe à au moins 60 cm du bord extérieur du quai.

Un abri ou banc sur le quai peut être signalé avec un carré de changement de direction sur la ligne de guidage défini à l'article ~~23~~22, point 3°.

Art. 3433. Bandes de stationnement et places de parcage.

(1) Les bandes de stationnement réservées aux personnes handicapées ont une longueur minimale de 500 cm et une largeur supérieure ou égale à 200 cm.

À cet espace s'ajoute à l'arrière de l'emplacement, un espace de transfert de 250 cm de long et de large. A moins d'être disposé dans un emplacement non prévu au stationnement, cet espace de transfert est signalé au sol par un marquage.

(2) ~~En cas de nouvelle construction de la voirie publique, la~~ La largeur de la bande de stationnement réservée aux personnes handicapées ~~a une largeur~~ est de 250 cm si la largeur restante du trottoir est supérieure ou égale à 150 cm.

À hauteur de l'espace de transfert, le trottoir est abaissé à une hauteur inférieure à 3 cm sur une longueur de 100 cm pour permettre un accès au trottoir.

(3) Sur les places de parcage, les emplacements de stationnement réservés aux personnes handicapées sont aménagés conformément à l'article 54.

Chapitre IV. Chapitre 4 – Dispositions finales

Art. 3534. Disposition abrogatoire.

Le règlement grand-ducal modifié du 23 novembre 2001 portant exécution des articles 1^{er} et 2 de la loi du 29 mars 2001 portant sur l'accessibilité des lieux ouverts au public est abrogé.

Art. 35. Intitulé de citation

La référence au présent règlement se fait sous la forme suivante : « Règlement grand-ducal du jj/mm/aa relatif à l'accessibilité à tous des lieux ouverts au public et des voies publiques ».

Art. 36. Entrée en vigueur.

~~À l'exception des exigences d'accessibilité relatives aux lieux ouverts au public existants ou situés dans un cadre bâti existant prévues à l'article 4, paragraphe 1^{er}, de la loi qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2028, entrent en vigueur le premier jour du douzième mois qui suit sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg :~~

- ~~1° la loi sur l'accessibilité à tous des lieux ouverts au public, des voies publiques et des bâtiments d'habitation collectifs ;~~
- ~~2° le présent règlement.~~

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} jour du dix-huitième mois qui suit celui de sa publication au Journal officiel du Grand-duché de Luxembourg.

Art. 37. Intitulé de citation.

~~La référence au présent règlement se fait sous la forme suivante « Règlement grand-ducal relatif à l'accessibilité à tous des lieux ouverts au public et des voies publiques ».~~

Art. 3837. Formule exécutoire et de publication.

Notre ministre de la Famille et de l'Intégration **ayant la Politique pour personnes handicapées dans ses attributions** est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Propositions d'amendements au

Projet de règlement grand-ducal relatif à l'accessibilité à tous des bâtiments d'habitation collectifs portant exécution de l'article 4, paragraphe 3 de la loi du 7 janvier 2022 portant sur l'accessibilité à tous des lieux ouverts au public, des voies publiques et des bâtiments d'habitation collectifs

III. Amendements gouvernementaux et commentaires

Remarques liminaires

L'ensemble des observations d'ordre légistique émises par le Conseil d'Etat sont reprises dans le texte coordonné annexé à la présente série d'amendements.

En outre, pour les précisions apportées au texte initial, les suppressions ne dénaturant pas l'équilibre général du texte, les modifications d'ordre purement formel ou rédactionnel et pour les modifications d'ordre purement technique, le gouvernement n'a pas procédé à la rédaction d'amendements.

Cela vaut de même pour les suggestions et propositions formulées par les instances consultées.

Les modifications ou suppressions apportées dans un but d'aligner le présent projet de règlement grand-ducal avec le projet de règlement grand-ducal relatif à l'accessibilité à tous de lieux ouverts au public et des voies publiques portant application des articles 2, 3 et 5 de la loi du 7 janvier 2022 portant sur l'accessibilité à tous des lieux ouverts au public, des voies publiques et des bâtiments d'habitation collectifs ne sont pas non plus présentées en tant qu'amendements. Elles sont pourtant reprises dans le texte coordonné ci-joint.

Ainsi, les amendements proposés par le gouvernement ont tous pour objet l'introduction d'idées nouvelles.

La numérotation des articles est adaptée au vu de la suppression du premier article.

Les amendements se présentent comme suit :

- suppressions proposées par le gouvernement : **biffé**
- ajouts proposés par le gouvernement : **souligné et gras**
- propositions du Conseil d'État : ***italique et gras***
- suppressions proposées par le Conseil d'Etat : **~~*biffé et en italique*~~**

Amendement 1

À l'article 3 (devenu article 2), paragraphe 2, point 2°, lettre a), l'alinéa 2 (devenu chiffre romain minuscule i)) est modifié comme suit :

« **i) Le cheminement accessible doit être est horizontal et sans ressaut. ; les escaliers à pas d'âne sont interdits ;** »

Commentaire

L'expérience a montré que le risque de se blesser en utilisant un escalier à pas d'âne est très élevé pour des personnes à mobilité réduite. Pour les personnes en fauteuil roulant et celles qui utilisent un cadre de marche, ce type d'escaliers constitue un obstacle quasiment infranchissable.

Amendement 2

À l'article 3 (devenu article 2), paragraphe 2, point 2°, lettre b), alinéa 2 (devenu chiffre romain minuscule i)), la première phrase est modifiée comme suit :

« **i) à l'exception des chemins donnant uniquement sur un escalier dépourvu d'un espace d'attente sécurisé,** la largeur du chemin est supérieure ou égale à 120 cm pour une longueur de chemin inférieure ou égale à **600 cm** avec une aire de manœuvre de 150 cm x 150 cm présente au début et à la fin du chemin ; »

Commentaire

Si un cheminement débouche sur un escalier dépourvu d'un espace d'attente de sécurité et qui par conséquent n'est pas accessible, il n'est pas nécessaire de respecter les exigences d'accessibilité pour le cheminement en question.

Amendement 3

À l'article 4 (devenu article 3), paragraphe 2, le point 2° est modifié comme suit :

« 2° Elle est de forme ronde ou, **ovale ou à coins arrondis** et s'inscrit dans un cercle de 3 cm à 4,5 cm de diamètre ; »

Commentaire

Le texte initial prévoyait des formes rondes et ovales pour des raisons de sécurité et d'ergonomie.

La possibilité de concevoir et réaliser des mains courantes à coins arrondis est ajoutée dans le texte sur demande de l'Ordre des Architectes et des Ingénieurs-Conseils afin de laisser une plus grande liberté créative et davantage de flexibilité aux concepteurs sans pourtant restreindre la fonction de guidage et de sécurité de la main courante.

Amendement 4

À l'article 8 (devenu article 7), paragraphe 2, point 3°, l'alinéa 4 est supprimé.

Commentaire

Il a été décidé de supprimer l'obligation d'avoir toujours des escaliers à volées droites, cette exigence limitant fortement la liberté de création des architectes et ne permet, par exemple, pas la réalisation d'escaliers de cérémonie (à volée arrondie), sauf en cas de demande de solution d'effet équivalent. Or, dans ce dernier cas, une demande doit à chaque fois être envoyée au ministre compétent pour accord, ce qui est contraignant et une perte de temps non négligeable pour tous ceux qui veulent concevoir un lieu avec un escalier qui n'est pas à volée droite.

Amendement 5

À l'article 8 (devenu article 7), paragraphe 2, point 3°, la lettre d), devenue chiffre romain minuscule iv) est modifiée comme suit :

« ~~d) iv)~~ être de forme ronde-~~ou~~, ovale **ou à coins arrondis** et s'inscrire dans un cercle de ~~3,0~~ cm à 4,5 cm de diamètre ; »

Commentaire

cf, commentaire relatif à l'amendement 3.

Amendement 6

À l'article 9 (devenu article 8), paragraphe 4, point 3°, la lettre a) est modifiée comme suit :

« a) ~~Les~~ boutons de commande ont un diamètre d'au moins 5 cm avec une distance de 1 cm entre boutons. Ils sont en relief et bien contrastés. **Lorsqu'il est impossible d'intégrer dans l'espace prévu à la lettre b) le nombre de boutons de commande nécessaires pour desservir tous les étages, le diamètre des boutons de commande se situe entre 2 cm et 5 cm.** Ils sont placés à une distance minimale de 50 cm de tout coin ou paroi adjacentes. **L'information indiquée sur les boutons est identifiable visuellement et tactilement.** ; »

Commentaire

Les dispositifs de commande sont obligatoirement installés à une hauteur située entre 85 cm et 110 cm ce qui fait que l'espace dédié aux boutons est forcément un espace restreint.

Dans un immeuble comportant de nombreux étages, l'espace ainsi dédié aux boutons de commande peut s'avérer insuffisant.

Le présent amendement vise à proposer une solution afin d'intégrer le nombre de boutons de commande nécessaires pour desservir tous les étages dans l'espace prévu à la lettre b) du présent point.

Amendement 7

À l'article 11 (devenu article 10), paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, la première phrase est modifiée de la façon suivante :

« (1) ~~Toutes~~ Les portes, y compris les portes coupe-feu, situées dans ou donnant sur les parties communes ainsi que les portes d'entrée des unités, ~~doivent permettre~~ **permettent** le passage et ~~pouvoir~~ **peuvent** être manœuvrées ~~de par~~ toute personne, y compris en cas de système d'ouverture complexe. »

Commentaire

La modification apportée vise à préciser que les portes des parties non communes ou les couloirs qui ne desservent pas des parties communes ne sont pas à mettre en conformité (exemple : porte d'une pièce technique, couloir pour se rendre à seulement une partie non commune).

Amendement 8

À l'article 15 (devenu article 14), le paragraphe 1^{er} est remplacé par le paragraphe suivant :

« **(1) Toute information est fournie de façon intelligible, visible et lisible pour les visiteurs. Les éléments d'information et de signalisation permanents fournis aux visiteurs constituent un ensemble et établissent une chaîne continue d'informations tout au long d'un cheminement.** »

Commentaire

L'ancien paragraphe 1^{er} est remplacé par un nouveau paragraphe 1^{er} dont la formulation est moins restrictive. Ainsi, l'obligation prévue devient plus facilement réalisable tout en permettant d'atteindre le même but qui est de fournir une information adaptée aux besoins du plus grand nombre possible de visiteurs.

*

IV. Texte coordonné

TEXTE COORDONNÉ

Projet de rRèglement grand-ducal relatif à l'accessibilité à tous des bâtiments d'habitation collectifs portant exécution de l'article **54, paragraphe 3** de la loi du 7 janvier 2022 portant sur l'accessibilité à tous des lieux ouverts au public, des voies publiques et des bâtiments d'habitation collectifs

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du 7 janvier 2022 portant sur l'accessibilité à tous de lieux ouverts au public, des voies publiques et des bâtiments d'habitation collectifs, et notamment son article 4, paragraphe 3 ;

Vu les avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, de la Chambre des métiers, de la Chambre de commerce ;

Les avis de la Chambre des salariés et de la Chambre de l'agriculture ayant été demandés ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Famille et de l'Intégration et à la Grande Région, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1. Objet.

~~Les dispositions du présent chapitre sont prises pour l'application des dispositions de l'article 5 de la loi du jj/mm/aa portant sur l'accessibilité à tous des lieux ouverts au public, des voies publiques et des bâtiments d'habitation collectifs, ci-après appelée « la loi », et ont pour objet d'assurer l'accessibilité à tous des bâtiments d'habitation collectifs tels que définis à l'article 2, point 2 de la loi.~~

~~Le présent règlement vise tout projet de nouvelle construction de bâtiments d'habitation collectifs, y compris tout projet de création d'un bâtiment d'habitation collectif par voie de changement d'affectation, qui comporte au moins cinq logements distincts bâtis qui sont répartis, même partiellement, sur au moins trois niveaux, desservis par des parties communes.~~

Art. 21^{er}. Définitions.

Aux fins du présent règlement, on entend par :

- 1° « rez-de-chaussée » : le niveau d'un bâtiment qui se trouve au ras du sol ;

2° « niveau » : tout niveau, y compris les niveaux partiels ;

3° « cm » : centimètre ;

4° « N » : newton ;

5° « Nm » : newton-mètre.

Art. 32. Cheminements extérieurs.

(1) Un cheminement extérieur accessible ~~doit permettre~~ **permet** d'atteindre l'entrée du ou des bâtiments depuis la limite du terrain. Le choix et l'aménagement de ce cheminement sont tels qu'ils facilitent la continuité de la chaîne du déplacement avec l'extérieur du terrain.

Le cheminement accessible permet à toute personne, y compris aux personnes ayant une déficience **handicap** visuelle, auditive ou mentale de se localiser, de s'orienter et d'atteindre le bâtiment aisément et sans danger et permet à tous, y compris aux personnes ayant une ~~déficience motrice~~ **mobilité réduite** d'accéder aisément à tout équipement ou aménagement utilisable par les occupants ou les visiteurs de l'immeuble.

Lorsqu'il existe plusieurs cheminements, les cheminements accessibles sont signalés de manière adaptée.

Lorsque les caractéristiques du terrain ne permettent pas la réalisation d'un cheminement accessible depuis l'extérieur du terrain, un espace de stationnement adapté ~~tel que~~ défini à l'article ~~54~~ est prévu à proximité de l'entrée du bâtiment et relié à celle-ci par un cheminement accessible.

(2) Les cheminements extérieurs accessibles ~~doivent répondre~~ **répondent** aux dispositions suivantes :

1° ~~R~~**repérage et guidage :**

a) ~~U~~**ne** signalisation adaptée ~~doit être~~ **est** mise en place à l'entrée du site, à proximité des places de stationnement pour les visiteurs, ainsi qu'en chaque point du cheminement accessible où un choix d'itinéraire est donné à l'utilisateur. Les éléments de signalisation ~~doivent répondre~~ **répondent** aux exigences définies à l'article ~~4514~~ ;

b) ~~L~~**e** revêtement du cheminement accessible ~~doit présenter~~ **présente** **sur toute sa longueur** un contraste visuel et tactile par rapport à son environnement. A défaut, le cheminement doit comporter sur toute sa longueur un repère ~~continu~~, tactile **continu** pour le guidage à l'aide d'une canne d'aveugle **blanche**, et visuellement contrasté par rapport à son environnement pour faciliter le guidage des personnes malvoyantes.

2° ~~C~~**caractéristiques dimensionnelles :**

a) ~~P~~**profil en long :**

i) ~~L~~**e** cheminement accessible ~~doit être~~ **est** horizontal et sans ressaut, **les escaliers à pas d'âne sont interdits ;**

ii) ~~L~~**orsqu'une** dénivellation ou une pente supérieure à 3 % ~~pour cent~~ ne peut être évitée, un plan incliné conforme aux caractéristiques définies à l'article ~~43~~ ou un

ascenseur conforme aux caractéristiques définies à l'article ~~98~~ est à mettre en place.

b) ~~P~~profil en travers :

- i) à l'exception des chemins donnant uniquement sur un escalier dépourvu d'un espace d'attente sécurisé, la largeur du chemin est supérieure ou égale à 120 cm pour une longueur de chemin inférieure ou égale à **600 cm** avec une aire de manœuvre de 150 cm x 150 cm présente au début et à la fin du chemin. Pour des longueurs supérieures, la largeur ~~doit être~~ **est** supérieure ou égale à 150 cm et des aires de manœuvre de 180 cm x 180 cm sont à prévoir après au maximum ~~15 m~~ **1500 cm** de chemin ~~de même qu'au début et à la fin du chemin.~~ ;
- ii) ~~L~~orsqu'un rétrécissement ponctuel ne peut être évité, la largeur minimale du cheminement peut être ramenée à 100 cm ;
- iii) ~~L~~e cheminement ~~doit être~~ **est** conçu et mis en œuvre de manière à éviter la stagnation d'eau. Lorsqu'un dévers est nécessaire, il ~~doit être~~ **est** inférieur ou égal à 2 % ~~pour cent~~.

~~Les ressauts sont interdits.~~

c) ~~E~~espaces de manœuvre **de porte** et d'usage pour les utilisateurs de fauteuil roulant :

- i) ~~U~~n espace de manœuvre de porte, répondant aux exigences définies à l'article 11, est nécessaire de part et d'autre de chaque porte ou portillon situé le long du cheminement, à l'exception de ceux ouvrant uniquement sur un escalier dépourvu d'un espace d'attente sécurisé ; ~~Les caractéristiques dimensionnelles de ces différents espaces sont définies à l'article 12.~~
- ii) ~~U~~n espace d'usage est nécessaire devant chaque équipement ou aménagement situé le long du cheminement afin d'en permettre l'atteinte et l'usage. Les caractéristiques dimensionnelles de ces différents espaces sont définies à l'article ~~13~~12, paragraphe 2, point 2^e, lettre b).

3° ~~S~~sécurité d'usage :

- a) ~~D~~e façon générale, le revêtement de sol est dur, non glissant, non éblouissant ~~et~~, dépourvu de trous ou de fentes d'une largeur ou d'un diamètre supérieur à 2 cm ~~et~~ répond aux exigences définies à l'article 9 ;
- b) ~~L~~e cheminement accessible ~~doit être~~ **est** libre de tout obstacle. Afin d'être repérables, les éléments éventuels qui ne peuvent pas être mis en dehors du cheminement ~~doivent répondre~~ **répondent** aux exigences suivantes :
 - a) ~~i~~) s'ils sont suspendus au-dessus du cheminement, un passage libre d'au moins ~~225~~220 cm de hauteur au-dessus du sol est à garantir ;
 - b) ~~ii~~) s'ils sont implantés ~~sur le cheminement, quelle que soit leur hauteur, ou en saillie~~ latérale de plus de 15 cm sur le cheminement **et à une hauteur inférieure à 220 cm**, un élément de contraste visuel par rapport à leur environnement immédiat et un rappel tactile ou un prolongement au sol est à appliquer.

- c) Lorsque un escalier est situé dans un espace de circulation, la partie située en dessous de 225220 cm, si elle n'est pas fermée, ~~doit être~~ **est** visuellement contrastée, comporter un rappel tactile au sol et ~~être~~ **est** réalisée de manière à prévenir les dangers de chocs ;
- d) Les parois **et portes** vitrées **transparentes** situées **perpendiculairement au sens de la marche** sur les cheminements ou en bordure immédiate de ceux-ci ~~doivent être~~ **sont** repérables **à l'aide d'éléments visuels contrastés** par des personnes de toutes tailles ~~à l'aide d'éléments visuels contrastés~~ par rapport à l'environnement immédiat. **Les éléments contrastés collés, peints, gravés ou incrustés dans les vitrages se situent à une hauteur du sol comprise entre 40 cm et 70 cm et entre 120 cm et 160 cm. Les parois vitrées disposant d'un socle d'une hauteur supérieure à 30 cm sont exemptées de l'élément contrasté présent en partie basse. Ces éléments contrastés, d'une hauteur d'au moins 8 cm, sont pleins, à défaut, les espaces entre éléments pleins ne peuvent pas dépasser 5 cm ;**
- e) Toute volée d'escalier ~~doit répondre~~ **répond** aux exigences applicables aux escaliers des parties communes visées à l'article 87, à l'exception de la disposition concernant l'éclairage. L'utilisation d'un escalier à pas d'âne est interdite ;
- f) Lorsque un cheminement accessible croise un itinéraire emprunté par des véhicules, il ~~doit comporter~~ **comporte** un élément visuel et tactile permettant l'éveil de la vigilance des piétons au droit de ce croisement. Un marquage au sol et une signalisation ~~doivent~~ **indiquent** également ~~indiquer~~ aux conducteurs des véhicules qu'ils croisent un cheminement pour piétons ;
- g) Le cheminement ~~doit comporter~~ **comporte** un dispositif d'éclairage répondant aux exigences définies à l'article 44**13**.

Art. 43. Plans inclinés.

(1) La pente maximale est de 6 % **pour cent** et le dévers est nul. La longueur maximale du plan incliné (L) **entre paliers, ci-après appelée « L »**, est calculée en fonction de sa pente (P), **ci-après appelée « P »** :

$$L(m) = 14 - \frac{4 \cdot P}{3} \text{ avec } 3\% \leq P \leq 6\% \text{ et } L(m) \leq 10.$$

Une bordure **délimitation** de 10 cm de hauteur au moins est réalisée de part et d'autre du plan incliné sur toute sa longueur.

La largeur entre mains courantes des plans inclinés est d'au moins 120 cm si la longueur totale du cheminement n'exécède pas 6 m, elle est d'au moins 150 cm pour des longueurs supérieures. **La largeur du plan incliné entre paliers est de 150 cm. Elle peut être ramenée à 120 cm si le plan incliné est prévu en complément du cheminement principal. La largeur se mesure entre mains courantes.**

Un palier de repos est à prévoir en haut et en bas de chaque plan incliné, quelle qu'en soit la longueur. Il dispose des caractéristiques suivantes :

3° Il mesure 150 cm x 150 cm ;

4° ~~Un~~ dévers ou une pente inférieure ou égale à 2 % **pour cent** est tolérée sur les paliers de repos.

(2) Une main courante double est installée de chaque côté du plan incliné ainsi qu'aux paliers de repos et répond aux dispositions suivantes :

7° ~~La~~ main courante supérieure se situe à une hauteur comprise entre 85 cm et 90 cm, ~~elle~~ **la main courante** inférieure **se situe** à une hauteur comprise entre 70 cm et 75 cm ;

8° ~~Elle~~ est de forme ronde ou ovale **ou à coins arrondis** et s'inscrit dans un cercle de 3 cm à 4,5 cm de diamètre ;

9° ~~L'~~espace libre autour de la main courante est d'au moins 4 cm ;

10° ~~Les~~ points de fixation se trouvent sur la partie inférieure de la main courante et sont inscrits dans un arc maximal de 90° **degrés** ;

11° ~~Les~~ extrémités de la main courante sont ~~obturées ou~~ recourbées vers le bas ou vers la paroi ;

12° ~~La~~ main courante est différenciée de son environnement grâce à un éclairage particulier ou à un contraste visuel.

Les marches descendantes disposées dans la continuité d'un palier du plan incliné ~~doivent être~~ **sont** situées à au moins 90 cm du palier.

Art. 54. Stationnement automobile.

(1) Tout parc de stationnement automobile intérieur ou extérieur dépendant d'un bâtiment d'habitation, qu'il soit à l'usage des occupants ou des visiteurs, ~~doit comporter~~ **comporte** une ou plusieurs places **de stationnement** adaptées **pour personnes handicapées** répondant aux conditions du paragraphe 2.

Les places adaptées sont localisées à proximité de l'entrée du bâtiment ou de l'ascenseur et reliées à ceux-ci par un cheminement accessible ~~tel que défini aux articles 32 et 65.~~

Les places ~~de stationnement~~ adaptées sont attribuées en priorité aux personnes handicapées occupant un logement accessible.

(2) Les places ~~des parcs de stationnement automobile~~ adaptées pour les personnes handicapées ~~doivent répondre~~ **répondent** aux dispositions suivantes :

1° ~~N~~nombre :

a) ~~Au~~ moins ~~4~~ **une** place adaptée par bloc entamé de ~~20~~ **vingt** places est à prévoir ;

b) ~~Au~~-delà de ~~100~~ **cent** places, ~~1~~ **une** place adaptée supplémentaire est à prévoir par bloc de ~~100~~ **cent** places.

2° ~~Repérage~~ : **concernant le repérage**, ~~En~~ présence de places de stationnement destinées aux visiteurs, un marquage au sol ~~doit signaler~~ **signale** chaque place adaptée destinée aux visiteurs ;

3° ~~C~~caractéristiques dimensionnelles :

- a) Une place de stationnement adaptée ~~doit correspondre~~ **correspond** à un espace horizontal au dévers près, inférieur ou égal à 2 % **pour cent**. Le revêtement est sans trous ni fentes, dur et antidérapant, il est libre de tout obstacle ;
- b) La largeur **minimale** des places adaptées est de 350 cm. Elle se compose de l'emplacement de stationnement **d'au moins** 230 cm et de l'aire de transfert **d'au moins** 120 cm. En présence de plus de trois ~~emplacements~~ **places** adaptées, l'aire de transfert peut être commune à deux places adaptées adjacentes. Dans ce cas, la largeur **minimale** de l'aire de transfert est de 150 cm et l'aire de transfert **est signalée** ~~est à marquer~~ par un marquage spécifique sur toute la surface. L'aire de transfert se situe en dehors du cheminement et de la circulation ;
- c) La profondeur minimale des places adaptées ~~doit être~~ **est** de 500 cm.

Art. 65. Accès aux bâtiments.

(1) Le niveau d'accès principal au bâtiment pour les occupants et les visiteurs ~~doit être~~ **est** accessible en continuité avec le cheminement extérieur accessible.

Lorsque l'affichage du nom des occupants et l'installation de boîtes aux lettres sont prévus, ces informations et équipements ~~doivent être~~ **sont** situés au niveau de l'accès principal au bâtiment.

Tout dispositif visant à permettre ou restreindre l'accès au bâtiment ou à se signaler à un occupant ~~doit pouvoir~~ **peut** être repéré, atteint et utilisé par tous.

Lorsqu'un dispositif permet une communication entre visiteur et occupant, il ~~doit permettre~~ **permet** à une personne occupante, indépendamment de ses capacités, d'entrer en communication avec le visiteur.

(2) Pour l'application du paragraphe 1^{er}, l'accès au bâtiment ~~doit répondre~~ **répond** aux dispositions suivantes :

1° ~~R~~repérage :

- a) Les entrées principales du bâtiment ~~doivent être~~ **sont** facilement repérables par des éléments architecturaux ou par un ~~traitement utilisant~~ des matériaux différents ou visuellement contrastés ;
- b) ~~T~~out dispositif visant à permettre ou restreindre l'accès au bâtiment ou à se signaler à un occupant, ~~et notamment~~ **ou** au portier d'immeuble, ~~doit être~~ **est** facilement repérable par un contraste visuel ou une signalétique répondant aux exigences définies à l'article 15 ~~14~~, et ~~ne doit pas être~~ **n'est pas** situé dans une zone sombre.

2° ~~A~~atteinte et usage :

- a) Les systèmes de contrôle d'accès ou de communication entre visiteurs et occupants ainsi que les dispositifs de commande manuelle ~~doivent répondre~~ **répondent** aux exigences suivantes :
 - a)i) être situés à plus de 50 cm d'un angle rentrant de parois ou de tout autre obstacle à l'approche d'un fauteuil roulant ;
 - b)ii) être situés à une hauteur comprise entre 85 cm et ~~130~~ **110** cm.

- b) Le système d'ouverture des portes ~~doit être~~ **est** utilisable en position « debout » comme en position « assise » ;
- c) Lorsqu'il existe un dispositif de déverrouillage électrique **automatique**, il ~~doit permettre~~ **permet** à une personne à mobilité réduite d'atteindre la porte et d'entamer la manœuvre d'ouverture avant que la porte ne soit à nouveau verrouillée ;
- d) Tout signal lié au fonctionnement des dispositifs d'accès ~~doit être~~ **est** sonore et visuel ;
- e) Les appareils d'interphonie sont munis d'un système permettant à un occupant de visualiser ses visiteurs ;
- f) Les appareils à menu déroulant ~~doivent permettre~~ **permettent** l'appel direct par un code ;
- g) Afin d'être lisible par une personne malvoyante, toute information ~~doit répondre~~ **répond** aux exigences définies à l'article 4514.

Art. 76. Circulations intérieures verticales des parties communes.

Lorsque l'ascenseur ou l'escalier n'est pas visible depuis l'entrée ou le hall du niveau d'accès au bâtiment, il ~~doit pouvoir~~ **peut** être repéré par une signalisation adaptée répondant aux exigences définies à l'article 4514.

Lorsqu'il existe plusieurs ascenseurs ou escaliers desservant de façon sélective les différents niveaux, cette signalisation ~~doit aider~~ **aide** l'utilisateur à choisir l'ascenseur ou l'escalier qui lui convient. Pour les ascenseurs, cette information ~~doit figurer~~ **figure** également à proximité des commandes d'appel.

Art. 87. Escaliers dans les parties communes.

(1) Les escaliers situés dans les parties communes ~~doivent pouvoir~~ **peuvent** être utilisés en sécurité par toute personne, y compris lorsqu'une aide est nécessaire. La sécurité des personnes ~~doit être~~ **est** assurée par des aménagements ou équipements facilitant ~~notamment~~ le repérage des obstacles et l'équilibre tout au long de l'escalier.

(2) A cette fin, ces escaliers ~~doivent répondre~~ **répondent** aux dispositions suivantes, que le bâtiment comporte ou non un ascenseur :

1° Caractéristiques dimensionnelles :

- a) La largeur minimale entre mains courantes ~~doit être~~ **est** de 120 cm sur toute la longueur de l'escalier, y compris sur les paliers ;
- b) Les marches ~~doivent répondre~~ **répondent** aux exigences suivantes :
 - a) **une** hauteur **maximale** égale à 16 cm avec une tolérance de 10 % **pour cent** ;
 - b) la profondeur des marches ~~doit être~~ **est** adaptée à la hauteur des marches de façon à ce que la formule, $2h + p = 60 \text{ cm à } 65 \text{ cm}$, soit respectée, « h » désignant la hauteur et « p » la profondeur de la marche en cm ;

- e) ~~iii)~~ Les la hauteur et la profondeur des marches ~~doivent être~~ **sont** identiques dans la volée d'un même escalier.

~~Un escalier est toujours à volées droites.~~

- c) ~~Une~~ volée d'escalier ~~doit compter~~ **compte** au maximum ~~16~~ **seize** marches. Au-delà, elles ~~doivent être~~ **sont** recoupées par des paliers intermédiaires dont la profondeur est au moins égale à 120 cm. ~~En cas de changement de direction entre deux volées la profondeur du palier intermédiaire est au moins de 150 cm entre mains-courantes.~~

2° Sécurité d'usage :

- a) ~~Les~~ nez de marches ~~doivent répondre~~ **répondent** aux exigences suivantes :

a) ~~i)~~ être non glissants ;

b) ~~ii)~~ **être non saillants** ;

~~iii)~~ Le nez de la première et **de** la dernière marche d'une volée d'escalier disposent d'une bande contrastée de la largeur de la marche et d'une profondeur ~~de~~ minimum **supérieure ou égale à** 4 cm. Si l'escalier comporte moins de quatre marches, elles ~~doivent~~ **sont** toutes ~~être~~ signalées par cette bande contrastée. ;

- b) ~~Les~~ escaliers, à l'exception des escaliers de secours extérieurs, ~~doivent disposer~~ **disposent** de contremarches pleines. La contremarche peut être inclinée d'au maximum 2,5 cm vers l'intérieur. ;

- c) ~~L'~~escalier ~~doit comporter~~ **comporte** un dispositif d'éclairage répondant aux exigences définies à l'article 4413.

3° Atteinte et usage :

- a) ~~L'~~escalier **et les paliers**, quelle que soit sa **leur** conception, ~~doit comporter~~ **comportent** une main courante de chaque côté. ;

- b) ~~Toute~~ main courante ~~doit répondre~~ **répond** aux exigences suivantes :

a) ~~i)~~ être installée à une hauteur comprise entre 85 cm et 90 cm mesuré sur le nez de marche ;

b) ~~ii)~~ se prolonger ~~horizontalement~~ de 30 cm au-delà de la première et de la dernière marche de chaque volée sans ~~jamais~~ empiéter de plus de 15 cm sur la zone de circulation ;

e) ~~iii)~~ ne pas être interrompue sauf si des moyens alternatifs de guidance et de soutien sont présents ;

d) ~~iv)~~ être de forme ronde ~~ou~~, ovale **ou à coins arrondis** et s'inscrire dans un cercle de ~~3,0~~ cm à 4,5 cm de diamètre ;

e) ~~v)~~ disposer d'un espace libre pour la main d'au moins 4 cm ;

f) ~~vi)~~ avoir les points de fixation sur la partie inférieure de la main courante inscrits dans un arc maximal de 90° **degrés** ;

- g) vii) avoir les extrémités ~~obturées ou~~ recourbées vers le bas ou vers la paroi ;
- h) viii) être différenciée de la paroi support grâce à un éclairage particulier ou à un contraste visuel.

Art. 98. Ascenseurs dans les parties communes.

(1) Pour tout bâtiment d'habitation collectif composé d'au moins 8 logements ~~huit unités~~, l'installation d'un ascenseur est obligatoire.

Par dérogation à l'alinéa ~~premier~~ 1^{er}, l'installation d'un ascenseur est obligatoire dans les tout bâtiments d'habitation collectifs, dont les logements sont destinés à être cédés ou loués par un promoteur public au sens de l'article 16 de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement, si le bâtiment comporte au moins 8 logements huit unités et des locaux collectifs qui sont situés à un autre niveau que les logements.

(2) Lorsque le bâtiment comporte un ascenseur, tous les niveaux comportant des logements ou des locaux collectifs, et en particulier les caves, celliers et parcs de stationnement, ~~doivent être~~ **sont** desservis.

(3) Un ascenseur ~~doit pouvoir~~ **peut** être utilisé en même temps par un utilisateur de fauteuil roulant et ~~une personne d'accompagnement~~ son accompagnateur.

Dans la cabine, des dispositifs ~~doivent permettre~~ **permettent** de prendre appui et de recevoir, par des moyens adaptés, les informations liées aux mouvements de la cabine, aux niveaux desservis et au système d'alarme.

Les caractéristiques et la disposition des commandes extérieures et intérieures à la cabine permettent leur repérage et leur utilisation par toute personne.

(4) Tout ascenseur ~~doit répondre~~ **répond** aux dispositions suivantes :

1° ~~C~~ caractéristiques dimensionnelles :

- a) ~~La~~ cabine a une largeur intérieure minimale de 110 cm et une profondeur intérieure minimale de 140 cm ;
- b) ~~Les~~ portes de cabines ~~doivent être~~ **sont** placées sur le petit côté de la cabine. Si une porte est prévue sur deux côtés adjacents, la surface au sol minimale de la cabine est de 140 cm x 140 cm ;
- c) ~~La~~ largeur libre du passage des portes de cabine et palières ~~doit être~~ **est** au moins de 90 cm.

2° ~~E~~ Équipement et signalisation en cabine :

~~Une main courante doit être installée sur au moins une des parois latérales de la cabine.~~

a) une main courante est installée selon les exigences suivantes :

- i) elle est installée sur au moins une des parois latérales de la cabine ;**
- ii) la section de la partie à saisir de cette main courante a des dimensions comprises entre 3 cm et 4,5 cm ;**
- iii) l'espace libre entre la paroi et la main courante est au moins de 3,5 cm ;**

- iv) le point le plus haut de la main courante est situé à une hauteur de 90 cm du sol de la cabine ;
 - v) la main courante peut être interrompue à l'emplacement du panneau de commande en cabine pour ne pas faire obstacle aux boutons ou commandes ;
 - vi) les extrémités de la main courante sont recourbées vers le bas ou vers la paroi pour éviter le risque de blessure.
- b) Le dispositif de demande de secours ~~doit être~~ est équipé de signalisations visuelles et sonores, consistant en :
- a) i) un pictogramme illuminé jaune en complément du signal sonore de transmission de la demande, pour indiquer que la demande de secours a été émise ;
 - b) ii) un pictogramme illuminé vert en complément du signal sonore avec liaison téléphonique, pour indiquer que la demande de secours a été enregistrée ;
 - e) iii) une liaison téléphonique qui ~~doit avoir~~ a un niveau sonore adapté aux conditions du site.

3° Commandes aux paliers et en cabine :

- a) Les boutons de commande ont un diamètre d'au moins 5 cm avec une distance de d'au moins 1 cm entre boutons. Ils sont en relief et bien contrastés. Lorsqu'il est impossible d'intégrer dans l'espace prévu à la lettre b) le nombre de boutons de commande nécessaires pour desservir tous les étages, le diamètre des boutons de commande se situe entre 2 cm et 5 cm. Ils sont placés à une distance minimale de 50 cm de tout coin ou paroi adjacente. L'information indiquée sur les boutons est identifiable visuellement et tactilement ;
- b) Les dispositifs de commande sont installés à une hauteur ni inférieure à 85 cm, ni supérieure à 130 cm. située entre 85 cm et 110 cm ;
- c) les boutons d'étages sont disposés en ordre chronologique de bas en haut ou de gauche à droite ;
- d) les boutons de réouverture de porte et d'alarme sont disposés en bas pour un agencement vertical ou sur la gauche pour un agencement horizontal. Le bouton d'alarme est placé au-dessus du bouton de réouverture de porte ;
- e) un bouton de fermeture de porte permet de réduire manuellement le temps d'ouverture des portes.

4° Atteinte et usage :

- a) Les portes de cabine et palières ~~doivent être~~ sont de type à ouverture automatique à coulissement horizontal. ;
- b) Une aire de manœuvre libre de tout obstacle de porte de 150 cm x 150 cm est aménagée devant les ascenseurs. Les aires de manœuvre de porte sont sans pente,

ni dévers, sauf pour les aires de manœuvre situés à l'extérieur, qui peuvent avoir une pente maximale de 2 % ~~pour cent~~ afin d'éviter toute stagnation de l'eau de pluie. ;

- c) ~~Tout~~ escalier descendant et toute marche descendante disposés devant **ou latéralement à l'aire de manœuvre d'un ascenseur doivent être sont** situés à une distance de sécurité supplémentaire de 90 cm à l'aire de manœuvre de 150 x 150 cm. ;
- d) ~~Le mur du fond de la cabine est muni~~ **recouvert** d'un miroir, **dont la partie basse ne peut être installée à une hauteur supérieure** à 35 cm du sol. Sont dispensés de cette exigence les ascenseurs dont les cabines disposent d'une aire de manœuvre d'un diamètre d'au moins 150 cm et les ascenseurs disposant de portes juxtaposées **en cas de portes opposées**. ;
- e) **un dispositif automatique évite tout contact physique entre l'utilisateur et le vantail menant de la porte.**

Art. 109. Revêtements des sols, murs et plafonds des parties communes.

Les revêtements de sols et les équipements situés sur le sol des cheminements des parties communes ~~doivent pouvoir être utilisés en sécurité et permettre~~ **permettent** une circulation aisée. Les revêtements de sols, murs et plafonds ne ~~doivent pas créer~~ **créent pas** de gêne visuelle ou sonore.

A cette fin, les tapis, qu'ils soient posés ou encastrés, ~~doivent présenter~~ **présentent** la dureté nécessaire pour ne pas gêner la progression d'un fauteuil roulant. Ils ne ~~doivent pas créer~~ **créent pas** de ressaut de plus de 1 cm.

Art. 110. Portes et sas des parties communes.

(1) ~~Toutes~~ ~~Les~~ portes, y compris les portes coupe-feu, situées dans ou donnant sur les parties communes **ainsi que les portes d'entrée des unités,** ~~doivent permettre~~ **permettent** le passage et ~~pouvoir peuvent~~ être manœuvrées ~~de par~~ toute personne, y compris en cas de système d'ouverture complexe. Les portes comportant une partie vitrée importante ~~doivent pouvoir~~ **peuvent** être repérées par les personnes malvoyantes de toutes tailles et ne ~~pas créer~~ **créent pas** de gêne visuelle.

Les portes battantes et les portes automatiques ~~doivent pouvoir~~ **peuvent** être utilisées sans danger.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe, lorsqu'un dispositif rendu nécessaire du fait de contraintes liées ~~notamment~~ à la sécurité ou à la sûreté s'avère incompatible avec les contraintes liées à un handicap ou à l'utilisation d'une aide technique, ~~notamment~~ **particulièrement** dans le cas **en présence** de portes à tambour, tourniquets ou sas cylindriques, une porte adaptée ~~doit pouvoir être utilisée~~ **est à prévoir** à proximité de ce dispositif.

(2) ~~Pour satisfaire aux exigences du paragraphe 1^{er}~~ **A cette fin,** les portes ~~doivent répondre~~ **répondent** aux dispositions suivantes :

- 1° ~~Caractéristiques dimensionnelles :~~

- a) Les portes ~~doivent présenter~~ **présentent** un passage libre d'une largeur minimale de 90 cm et d'une hauteur libre **minimale** de 205 cm. ~~Dans le cas de portes à plusieurs vantaux, le vantail couramment utilisé doit respecter cette exigence.~~ ;
- b) Les portes sont sans seuil ;
- c) Un espace de manœuvre de porte dont les caractéristiques dimensionnelles sont définies à l'article ~~1211~~ **11** est nécessaire devant chaque porte, à l'exception de celles **s'ouvrant uniquement sur un escalier dépourvu d'un espace d'attente sécurisé**.

2° Atteinte et usage :

- a) Les poignées de porte ~~doivent être~~ **sont** facilement préhensibles et manœuvrables en position « debout » comme **en position « assise »**, ainsi que par une personne ayant des difficultés à saisir et à faire un geste de rotation du poignet. Elles ~~doivent être~~ **sont** de couleur contrastée par rapport à la feuille de porte ;
- b) Les poignées se situent à une hauteur comprise entre 85 cm et 110 cm. Les portes coulissantes **à ouverture manuelle** sont munies **de part et d'autre de la porte** d'un tirant **vertical** d'une longueur minimale de 40 cm axé à une hauteur de 105 cm. En position ouverte, la distance entre le chambranle et le tirant est d'au moins 4 cm ;
- c) Si l'espace ~~s'il n'y a pas d'espace~~ libre de 50 cm prévu latéralement à la porte du côté de la poignée décrit au point 4 **à l'article 11** n'est techniquement pas réalisable, la porte ~~doit être~~ **est** à ouverture automatique ;
- d) ~~En~~ cas de dispositifs liés à la sécurité ou la sûreté du bâtiment, les personnes mises en difficulté par ces dispositifs ~~doivent pouvoir~~ **peuvent** se signaler à un responsable.

3° Sécurité d'usage :

- a) ~~Toute~~ porte à ouverture automatique est à signaler en tant que telle, à moins d'être coulissante. La durée d'ouverture de la porte ~~doit permettre~~ **permet** le passage de toute personne et elle ne peut s'ouvrir, ni **pas** se refermer, tant qu'une personne se trouve dans son débattement ;
- b) Les portes comportant une partie vitrée importante ~~doivent être~~ **sont** repérables ~~ouvertes comme fermées~~ **en position ouverte ou fermée** à l'aide d'éléments visuels contrastés par rapport à l'environnement immédiat ~~tel que~~ définis à l'article 15 **2**, paragraphe **6 2, point 3°, lettre d)** ;
- c) Pour les portes qui ne sont pas à ouverture automatique, la force d'ouverture maximale est de 25 N. Pour les portes munies de ferme-portes le moment de force d'ouverture maximale de la porte est de 50 Nm ; **la force d'ouverture maximale des portes est de 25 N. Pour les portes munies d'un ferme-porte, le moment de force maximal d'ouverture de la porte autorisé est de 50 Nm. Si ces valeurs ne peuvent pas être atteintes, la porte est à ouverture automatique. Pour les portes coupe-feu munies d'un système de fermeture automatique asservi au système de détection d'incendie, une force d'ouverture plus importante est tolérée pour des besoins de sécurité ;**

- d) Pour toute en présence d'une porte d'entrée battante automatique, une bande d'éveil à la vigilance ~~est à poser du côté de l'ouverture de la porte~~ **constituée de plots est à prévoir du côté et devant le débattement de la porte. Elle est installée à une distance de 30 cm du débattement de la porte. Sa profondeur est de 60 cm et sa largeur couvre toute la largeur de la porte.** ;
- e) Le battant mobile des portes coupe-feu à deux vantaux ~~doit être~~ **est** signalé afin que celui-ci soit facilement repérable et utilisable.

Art. 1211. Espace de manœuvre de porte.

(1) Les espaces de manœuvre de porte sont libres de tout obstacle, sans pente, ni dévers, sauf pour les espaces de manœuvre situés à l'extérieur, qui peuvent avoir une pente maximale de 2 pour cent.

L'espace de manœuvre est de forme rectangulaire.

(42) Pour les portes battantes, situées dans le cheminement, à :

1° ~~Accès~~ **accès** frontal :

- a) ~~Les espaces de manœuvre de porte sont sans pente, ni dévers, sauf pour les espaces de manœuvre situés à l'extérieur, qui peuvent avoir une pente maximale de 2% afin d'éviter toute stagnation de l'eau de pluie.~~
- b) ~~L'espace de manœuvre est de forme rectangulaire.~~
- a)** i. ~~Si~~ la largeur **de l'espace de manœuvre de la porte** est de 150 cm. Elle est composée d'une partie de 50 cm située latéralement à la porte du côté de la poignée et d'une partie de 100 cm située du côté opposé ;
- b)** ii. ~~L~~ la profondeur est définie comme suit :
- i)** ~~L~~orsque l'ouverture se fait en poussant, la profondeur de l'espace de manœuvre est de 150 cm ;
- ii)** ~~L~~orsque l'ouverture se fait en tirant, la profondeur de l'espace de manœuvre est de 120 cm en plus du débattement de la porte.

2° ~~Accès~~ **accès** latéral :

- a) ~~Les espaces de manœuvre de porte sont sans pente, ni dévers, sauf pour les espaces de manœuvre situés à l'extérieur, qui peuvent avoir une pente maximale de 2% afin d'éviter toute stagnation de l'eau de pluie.~~
- b) ~~L'espace de manœuvre est de forme rectangulaire.~~
- a)** i. ~~Si~~ la largeur **de l'espace de manœuvre de la porte** est fixée **définie** comme suit :
- i)** ~~l~~orsque l'ouverture se fait en poussant, la largeur de l'espace de manœuvre est de 120 cm ;

ii) —lorsque l'ouverture se fait en tirant, la largeur de l'espace de manœuvre est de 150 cm.

b) ii) —La profondeur est définie comme suit :

i) —~~L~~orsque l'ouverture se fait en poussant, la profondeur de l'espace de manœuvre est de ~~170 cm~~. Elle est composée d'une partie de 50 cm située latéralement à la porte du côté de la poignée et d'une partie de 120 cm située du côté opposé. ;

ii) —~~L~~orsque l'ouverture se fait en tirant, la **profondeur** de l'espace de manœuvre est composée de la largeur de la porte prolongée de 120 cm du côté de la poignée.

(23) Pour les portes coulissantes, situées dans le cheminement, à :

1° Accès frontal :

~~a) Les espaces de manœuvre de porte sont sans pente ni dévers, sauf pour les espaces de manœuvre situés à l'extérieur, qui peuvent avoir une pente maximale de 2% afin d'éviter toute stagnation de l'eau de pluie.~~

~~b) L'espace de manœuvre est de forme rectangulaire :~~

~~iii. Sa profondeur est de 150 cm.~~

~~iv. La largeur de l'espace de manœuvre est de 150 cm. Elle est composée d'une partie de 50 cm située latéralement à la porte du côté de la poignée et d'une partie de 100 cm située du côté opposé.~~

a) la largeur de l'espace de manœuvre est composée d'une partie de 25 cm située latéralement à la porte du côté de la poignée et d'une partie de 100 cm située du côté opposé ;

b) la profondeur est de 150 cm.

2° Accès latéral :

~~a) Les espaces de manœuvre de porte sont sans pente ni dévers, sauf pour les espaces de manœuvre situés à l'extérieur, qui peuvent avoir une pente maximale de 2% afin d'éviter toute stagnation de l'eau de pluie. ;~~

~~b) L'espace de manœuvre est de forme rectangulaire :~~

~~i. Sa largeur est de 120 cm. ;~~

~~ii. La profondeur de l'espace de manœuvre est de 170 cm. Elle est composée d'une partie de 50 cm située latéralement à la porte du côté de la poignée et d'une partie de 120 cm située du côté opposé.~~

a) la largeur de l'espace de manœuvre est composée d'une partie de 25 cm située latéralement à la porte du côté de la poignée et d'une partie de 120 cm située du côté opposé ;

b) la profondeur est de 120 cm.

(34) Pour les portes intérieures à une pièce :

L'espace de manœuvre est de forme rectangulaire :-

- 1° Si la largeur de **l'espace de manœuvre de la porte** est de 150 cm. Elle est composée d'une partie de 50 cm située latéralement à la porte du côté de la poignée et d'une partie de 100 cm située du côté opposé. **La partie située latéralement à la porte du côté de la poignée peut être réduite à 25 cm pour une porte coulissante;**
- 2° La profondeur de l'espace de manœuvre est définie comme suit :
 - a) Pour les portes coulissantes ou lorsque l'ouverture se fait en poussant, la ~~largeur~~ **profondeur** est de 120 cm ;
 - b) Lorsque l'ouverture se fait en tirant, la ~~largeur~~ **profondeur** est de 150 cm.

Art. 1312. Équipements et dispositifs de commande et de service des parties communes.

(1) Les équipements, les dispositifs de commande et de service situés sur les cheminements extérieurs ainsi que dans les parties communes ~~doivent pouvoir~~ **peuvent** être repérés, atteints et utilisés par toute personne.

La disposition des équipements ne ~~doit pas créer~~ **crée pas** d'obstacle ou de danger pour les personnes ayant une déficience **un handicap** visuelle.

(2) Pour satisfaire aux exigences du paragraphe 1^{er} **A cette fin, les boîtes aux lettres et les commandes d'éclairage, ainsi que tous les autres** les équipements et dispositifs destinés à l'usage des occupants ou des visiteurs, ~~et notamment les boîtes aux lettres et les commandes d'éclairage, doivent répondre~~ **répondent** aux dispositions suivantes :

1° Repérage :

- a) Les équipements et dispositifs ~~doivent être~~ **sont** repérables grâce à un éclairage particulier ou à un contraste visuel ;
- b) Les commandes d'éclairages ~~doivent être~~ **sont** visibles de jour comme de nuit.

2° Atteinte et usage :

- a) Ces équipements et dispositifs ~~doivent être~~ **sont** situés :
 - a) i) à plus de 50 cm d'un angle rentrant de parois ou de tout autre obstacle ;
 - b) ii) à une hauteur comprise entre 85 cm et ~~130~~ **110** cm.
- b) ~~Un~~ **Un** espace d'usage permet le positionnement d'un fauteuil roulant ou d'une personne avec une ou deux cannes pour utiliser un équipement ou un dispositif de commande ou de service. L'espace d'usage est situé à l'aplomb de l'équipement, du dispositif de commande ou de service et correspond à un rectangle de dimensions minimales de 90 cm x 120 cm ;
- c) Toutefois, s'agissant des boîtes aux lettres normalisées, ~~cette~~ **ces** obligations **prévues aux lettres a) et b)** ne concernent **ent** qu'une boîte par bloc entamé de ~~5~~ **cinq boîtes**.

Art. 1413. Éclairage des parties communes.

La qualité de l'éclairage, artificiel ou naturel, des circulations communes intérieures et extérieures ~~doit être~~ **est** telle que l'ensemble du cheminement est traité sans créer de gêne visuelle. Les parties du cheminement qui peuvent être source de perte d'équilibre, les dispositifs d'accès et les informations fournies par la signalétique font l'objet d'une qualité d'éclairage renforcée. Les locaux collectifs font l'objet d'un éclairage suffisant.

Lorsque la durée de **le** fonctionnement du **d'un** système d'éclairage est **pourvu d'un temporisateur** temporisée, l'extinction ~~doit être~~ **est** progressive. Dans le cas d'un fonctionnement par détection de présence, la détection ~~doit couvrir~~ **couvre** l'ensemble de l'espace concerné et deux zones de détection successives ~~doivent se chevaucher~~ **obligatoirement se chevaucher**.

La mise en œuvre des points lumineux ~~doit éviter~~ **évite** tout effet d'éblouissement direct des usagers en position « debout » comme **en position** « assise » ou de reflet sur la signalétique.

Art. 1514. Information et signalisation.

~~(1) Les informations permanentes doivent être fournies par un moyen de signalisation respectant le principe des deux sens. Elles doivent pouvoir être interprétées par l'ensemble des habitants et visiteurs.~~

(1) Toute information est fournie de façon intelligible, visible et lisible pour les visiteurs.

Les éléments d'information et de signalisation permanents fournis aux visiteurs constituent un ensemble et établissent une chaîne continue d'informations tout au long d'un cheminement.

~~(2) En ce qui concerne **Concernant** la visibilité des informations visées au paragraphe 1^{er}, les informations doivent être regroupées, et au moins un support d'information répond aux exigences suivantes :~~

1° les informations sont regroupées :

2° au moins un support d'information répond aux exigences suivantes :

1^{er}**a)** être contrasté par rapport à son environnement immédiat ;

2^o**b)** permettre une vision et une lecture en position « debout » comme en position « assise » ;

3^o**c)** être choisi, positionné et orienté de façon à éviter tout **effet d'**éblouissement, de reflet ou de contre-jour dû à l'éclairage naturel ou artificiel ;

4^o**d)** s'il est situé à une hauteur inférieure ~~de~~ **à** 220160 cm, permettre de s'en approcher à moins de 100 cm.

~~(3) En ce qui concerne **Concernant** la lisibilité des informations visées au paragraphe 2¹^{er}, les informations **données sur ces supports** ~~doivent répondre~~ **répondent** aux exigences suivantes :~~

1° être fortement contrastées par rapport au fond du support ;

2° la hauteur des caractères d'écriture est proportionnée aux circonstances. Elle dépend *notamment* de l'importance de l'information délivrée, des dimensions du local et de la distance de lecture de référence fixée en fonction de ces éléments. La taille minimale est

de ~~10 mm~~ **1 cm** pour une distance de lecture de 40 cm ou proportionnelle à la distance de la lecture. ;

~~3° lorsque l'information est fournie sous forme tactile, elle est délivrée en code du braille littéraire luxembourgeois et en relief. L'écriture en relief a une hauteur comprise entre 0,1 cm et 0,15 cm. Les caractères et autres symboles sont de préférence de forme conique. La taille des caractères est d'au moins 1,5 cm.~~

3° Les les caractères sont déliés, **sans sérif**, ne présentent aucune ligature et ne sont pas en italique. ;

4° les textes sont en caractères majuscules et minuscules. ;

5° et les inscriptions sont éclairées convenablement.

(4) En ce qui concerne **Concernant** la compréhension des informations **visées au paragraphe 1^{er}** par tous les visiteurs et usagers, y compris par les personnes avec un handicap mental ou intellectuel, la signalisation doit recourir autant que possible à des icônes ou à des pictogrammes. Lorsqu'ils existent, le recours aux pictogrammes normalisés s'impose. ;

1° la signalisation recourt autant que possible à des icônes ou à des pictogrammes ;

2° lorsqu'ils existent, le recours aux pictogrammes normalisés s'impose.

(5) **Concernant** ~~la~~ couleur **des informations visées au paragraphe 1^{er}**, qui peut aider à améliorer la perceptibilité de la signalisation, doit être utilisée avec parcimonie. Elle ne doit pas véhiculer d'information, à l'exception des couleurs qui indiquent un danger. ;

1° elle peut aider à améliorer la perceptibilité de la signalisation ;

2° toutefois les différences de teinte ou d'intensité des couleurs seules ne fournissent pas un contraste visuel adapté ;

3° elle ne véhicule pas d'information, à l'exception des couleurs qui indiquent un danger;

(6) Les parois et portes vitrées situées sur les cheminements ou en bordure immédiate de ceux-ci doivent être repérables à l'aide d'éléments visuels contrastés par rapport à l'environnement immédiat. Les éléments contrastés collés, peints, gravés ou incrustés dans les vitrages sont présents dans un espace d'une hauteur de sol comprise entre 40 cm et 70 cm et entre 120 cm et 160 cm. Les parois vitrées disposant d'un socle d'une hauteur supérieure à 30 cm sont exemptées de l'élément contrasté présent en partie basse. La bande contrastée d'une hauteur d'au moins 8 cm est pleine, à défaut, les espaces entre éléments pleins ne peuvent pas dépasser 5 cm.

(6) Concernant l'information tactile écrite des informations visées au paragraphe 1^{er} :

1° lorsque l'information est fournie sous forme tactile, elle est délivrée en code du braille littéraire luxembourgeois et en relief ;

2° l'écriture en relief a une hauteur comprise entre 0,1 cm et 0,15 cm ;

3° les caractères et autres symboles sont de préférence de forme conique ;

4° la taille des caractères est d'au moins 1,5 cm.

Art. ~~16~~15. Sécurité et évacuation.

Les bâtiments d'habitation collectifs ou parties de ces bâtiments d'habitation collectifs qui relèvent des dispositions de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés sont, en ce qui concerne les conditions d'évacuation, uniquement soumis aux prescriptions fixées par voie d'arrêtés d'autorisation délivrés par le ~~Travail~~ dans ses attributions.

Art. ~~17~~16. ~~Caractéristiques de base~~ Exigences d'accessibilité des logements.

Tous les logements ~~doivent présenter~~ **présentent** les caractéristiques de base exigences d'accessibilité suivantes :

1° ~~Caractéristiques dimensionnelles~~ :

- a) ~~1°~~ **1°** ~~La~~ porte d'entrée ~~doit présenter~~ **présente** un passage libre d'une largeur minimale de 90 cm et d'une hauteur libre minimale de 205 cm. ;
- b) ~~2°~~ **2°** ~~Les~~ portes intérieures ~~doivent présenter~~ **présentent** un passage libre d'une largeur minimale de 80 cm. ~~Dans le cas de portes à plusieurs vantaux, le vantail couramment utilisé doit respecter cette exigence. ;~~
- e) ~~3°~~ **3°** ~~La~~ largeur minimale des circulations intérieures ~~doit être~~ **est** de 90 cm. ;

2° ~~Atteinte et usage~~ :

- ~~4°~~ **4°** ~~À~~ l'intérieur du logement, il ~~doit exister~~ **existe** devant la porte d'entrée un espace de manœuvre de porte dont les caractéristiques dimensionnelles sont définies à l'article ~~12~~**11**, paragraphe 4.

Art. ~~18~~17. Exigences supplémentaires pour dix 10 pour cent pour cent des logements.

(1) En plus des caractéristiques de base exigences d'accessibilité décrites à l'article ~~17~~**16**, 10 % **pour cent** du nombre des logements, situés au rez-de-chaussée ou aux niveaux desservis par ascenseur, ~~doivent être~~ **sont** conçus et disposés de manière à être accessibles aux personnes à mobilité réduite. Le nombre minimal de logements accessibles est arrondi à l'unité supérieure.

Ces logements, ~~doivent présenter~~ **présentent** les caractéristiques exigences d'accessibilité suivantes :

1° ~~Généralités~~ :

- ~~1°~~ **1°** ~~L'~~unité de vie des logements concernés par le présent article ~~et~~ **est** ~~réalisée~~ **es** sur un seul niveau ~~est constituée de l'ensemble des pièces suivantes~~ ;
 - a) ~~la cuisine ou la partie du studio aménagée en cuisine~~ ;
 - b) ~~le séjour~~ ;
 - c) ~~une chambre ou la partie du studio aménagée en chambre~~ ;
 - d) ~~une toilette~~ ;
 - e) ~~une salle d'eau.~~

2° ~~Caractéristiques~~ exigences d'accessibilité dimensionnelles, à respecter dès la construction :

~~Dès la construction, les caractéristiques suivantes doivent être respectées :~~

- a) ~~Les~~ portes intérieures ~~doivent présenter~~ **présentent** un passage libre d'une largeur minimale de 90 cm. ~~Dans le cas de portes à plusieurs vantaux, le vantail couramment utilisé doit respecter cette exigence. ;~~
- b) ~~La~~ largeur minimale des circulations intérieures ~~doit être~~ **est** de 120 cm. ;
- c) ~~La~~ cuisine, ou la partie du studio aménagée en cuisine, ~~doit offrir~~ **offre** un passage d'une largeur minimale de 150 cm ~~entre~~ **devant** les appareils ménagers ~~installés ou prévisibles~~ compte tenu des possibilités de branchement et d'évacuation, les meubles fixes et les parois, et ce hors du débattement de la porte. ;
- d) ~~Une~~ chambre au moins ~~doit offrir~~ **offre**, en dehors du débattement de la porte et de l'emprise d'un lit de 160 cm x 200 cm :
 - i) ~~il~~ un espace libre d'au moins 150 cm de diamètre ;
 - ii) ~~il~~ un passage d'au moins 90 cm sur les deux grands côtés du lit et un passage d'au moins 120 cm sur le petit côté libre du lit, ou un passage d'au moins 120 cm sur les deux grands côtés du lit et un passage d'au moins 90 cm sur le petit côté libre du lit.
- e) ~~Dans~~ le cas d'un logement ne comportant qu'une pièce principale, le passage de 90 cm n'est exigé que sur un grand côté, le lit pouvant être ~~considéré~~ accolé à une paroi. ;
- f) ~~Une~~ salle d'eau au moins comporte une douche de plain-pied accessible d'une largeur minimale de 90 cm et d'une longueur minimale de 120 cm. Cette pièce ~~doit offrir~~ **offre** un espace libre de tout obstacle d'au moins 150 cm de diamètre. La porte de la pièce ne peut pas s'ouvrir vers l'intérieur. ;
- g) ~~Un~~ WC au moins ~~doit offrir~~ **offre** un espace libre accessible à une personne à mobilité réduite. L'espace de transfert de la cuvette pris depuis son axe est large d'au moins 110 cm d'un côté et de 43 cm de l'autre, et s'étend d'au moins 120 cm devant celle-ci. Aucun autre équipement fixe ne peut venir empiéter sur cet espace. **La porte de la pièce ne peut pas s'ouvrir vers l'intérieur.** A la livraison, cet espace peut être utilisé à d'autres fins, sous réserve que les travaux de réintégration de l'espace dans la toilette soient des travaux simples.

(2) Pour les logements visés au paragraphe 1^{er}, tout balcon, loggia ou terrasse ~~doit posséder~~ **possède** au moins un accès depuis une pièce de vie respectant les dispositions suivantes :

- 1° ~~L'accès~~ ~~doit présenter~~ **présente** un passage libre d'une largeur minimale de 90 cm. ;
- 2° ~~Afin~~ de minimiser le ressaut dû au seuil de la porte-fenêtre, la hauteur du seuil de la menuiserie ~~doit être~~ **est** inférieure ou égale à 2 cm. ;
- 3° ~~Afin~~ de limiter le ressaut du côté extérieur à une hauteur inférieure ou égale à 2 cm, un dispositif de mise à niveau du plancher, tel qu'un caillebotis, des dalles sur plots ou tout autre système équivalent, ~~sera~~ **est** installé dès la livraison. Pour le respect des règles de

sécurité en vigueur, la hauteur du garde-corps ~~sera~~ **est** mesurée par rapport à la surface accessible.

Art. 18. Intitulé de citation

La référence au présent règlement se fait sous la forme suivante : « Règlement grand-ducal du jj/mm/aa relatif à l'accessibilité à tous des bâtiments d'habitation collectifs ».

Art. 19. Entrée en vigueur.

~~À l'exception des exigences d'accessibilité relatives aux lieux ouverts au public existants ou situés dans un cadre bâti existant prévues à l'article 4, paragraphe 1^{er}, de la loi, qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2029, entrent en vigueur le premier jour du douzième mois qui suit sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg :~~

~~1° la loi sur l'accessibilité à tous des lieux ouverts au public, des voies publiques et des bâtiments d'habitation collectifs ;~~

~~2° le présent règlement.~~

Le présent règlement entre en vigueur le premier jour du dix-huitième mois qui suit celui de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 20. Intitulé de citation.

~~La référence au présent règlement se fait sous la forme suivante «Règlement grand-ducal relatif à l'accessibilité à tous des bâtiments d'habitation collectifs».~~

Art. 2120. Formule exécutoire et de publication.

Notre ministre de la Famille et de l'Intégration **ayant la Politique pour personnes handicapées dans ses attributions** est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Propositions d'amendements au

Projet de règlement grand-ducal relatif à l'organisation et au fonctionnement du conseil consultatif de l'accessibilité portant exécution de l'article 11, paragraphe 3, de la loi du 7 janvier 2022 portant sur l'accessibilité à tous de lieux ouverts au public, des voies publiques et des bâtiments d'habitation collectifs

V. Amendements gouvernementaux et commentaires

Remarques liminaires

L'ensemble des observations d'ordre légistique émises par le Conseil d'Etat sont reprises dans le texte coordonné annexé à la présente série d'amendements.

En outre, pour les précisions apportées au texte initial, les suppressions ne dénaturant pas l'équilibre général du texte, les modifications d'ordre purement formel ou rédactionnel et pour les modifications d'ordre purement technique, le gouvernement n'a pas procédé à la rédaction d'amendements.

Cela vaut de même pour les suggestions et propositions formulées par les instances consultées.

Ainsi, les amendements proposés par le gouvernement ne concernent que les nouvelles idées et modifications substantielles apportées au texte initial.

Les amendements se présentent comme suit :

- suppressions proposées par le gouvernement : **biffé**
- ajouts proposés par le gouvernement : **souligné et gras**
- propositions du Conseil d'État : ***italique et gras***
- suppressions proposées par le Conseil d'État : ***biffé et en italique***

Amendement 1

À l'article 2 (devenu article 1^{er}), le paragraphe 1^{er} est remplacé par le paragraphe suivant :

« (1) Le Conseil consultatif de l'accessibilité, ci-après « Conseil », se compose des membres suivants :

- 1° un représentant du ministre ayant la Politique pour personnes handicapées dans ses attributions ;**
- 2° un représentant du ministre ayant les Travaux publics dans ses attributions ;**
- 3° un représentant du ministre ayant la Protection du Patrimoine culturel dans ses attributions ;**
- 4° un représentant du ministre ayant le Logement dans ses attributions ;**
- 5° un représentant du ministre ayant le Service national de la sécurité dans la Fonction publique dans ses attributions ;**
- 6° un représentant du ministre ayant la Santé dans ses attributions ;**
- 7° un représentant du ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions ;**
- 8° un représentant du ministre ayant l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions ;**
- 9° un représentant du ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions ;**
- 10° un expert national agréé par l'Etat pour l'accessibilité des bâtiments ;**
- 11° un représentant désigné par le Conseil supérieur des personnes handicapées ;**
- 12° un représentant de l'Ordre des architectes et des ingénieurs-conseils ;**
- 13° un représentant de l'Inspection du travail et des mines ;**
- 14° un représentant de l'Inspection générale des finances ;**
- 15° un représentant du Centre national d'information et de rencontre du handicap ;**
- 16° un représentant au niveau national des villes et des communes luxembourgeoises.**

Il y a autant de membres suppléants qu'il y a de membres effectifs. »

Commentaire

Tout d'abord, l'ordre des représentants a été changé. Ainsi pour une présentation plus structurée et davantage de clarté, il a été décidé de regrouper les représentants des ministères et de commencer l'énumération par ces derniers.

Ensuite, afin d'assurer le bon fonctionnement du Conseil et un traitement efficace des dossiers, il a été décidé de réduire le nombre des membres du Conseil consultatif de l'accessibilité (ci-après le Conseil) à un minimum et de prévoir l'instauration de commissions, dont la mission est de préparer les dossiers au fond avant leur renvoi au Conseil. Les membres qui ont été rayés de la liste auront la possibilité de rendre leur avis en tant que membre d'une ou de plusieurs des commissions en tant qu'experts externes.

Amendement 2

À l'article 2 (devenu article 1^{er}), l'ancien paragraphe 2 est remplacé par un nouveau paragraphe 2, dont la teneur est la suivante :

« (2) Le Conseil peut instituer des commissions chargées de l'analyse de sujets relevant d'un domaine particulier. »

Commentaire

Étant donnée le nombre très élevé de bâtiments et de lieux qui tombent sous le champ d'application de la future loi sur l'accessibilité des lieux ouverts au public, les auteurs du présent texte jugent nécessaire de prévoir l'institution de commission chargées de l'analyse de dossiers qui relèvent d'un même domaine et de préciser la répartition des tâches et des compétences entre le Conseil et les commissions (cf. aussi les articles suivants).

Amendement 3

À l'article 2, paragraphe 3, l'alinéa 4 (devenu article 1^{er}, paragraphe 3, alinéa 1^{er}) est modifié comme suit :

« Des experts externes peuvent être invités par le Conseil à participer, pour consultation, aux réunions du Conseil **siégeant en séance plénière, ainsi qu'aux réunions des commissions,** en raison de leurs **connaissances,** compétences ou de leur fonction. »

Commentaire

Les commissions préparent les dossiers qui leur sont assignés par le Conseil. Par la suite, les rapports des commissions sont discutés en séance plénière.

Les membres des commissions, ainsi que les membres du Conseil, pourront se faire assister, dans leurs réunions, par des experts externes. En effet, la technicité et la spécificité de certains dossiers peuvent rendre nécessaire l'intervention d'un spécialiste. Ainsi, il peut s'avérer difficile pour un architecte ou un juriste ne disposant pas de compétences approfondies en relation avec les besoins spécifiques des personnes handicapées d'apprécier si la demande d'aménagement raisonnable d'une personne présentant un handicap d'une particulière gravité est justifiée ou non. Dans ce cas, le recours à l'expertise d'un ergothérapeute peut se révéler opportun.

Amendement 4

À l'article 3 (devenu article 2), paragraphe 1^{er}, l'alinéa 2 est modifié comme suit :

« En cas d'empêchement d'un membre effectif, celui-ci est remplacé par son suppléant **qui exerce tous les pouvoirs et attributions du membre effectif empêché.** En cas de décès ou de démission d'un membre effectif du Conseil, son suppléant le remplace jusqu'à la nomination d'un nouveau membre effectif. Le membre démissionnaire adresse sa démission au ministre **ayant la Politique pour personnes handicapées dans ses attributions, ci-après « ministre »,** et une copie au Conseil. »

Commentaire

La précision au niveau du remplacement d'un membre effectif a pour objet de lever toute ambiguïté éventuelle quant aux pouvoirs et attributions du membre suppléant qui remplace le membre effectif.

La définition du terme « ministre » est devenue nécessaire suite à la suppression de celle-ci à l'article 1^{er}, paragraphe 2, point 1°.

Amendement 5

L'article 3 (devenu article 2), paragraphe 3, est modifié de la façon suivante :

« Les trois secrétaires du Conseil et des commissions, désignés par le ministre, exercent essentiellement les attributions suivantes :

- 1° l'envoi des convocations et des dossiers de travail ;
- 2° la rédaction des procès-verbaux des réunions ;
- 3° l'accompagnement rédactionnel et logistique des rapports, des avis et leur suivi ;
- 4° autres tâches administratives relatives aux travaux du Conseil et des commissions. »

Commentaire

Le fait d'ajouter deux secrétaires permettra une meilleure répartition de la charge de travail et une évacuation rapide des dossiers au niveau du Conseil et des commissions. Disposer de plusieurs secrétaires permettra aussi d'avoir une plus grande flexibilité au niveau des horaires du Conseil et des commissions.

Au sein du Conseil, le secrétaire préparera des avis, alors que dans les commissions, le secrétaire préparera non pas des avis mais des rapports.

Amendement 6

À l'article 3 (devenu article 2) est ajouté un paragraphe 4 qui est rédigé comme suit :

« **(4) Le membre du Conseil qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé cesse immédiatement de faire partie du Conseil.** »

Commentaire

Il s'agit de veiller à ce que le Conseil soit composé de membres qui ont des compétences dans l'une des matières en relation avec les demandes traitées par le Conseil et qui ont un intérêt légitime à ce que les dossiers soient traités attentivement et soucieux des intérêts confiés au Conseil.

Amendement 7

À l'article 4 (devenu article 3), le paragraphe 1^{er}, alinéa 2, est modifié comme suit :

« Le président déclare la séance ouverte dès que ~~la majorité de ses membres effectifs est présente ou représentée~~ **le quorum prévu à l'article 4, paragraphe 2, est atteint.** ~~Le~~ Un membre empêché d'assister à une réunion en informe le secrétaire. »

Commentaire

Le but du présent amendement est d'éviter une répétition et d'être cohérent avec les dispositions de l'article 5, paragraphe 2, où des modifications sont intervenues.

Pour pouvoir délibérer, il faut au moins 9 membres effectifs, y compris le président.

Amendement 8

À l'article 4 (devenu article 3), paragraphe 1^{er} est ajouté un alinéa 4 qui prend la teneur suivante :

« Les membres peuvent également assister aux réunions par des moyens de télécommunication permettant leur identification. Ces moyens satisfont à des caractéristiques techniques garantissant la participation effective aux réunions du Conseil, dont les délibérations sont transmises de façon continue. Ces membres sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité. »

Commentaire

La pandémie actuelle due à la Covid-19 prête à réflexion dans différents domaines.

Afin de respecter les mesures de distanciation sociale lors de regroupement de personnes ou d'éviter que des réunions doivent être annulées parce que la présence physique d'un grand nombre de membres n'est pas possible, il convient de prévoir que les réunions pourront aussi se faire à distance par des moyens de télécommunication ou de façon mixte (une partie en présentiel et l'autre par un moyen de télécommunication).

Amendement 9

À l'article 4 (devenu article 3), le paragraphe 2 est modifié de la façon suivante :

« L'ordre du jour contient tous les points soumis à la délibération du ~~e~~**C**onseil. Il est soumis à l'approbation des membres ~~effectifs~~ au début de la réunion. Le Conseil peut décider de modifier le contenu de l'ordre du jour à la majorité des suffrages des membres ~~effectifs~~. »

Commentaire

Sachant qu'il ne s'agit pas forcément que de membres effectifs qui assistent aux réunions du Conseil, mais qu'il peut aussi s'agir de membres suppléants qui remplacent des membres effectifs, le terme « effectifs » est rayé pour ne plus parler que de membres.

Amendement 10

L'article 4 (devenu article 3), paragraphe 3, alinéa 1^{er}, est modifié comme suit :

« Les réunions du Conseil se tiennent à huis clos. La présence ~~de tiers~~ **des experts externes**, prévus à ~~l'article 2, paragraphe 2, alinéa 3~~ **l'article 1^{er}, paragraphe 3, alinéa 1^{er}**, est limitée aux points à l'ordre du jour qui les concernent. »

Commentaire

La notion de « tiers » est remplacée par celle d'« experts externes » dans un but de cohérence tout au long du projet de règlement grand-ducal.

Amendement 11

L'article 4 (devenu article 3), paragraphe 4, est modifié de la façon suivante :

« (4) **Le président d'une commission transmet les rapports de la commission au président du Conseil.**

Le président du Conseil transmet les avis du Conseil au ministre.

Les avis sont motivés et énoncent les éléments de fait et de droit sur lesquels ils se basent. Ils indiquent la composition du Conseil, les noms des membres ayant assisté à la délibération et le nombre de voix exprimées en faveur de l'avis ~~exprimé émis~~. »

Commentaire

Le premier alinéa du paragraphe est ajouté dans un souci de précision. Il s'agit de clarifier la répartition des tâches entre le Conseil et les commissions.

Amendement 12

L'article 5 (devenu article 4), paragraphe 1^{er} est modifié de la façon suivante :

« (1) Les avis du Conseil sont rendus, **par vote à main levée**, à la majorité simple des membres effectifs présents ou représentés **par leur suppléant**, ~~par vote à main levée~~. ~~Les membres suppléants siègent à titre consultatif~~. Le président vote en dernier, et en cas de parité des voix, sa voix est prépondérante. »

Commentaire

Cet ajout a pour objet de préciser que les membres effectifs ne peuvent être représentés que par leur suppléant, et cela sans autre formalité, et non pas par un autre membre du Conseil.

Amendement 13

L'article 5 (devenu article 4), paragraphe 3 est supprimé.

Commentaire

Dans la mesure où un membre effectif peut être remplacé par son suppléant, il n'est pas nécessaire de prévoir la possibilité d'une procuration.

Amendement 14

À la suite de l'article 5 (devenu article 4), il est inséré un nouvel article 5 :

« Art. 5. Composition des commissions

(1) Le président du Conseil nomme un membre du Conseil en tant que président pour chaque commission et en fixe la composition.

Les commissions sont composées d'au moins quatre membres du Conseil, en plus du président de la commission.

Un secrétaire est affecté dans au moins une commission pour assister les membres dans leurs travaux.

(2) Le président du Conseil décide du renvoi des affaires aux commissions. »

Commentaire

Dans un but d'efficacité, et d'une répartition des dossiers qui permet au Conseil de disposer de rapports éclairés avant la prise de décision, il est prévu d'instituer des commissions. Des exemples de sujets à traiter par ces commissions sont « Commerce et entreprises », « Logement », « Secteur étatique et communal », « Transport et voirie » et « Organismes œuvrant dans le domaine social, familial, thérapeutique, éducatif et dans le domaine de la santé ».

Chacune d'entre elles met l'accent sur une thématique particulière ce qui rend possible un traitement efficace et sans délai des dossiers par des experts en la matière. Le nouvel article 5 précise la composition des commissions, leur fonctionnement ainsi que les relations de travail entre le Conseil et les commissions.

Amendement 15

À la suite de l'article 5 (devenu article 4) et du nouvel article 5, il est inséré un nouvel article 6 :

« Art. 6. Déroulement des réunions des commissions

(1) Les commissions du Conseil sont chargées d'examiner les dossiers renvoyés par le président du Conseil et préparent des rapports.

Les commissions se réunissent sur convocation de leur président.

Les réunions sont organisées aussi souvent que l'exige la prompt expédition des affaires. Le président déclare la séance ouverte dès que le quorum prévu à l'article 4, paragraphe 2, est atteint. Le membre empêché d'assister à une réunion en informe le secrétaire.

Les membres effectifs sont d'office convoqués aux réunions. Les noms des membres présents à une réunion sont mentionnés au procès-verbal.

Les membres peuvent également assister aux réunions par des moyens de télécommunication permettant leur identification. Ces moyens satisfont à des caractéristiques techniques garantissant la participation effective aux réunions des commissions qui sont transmises de façon continue. Ces membres sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

(2) Les réunions des commissions ne sont pas publiques. La présence des experts externes, prévus à l'article 1^{er}, paragraphe 3, alinéa 1^{er} est limitée aux dossiers qui les concernent.

Les membres des commissions ont un devoir de réserve au sujet des affaires traitées par les commissions.

Sans préjudice des dispositions pénales relatives au secret professionnel, les membres des commissions et toute autre personne qui assistent aux réunions sont soumis au secret au sujet de toutes les informations dont ils ont connaissance dans le cadre de leur mandat.

(3) Le président d'une commission transmet les rapports de la commission au président du Conseil.

Les rapports sont motivés et énoncent les éléments de fait et de droit sur lesquels ils se basent. Ils indiquent la composition de la commission, le lieu et la date de la réunion de la commission et les noms des membres ayant assisté aux discussions. »

Commentaire

Le déroulement des réunions des commissions est presque identique à celui du Conseil.

Une différence majeure concerne le vote. Les rapports des commissions ne seront pas soumis au vote des membres des commissions, alors que les avis du Conseil sont soumis au vote des membres.

Il est renvoyé au commentaire de l'amendement 8 relatif à la possibilité d'organiser des réunions virtuelles.

Amendement 16

L'article 6 est supprimé.

Commentaire

Etant donné que le présent projet de règlement prévoit les modalités de convocation, de délibération et de vote du Conseil, l'établissement d'un ordre intérieur n'est pas indispensable.

*

II. Texte coordonné

TEXTE COORDONNÉ

Projet de Règlement grand-ducal relatif à l'organisation et au fonctionnement du Conseil consultatif de l'accessibilité portant exécution de l'article 11, paragraphe 23 de la loi du 7 janvier 2022 portant sur l'accessibilité à tous des lieux ouverts au public, des voies publiques et des bâtiments d'habitation collectifs

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du 7 janvier 2022 portant sur l'accessibilité à tous des lieux ouverts au public, des voies publiques et des bâtiments d'habitation collectifs, et notamment son article 11, paragraphe 3 ;

Vu les avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, de la Chambre des métiers, de la Chambre de commerce ;

Les avis de la Chambre des salariés et de la Chambre de l'agriculture ayant été demandés ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Famille et de l'Intégration et à la Grande Région, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1. Objet.

~~Le présent règlement a pour objet d'établir les modalités d'organisation et de fonctionnement du Conseil consultatif de l'accessibilité, ci-après appelé « le Conseil », en exécution de l'article 11, paragraphe 2, de la loi du jj/mm/aa portant sur l'accessibilité à tous des lieux ouverts au public, des voies publiques et des bâtiments d'habitation collectifs (ci-après « la loi »).~~

Art. 21^{er}. Composition et missions du Conseil

~~(1) Le Conseil se compose de représentants de chacun des organismes suivants :~~

- ~~1° le Centre de compétence national pour l'accessibilité des bâtiments, ADAPTH ASBL~~
- ~~2° le Centre national d'information et de rencontre du handicap, Info Handicap ASBL;~~
- ~~3° le Conseil supérieur des personnes handicapées ;~~
- ~~4° l'Ordre des architectes et des ingénieurs conseils ;~~
- ~~5° le Centre pour l'égalité de traitement ;~~
- ~~6° l'Inspection du travail et des mines ;~~
- ~~7° l'Inspection générale des finances ;~~

- ~~8° le Syndicat des villes et communes luxembourgeoises ;~~
- ~~9° le Ministère ayant la politique pour personnes handicapées dans ses attributions ;~~
- ~~10° le Ministère ayant les travaux publics dans ses attributions ;~~
- ~~11° le Ministère ayant la culture dans ses attributions ;~~
- ~~12° le Ministère ayant le tourisme dans ses attributions ;~~
- ~~13° le Ministère ayant le logement dans ses attributions ;~~
- ~~14° le Ministère ayant la sécurité dans la fonction publique dans ses attributions ;~~
- ~~15° le Ministère ayant la santé dans ses attributions ;~~
- ~~16° le Ministère ayant l'éducation nationale et la jeunesse dans ses attributions ;~~
- ~~17° le Ministère ayant les transports publics dans ses attributions ;~~
- ~~18° le Ministère ayant l'intérieur dans ses attributions.~~

(1) Le Conseil consultatif de l'accessibilité, ci-après « Conseil », se compose des membres suivants :

- 1° un représentant du ministre ayant la Politique pour personnes handicapées dans ses attributions ;**
- 2° un représentant du ministre ayant les Travaux publics dans ses attributions ;**
- 3° un représentant du ministre ayant la Protection du patrimoine culturel dans ses attributions ;**
- 4° un représentant du ministre ayant le Logement dans ses attributions ;**
- 5° un représentant du ministre ayant le Service national de la sécurité dans la Fonction publique dans ses attributions ;**
- 6° un représentant du ministre ayant la Santé dans ses attributions ;**
- 7° un représentant du ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions ;**
- 8° un représentant du ministre ayant l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions ;**
- 9° un représentant du ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions ;**
- 10° un expert national agréé par l'Etat pour l'accessibilité des bâtiments ;**
- 11° un représentant désigné par le Conseil supérieur des personnes handicapées ;**
- 12° un représentant de l'Ordre des architectes et des ingénieurs-conseils ;**
- 13° un représentant de l'Inspection du travail et des mines ;**
- 14° un représentant de l'Inspection générale des finances ;**
- 15° un représentant du Centre national d'information et de rencontre du handicap ;**
- 16° un représentant au niveau national des villes et communes luxembourgeoises.**

Il y a autant de membres suppléants qu'il y a de membres effectifs.

(2) Le Conseil a les missions ci-après :

1° assister et conseiller, en ce qui concerne l'accessibilité et la conception pour tous, le ministre ayant la politique pour personnes handicapées dans ses attributions, ci-après le ministre ;

2° émettre des avis sur les demandes de dérogations et de solutions d'effet équivalent prévus à l'article 8 de la loi ;

3° aviser tout projet de loi ou de règlement lié à l'accessibilité et à la conception pour tous ;

4° étudier toute question qui lui est soumise et tout sujet qu'il juge utile ;

~~5° réunir les partenaires impliqués, à savoir des personnes en situation de handicap, des professionnels du secteur du bâtiment et du génie civil, des experts en matière d'accessibilité et de la conception pour tous ainsi que des représentants de l'Etat.~~

(2) Le Conseil peut instituer des commissions chargées de l'analyse de sujets d'un domaine particulier.

~~(3) Chaque organisation énumérée au paragraphe 1^{er} est représentée au sein du Conseil par un membre effectif et par un membre suppléant.~~

~~La présidence du Conseil revient au représentant effectif du Ministère ayant la politique pour personnes handicapées dans ses attributions.~~

~~Le secrétariat du Conseil est assuré par un agent du Ministère ayant la politique pour personnes handicapées dans ses attributions.~~

(3) Des experts externes peuvent être invités par le Conseil à participer, pour consultation, aux réunions du Conseil, siégeant en séance plénière, ainsi qu'aux réunions des commissions, en raison de leurs connaissances, compétences ou de leur fonction.

Des jetons de présence d'un montant de 50 euros par heure sont alloués aux membres du Conseil et aux experts qui n'ont pas la qualité d'agent de l'Etat pour leur participation effective aux réunions.

Art. 32. Mandats

(1) ~~Les membres du Conseil sont nommés par le ministre.~~ La durée du mandat des membres du Conseil est de quatre ans. Leur mandat est renouvelable.

En cas d'empêchement d'un membre effectif, celui-ci est remplacé par son suppléant **qui exerce tous les pouvoirs et attributions du membre effectif empêché**. En cas de décès ou de démission d'un membre effectif du Conseil, son suppléant le remplace jusqu'à la nomination d'un nouveau membre effectif. Le membre démissionnaire adresse sa démission au ministre **ayant la Politique pour personnes handicapées dans ses attributions, ci-après « ministre »**, et une copie au Conseil.

~~Le mandat de membre du Conseil est incompatible avec les fonctions de membre du Gouvernement, de membre de la Chambre des Députés et de membre du Conseil d'Etat.~~

Le membre du Conseil qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé ne peut plus faire partie du Conseil. Il informe le Conseil de la perte de la qualité.

(2) Le président représente le Conseil. Il signe au nom du Conseil et assure le suivi des avis.

Le président convoque les réunions, dirige les débats, fait observer le présent règlement et maintient l'ordre. Il dispose à cet effet de tous les pouvoirs nécessaires.

En cas d'empêchement à la fois du président et de son suppléant, les attributions du président sont exercées par le membre le plus ancien du Conseil.

(3) **Les trois secrétaires du Conseil et des commissions, désignés par le ministre, exercent essentiellement les attributions suivantes :**

- 1° l'envoi des convocations et des dossiers de travail ;
- 2° la rédaction des procès-verbaux des réunions ;
- 3° l'accompagnement rédactionnel et logistique des **rapports, des avis** et leur suivi ;
- 4° autres tâches administratives relatives aux travaux du Conseil **et des commissions**.

(4) Le membre du Conseil qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé cesse immédiatement de faire partie du Conseil.

Art. 43. Déroulement des réunions du Conseil

(1) Le Conseil, **siégeant en séance plénière,** se réunit sur convocation du président. Les réunions sont organisées aussi souvent que l'exige la prompte expédition des affaires.

Le président déclare la séance ouverte dès que la majorité de ses membres effectifs est présente ou représentée **le quorum prévu à l'article 4, paragraphe 2, est atteint.** Le ~~Un~~ membre empêché d'assister à une réunion en informe le secrétaire.

Les membres effectifs sont d'office convoqués aux réunions. Les noms des membres présents à une réunion sont mentionnés au procès-verbal.

Les membres peuvent également assister aux réunions par des moyens de télécommunication permettant leur identification. Ces moyens satisfont à des caractéristiques techniques garantissant la participation effective aux réunions du Conseil, dont les délibérations sont transmises de façon continue. Ces membres sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

(2) L'ordre du jour contient tous les points soumis à la délibération du Conseil. Il est soumis à l'approbation des membres effectifs au début de la réunion. Le Conseil peut décider de modifier le contenu de l'ordre du jour à la majorité des suffrages des membres effectifs.

(3) Les réunions du Conseil se tiennent à huis clos. La présence de tiers **des experts externes,** prévus à ~~l'article 2, paragraphe 2, alinéa 3~~ **l'article 1^{er}, paragraphe 3, alinéa 1^{er},** est limitée aux points à l'ordre du jour qui les concernent.

Les membres du Conseil ont un devoir de réserve au sujet des affaires traitées par le Conseil.

Sans préjudice des dispositions pénales relatives au secret professionnel, les membres du Conseil et toute autre personne qui assistent aux réunions sont soumis au secret au sujet de toutes les informations dont ils ont connaissance dans le cadre de leur mandat au Conseil, et veillent ~~notamment~~ au secret des délibérations.

(4) Le président d'une commission transmet les rapports de la commission au président du Conseil.

Le président du Conseil transmet les avis du Conseil au ministre.

Les avis sont motivés et énoncent les éléments de fait et de droit sur lesquels ils se basent. Ils indiquent la composition du Conseil, les noms des membres ayant assisté à la délibération et le nombre de voix exprimées en faveur de l'avis ~~exprimé~~ **émis.**

~~(5) Le Conseil peut instituer des commissions ou des groupes de travail chargés soit d'une mission permanente, soit de l'analyse d'un sujet particulier.~~

Art. 54. Mode de délibération au sein du Conseil

(1) Les avis du Conseil sont rendus, **par vote à main levée**, à la majorité simple des membres effectifs présents ou représentés **par leur suppléant**, ~~par vote à main levée. Les membres suppléants siègent à titre consultatif. Le président vote en dernier, et en cas de parité des voix, sa voix est prépondérante.~~

(2) Le Conseil ne peut délibérer que si la majorité de ses membres effectifs est présente ou représentée.

Toutefois, si le Conseil a été convoqué à deux reprises pour délibérer sur des sujets mis à l'ordre du jour sans atteindre le quorum de présence, il est convoqué une troisième et dernière fois afin de délibérer valablement, que le quorum de présence soit atteint ou pas.

La convocation mentionne qu'il s'agit de la deuxième ou troisième convocation. Le défaut de quorum est constaté dans le procès-verbal.

~~(3) Un membre du Conseil, empêché d'assister à une séance, peut remettre une procuration à un membre effectif ou suppléant du Conseil pour délibérer en ses lieux et places. Chaque membre du Conseil peut disposer de maximum deux voix délibératives.~~

Art. 5. Composition des commissions

(1) Le président du Conseil nomme un membre du Conseil en tant que président pour chaque commission et en fixe la composition.

Les commissions sont composées d'au moins quatre membres du Conseil, en plus du président de la commission.

Un secrétaire est affecté dans au moins une commission pour assister les membres dans leurs travaux.

(2) Le président du Conseil décide du renvoi des affaires aux commissions.

Art. 6. Déroulement des réunions des commissions

(1) Les commissions du Conseil sont chargées d'examiner les dossiers renvoyés par le président du Conseil et préparent des rapports.

Les commissions se réunissent sur convocation de leur président.

Les réunions sont organisées aussi souvent que l'exige la prompt expédition des affaires. Le président déclare la séance ouverte dès que le quorum prévu à l'article 4, paragraphe 2, est atteint. Le membre empêché d'assister à une réunion en informe le secrétaire.

Les membres effectifs sont d'office convoqués aux réunions. Les noms des membres présents à une réunion sont mentionnés au procès-verbal.

Les membres peuvent également assister aux réunions par des moyens de télécommunication permettant leur identification. Ces moyens satisfont à des caractéristiques techniques garantissant la participation effective aux réunions des commissions qui sont transmises de façon continue. Ces membres sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

(2) Les réunions des commissions ne sont pas publiques. La présence des experts externes, prévus à l'article 1^{er}, paragraphe 3, alinéa 1^{er}, est limitée aux dossiers qui les concernent.

Les membres des commissions ont un devoir de réserve au sujet des affaires traitées par les commissions.

Sans préjudice des dispositions pénales relatives au secret professionnel, les membres des commissions, et toute autre personne qui assiste aux réunions, sont soumis au secret au sujet de toutes les informations dont ils ont connaissance dans le cadre de leur mandat.

(3) Le président d'une commission transmet les rapports de la commission au président du Conseil.

Les rapports sont motivés et énoncent les éléments de fait et de droit sur lesquels ils se basent. Ils indiquent la composition de la commission, le lieu et la date de la réunion de la commission et les noms des membres ayant assisté aux discussions.

Art. 6. Règlement d'ordre intérieur

~~Le Conseil établit un règlement d'ordre intérieur qui précise notamment les modalités de convocation, de délibération et de vote du Conseil et qui sera approuvé par règlement grand-ducal.~~

Art.7. Entrée en vigueur.

~~À l'exception des exigences d'accessibilité relatives aux lieux ouverts au public existants ou situés dans un cadre bâti existant prévues à l'article 4, paragraphe 1^{er}, de la loi qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2029, entrent en vigueur le premier jour du douzième mois qui suit sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg :~~

~~1° la loi sur l'accessibilité à tous des lieux ouverts au public, des voies publiques et des bâtiments d'habitation collectifs ;~~

~~2° le présent règlement.~~

Art.87. Intitulé de citation.

La référence au présent règlement se fait sous la forme suivante « Règlement grand-ducal **du jj/mm/aa** relatif à l'organisation et au fonctionnement du Conseil consultatif de l'accessibilité ».

Art. 8. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le premier jour du dix-huitième mois qui suit celui de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 9. Formule exécutoire ~~et de publication.~~

Notre ministre ~~de la Famille et de l'Intégration~~ **ayant la Politique pour personnes handicapées dans ses attributions** est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.